

N° 6731^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation de l'accord d'association entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part, signé à Bruxelles, le 27 juin 2014

* * *

ACCORD D'ASSOCIATION

entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part

Volume II

ARTICLE 399

Règles de procédure

1. Les procédures de règlement des différends au titre du présent chapitre sont régies par les règles de procédure figurant à l'annexe XXXIII du présent accord et par le code de conduite figurant à l'annexe XXXIV du présent accord.

2. Les audiences du groupe spécial d'arbitrage sont publiques, sauf disposition contraire des règles de procédure.

ARTICLE 400

Informations générales et techniques

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir toute information qu'il juge utile pour la procédure d'arbitrage auprès de toute source, y compris auprès des parties concernées par le différend. Le groupe spécial d'arbitrage a également le droit de solliciter l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Le groupe spécial demande l'avis des parties avant de choisir ces experts. Les personnes physiques ou morales établies sur le territoire d'une partie peuvent soumettre des observations en qualité d'*amicus curiae* au groupe spécial d'arbitrage conformément aux règles de procédure. Toute information obtenue conformément au présent article est communiquée à chacune des parties et soumise à leurs observations.

ARTICLE 401

Règles d'interprétation

Le groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées à l'article 381 du présent accord en vertu des règles coutumières d'interprétation du droit international public, et notamment de celles qui sont codifiées dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le groupe spécial d'arbitrage tient également compte des interprétations pertinentes données dans les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations des parties, énoncés dans le présent accord.

ARTICLE 402

Décisions du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si, cependant, il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. En aucun cas une opinion dissidente n'est rendue publique.

2. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont acceptées sans condition par les parties. Elles ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard des personnes physiques ou morales. Les décisions exposent les constatations sur le fond, l'applicabilité des dispositions concernées visées à l'article 381 du présent accord et les justifications fondamentales des constatations et des conclusions. Le comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, rend publiques les décisions d'arbitrage dans leur intégralité dans un délai de dix jours à compter de leur communication, à moins qu'il n'en décide autrement pour garantir la confidentialité d'informations commerciales confidentielles.

ARTICLE 403

Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne

1. Les procédures exposées dans le présent article s'appliquent aux différends concernant l'interprétation et l'application d'une disposition du présent accord qui porte sur le rapprochement progressif, figurant au chapitre 3 (Obstacles techniques au commerce), au chapitre 4 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), au chapitre 5 (Douane et facilitation des échanges), au chapitre 6 (Établissement, commerce des services et commerce électronique), au chapitre 8 (Marchés publics) ou au chapitre 10 (Concurrence) du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, ou qui, d'une autre manière, impose à une partie une obligation définie par référence à une disposition du droit de l'Union.

2. Lorsqu'un différend soulève une question concernant l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union visée au paragraphe 1, le groupe spécial d'arbitrage ne statue pas sur la question, mais demande à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer. Dans ce cas, les délais applicables aux décisions du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne lie le groupe spécial d'arbitrage.

SECTION 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 404

Listes d'arbitres

1. Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent accord, le comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, établit une liste d'au moins quinze personnes disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Cette liste est composée de trois sous-listes: une pour chaque partie et une comprenant des personnes qui ne sont ressortissantes ni de l'une ni de l'autre partie et qui peuvent être appelées à exercer la présidence du groupe spécial d'arbitrage. Chaque sous-liste comporte au moins cinq personnes. Le comité d'association dans sa configuration "Commerce" veille à ce que la liste soit toujours maintenue à son effectif complet.

2. Les arbitres possèdent une connaissance et une expérience spécialisées du droit et du commerce international. Ils sont indépendants, agissent à titre individuel, ne reçoivent d'instructions d'aucune organisation et d'aucun gouvernement, n'ont d'attaches avec le gouvernement d'aucune des parties et se conforment au code de conduite figurant à l'annexe XXXIV du présent accord.

3. Le comité d'association dans sa configuration "Commerce" peut établir des listes supplémentaires de douze personnes possédant une connaissance et une expérience des secteurs spécifiques couverts par le présent accord. Sous réserve de l'accord des parties, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial d'arbitrage conformément à la procédure prévue à l'article 385 du présent accord.

ARTICLE 405

Rapport avec les obligations liées à l'OMC

1. Le recours aux dispositions du présent chapitre relatives au règlement des différends est sans préjudice de toute action intentée dans le cadre de l'OMC, y compris une procédure de règlement d'un différend.

2. Toutefois, les parties s'abstiennent, eu égard à une mesure particulière, de saisir les deux instances afin de chercher à obtenir réparation pour la violation d'une obligation substantiellement équivalente découlant à la fois du présent accord et de l'accord sur l'OMC. En pareil cas, une fois qu'une procédure de règlement de différend a été engagée, la partie concernée ne présente pas, devant l'autre instance, une demande visant à obtenir réparation pour la violation de l'obligation substantiellement équivalente découlant de l'autre accord, à moins que l'instance sélectionnée ne se prononce pas sur la demande pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article:

- a) les procédures de règlement de différends en vertu de l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends de l'OMC; et
- b) les procédures de règlement de différends en vertu du présent chapitre sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 384 du présent accord.

4. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'appliquer la suspension d'obligations autorisée par l'organe de règlement des différends. L'accord sur l'OMC n'est pas invoqué pour empêcher une partie de suspendre des obligations au titre du présent chapitre.

ARTICLE 406

Délais

1. Tous les délais prévus dans le présent chapitre, y compris pour la communication des décisions des groupes spéciaux d'arbitrage, correspondent au nombre de jours civils suivant l'acte ou le fait auxquels ils se rapportent, sauf disposition contraire.

2. Tout délai mentionné dans le présent chapitre peut être modifié d'un commun accord des parties au différend. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier les délais visés au présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

CHAPITRE 15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RAPPROCHEMENT
EN VERTU DU TITRE V

ARTICLE 407

Progrès en matière de rapprochement dans les domaines liés au commerce

1. Afin de faciliter l'évaluation, visée aux articles 451 et 452 du présent accord, du rapprochement du droit de la République de Moldavie du droit de l'Union dans les domaines liés au commerce du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, les parties examinent régulièrement, et au moins une fois par an, l'état d'avancement des travaux de rapprochement au regard des calendriers arrêtés d'un commun accord et indiqués aux chapitres 3, 4, 5, 6, 8 et 10 du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, ou de l'un de ses sous-comités institués au titre du présent accord.

2. À la demande de l'Union, et en vue de cet examen, la République de Moldavie fournit par écrit au comité d'association dans sa configuration "Commerce" ou à l'un de ses sous-comités, s'il y a lieu, des informations sur les progrès réalisés en matière de rapprochement et sur la mise en œuvre et l'application effectives du droit national ainsi rapproché pour chacun des chapitres concernés du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

3. La République de Moldavie informe l'Union lorsqu'elle estime avoir terminé le rapprochement prévu pour l'un quelconque des chapitres visés au paragraphe 1.

ARTICLE 408

Abrogation des dispositions de droit national incompatibles

Dans le cadre du processus de rapprochement, la République de Moldavie supprime les dispositions de droit national ou les pratiques nationales qui sont incompatibles avec le droit de l'Union ou avec le droit national rapproché de ce dernier dans les domaines liés au commerce régis par le titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

ARTICLE 409

Évaluation du rapprochement dans les domaines liés au commerce

1. L'Union lance l'évaluation du rapprochement en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord après que la République de Moldavie l'a informée conformément à l'article 407, paragraphe 3, du présent accord, sauf dispositions contraires des chapitres 4 et 8 du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.
2. L'Union évalue si la législation de la République de Moldavie a été rapprochée du droit de l'Union et si elle est effectivement mise en œuvre et appliquée. La République de Moldavie fournit à l'Union toutes les informations nécessaires pour permettre une telle évaluation, dans une langue à convenir d'un commun accord.
3. L'évaluation réalisée par l'Union en vertu du paragraphe 2 tient compte de l'existence et du fonctionnement, en République de Moldavie, des infrastructures, organes et procédures nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effectives de la législation de la République de Moldavie.

4. L'évaluation réalisée par l'Union en vertu du paragraphe 2 tient compte de l'existence de toute disposition de droit national ou pratique nationale incompatible avec le droit de l'Union ou avec le droit national rapproché de ce dernier dans les domaines liés au commerce régis par le titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

5. Sauf disposition contraire, l'Union informe la République de Moldavie des résultats de son évaluation, dans un délai de douze mois à compter du début de l'évaluation visée au paragraphe 1. Sauf disposition contraire, les parties examinent l'évaluation au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, ou de ses sous-comités compétents, conformément à l'article 452 du présent accord.

ARTICLE 410

Évolutions ayant des répercussions sur le rapprochement

1. La République de Moldavie assure la mise en œuvre effective du droit national rapproché et entreprend toutes les actions nécessaires pour tenir compte dans sa législation nationale de l'évolution du droit de l'Union dans les domaines liés au commerce régis par le titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.
2. La République de Moldavie s'abstient de toute action susceptible de porter atteinte à l'objectif ou au résultat du processus de rapprochement en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.
3. L'Union informe la République de Moldavie de toute proposition finale de la Commission européenne visant à adopter ou à modifier une disposition du droit de l'Union en rapport avec les obligations en matière de rapprochement incombant à la République de Moldavie en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

4. La République de Moldavie informe l'Union des propositions et mesures législatives, notamment des pratiques nationales, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de ses obligations en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

5. Sur demande, les parties examinent l'incidence de toute proposition ou action visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article sur la législation de la République de Moldavie ou sur le respect des obligations découlant du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

6. Si, après une évaluation au titre de l'article 409 du présent accord, la République de Moldavie modifie sa législation nationale pour tenir compte de modifications apportées aux chapitres 3, 4, 5, 6, 8 et 10 du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, l'Union procède à une nouvelle évaluation au titre de l'article 409 du présent accord. Si la République de Moldavie prend toute autre mesure susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre et l'application du droit national rapproché, l'Union peut procéder à une nouvelle évaluation au titre de l'article 409 du présent accord.

7. Si les circonstances l'exigent, les avantages spécifiques accordés par l'Union sur la base d'une évaluation attestant que la législation de la République de Moldavie a été rapprochée de celle de l'Union et a été effectivement mise en œuvre et appliquée peuvent être temporairement suspendus conformément au paragraphe 8, si la République de Moldavie ne rapproche pas sa législation nationale de celle de l'Union pour tenir compte de modifications apportées au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, si l'évaluation visée au paragraphe 6 fait apparaître que la République de Moldavie ne rapproche plus sa législation de celle de l'Union ou si le conseil d'association institué par l'article 434 du présent accord n'a pas adopté de décision actualisant le titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord en fonction de l'évolution du droit de l'Union.

8. Si elle a l'intention d'appliquer pareille suspension, l'Union en avise la République de Moldavie dans les plus brefs délais. La République de Moldavie peut saisir le comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, dans le mois suivant la notification en fournissant par écrit les raisons de cette saisine. Le comité d'association dans sa configuration "Commerce" examine la question dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Si l'affaire n'est pas renvoyée au comité d'association dans sa configuration "Commerce" ou si elle ne peut être tranchée par ledit comité dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, l'Union peut mettre à exécution la suspension des avantages. Cette suspension est rapidement levée si le comité d'association dans sa configuration "Commerce" tranche l'affaire par la suite.

ARTICLE 411

Échange d'informations

L'échange d'informations concernant le rapprochement en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) s'effectue par l'intermédiaire des points de contact établis à l'article 358, paragraphe 1, du présent accord.

ARTICLE 412

Dispositions générales

1. Le comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, adopte des procédures permettant de faciliter l'évaluation du processus de rapprochement et de garantir un échange effectif d'informations sur ce processus, notamment en ce qui concerne la forme et le contenu des informations échangées, ainsi que la langue dans laquelle elles le sont.

2. Toute référence à un acte spécifique de l'Union au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord couvre les modifications, les suppléments et les mesures de remplacement publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* avant le 29 novembre 2013.
3. En cas de conflit, les dispositions des chapitres 3, 4, 5, 6, 8 et 10 du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord prévalent sur les dispositions du présent chapitre.
4. Les plaintes pour violation des dispositions du présent chapitre ne sont pas traitées dans le cadre du chapitre 14 (Règlement des différends) du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

TITRE VI

AIDE FINANCIÈRE, ET DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

CHAPITRE 1

AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 413

La République de Moldavie bénéficie d'une aide financière au titre des mécanismes et instruments de financement pertinents de l'UE. Elle peut également bénéficier de prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et d'autres institutions financières internationales. Cette aide financière contribue à la réalisation des objectifs du présent accord et est fournie conformément au présent chapitre.

ARTICLE 414

Les grands principes de l'aide financière sont énoncés dans les règlements pertinents relatifs aux instruments financiers de l'UE.

ARTICLE 415

Les domaines prioritaires de l'aide financière de l'UE convenus par les parties sont définis dans les programmes d'action annuels fondés sur des cadres pluriannuels qui tiennent compte des priorités d'action arrêtées. Les montants de l'aide fixés dans ces programmes sont déterminés en fonction des besoins de la République de Moldavie, de ses capacités sectorielles et de l'avancement des réformes dans le pays, notamment dans les domaines régis par le présent accord.

ARTICLE 416

Afin de permettre la meilleure utilisation possible des ressources disponibles, les parties s'efforcent d'assurer que l'aide de l'UE soit mise en œuvre en étroites coopération et coordination avec d'autres pays donateurs, organismes donateurs et institutions financières internationales, ainsi que conformément aux principes internationaux en matière d'efficacité de l'aide.

ARTICLE 417

Les fondements juridiques, administratifs et techniques de l'aide financière sont établis dans le cadre des accords pertinents conclus par les parties.

ARTICLE 418

Le conseil d'association est tenu informé de l'évolution et de la mise en œuvre de l'aide financière, ainsi que des effets de celle-ci sur la réalisation des objectifs du présent accord. À cette fin, les instances concernées des parties communiquent des informations de suivi et d'évaluation appropriées sur une base mutuelle et de manière permanente.

ARTICLE 419

Les parties mettent en œuvre l'aide conformément aux principes de bonne gestion financière et coopèrent en vue de protéger les intérêts financiers de l'UE et de la République de Moldavie conformément au chapitre 2 (Dispositions antifraude et en matière de contrôle) du présent titre.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ANTIFRAUDE ET EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

ARTICLE 420

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant dans le protocole IV du présent accord sont applicables.

ARTICLE 421

Champ d'application

Le présent chapitre est applicable à tout accord ou instrument de financement futur qui sera conclu par les parties, ainsi qu'à tout autre instrument de financement de l'UE auquel la République de Moldavie peut être associée, sans préjudice de l'application de toute autre clause supplémentaire concernant les audits, vérifications sur place, inspections, contrôles et actions antifraude, notamment ceux menés par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et par la Cour des comptes européenne (CCE).

ARTICLE 422

Mesures de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale

Les parties prennent des mesures effectives de prévention et de lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, notamment en instaurant une assistance administrative mutuelle et une assistance juridique mutuelle dans les domaines relevant du présent accord.

ARTICLE 423

Échange d'informations et coopération renforcée au niveau opérationnel

1. Aux fins de la bonne exécution du présent chapitre, les autorités compétentes de l'UE et celles de la République de Moldavie procèdent régulièrement à des échanges d'informations et, à la demande de l'une des parties, entament des consultations.
2. L'OLAF peut convenir avec ses homologues de la République de Moldavie de poursuivre la coopération dans le domaine de la lutte contre la fraude, y compris par des accords opérationnels avec les autorités de la République de Moldavie.
3. Pour le transfert et le traitement de données à caractère personnel, l'article 13 du titre III (Liberté, sécurité et justice) du présent accord s'applique.

ARTICLE 424

Prévention des irrégularités, de la fraude et de la corruption

1. Les autorités de la République de Moldavie vérifient régulièrement que les actions financées à l'aide de fonds de l'UE ont été exécutées correctement. Elles prennent toute mesure appropriée pour prévenir les irrégularités et la fraude ou pour y remédier.

2. Les autorités de la République de Moldavie prennent toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive ou pour y remédier, ainsi que pour exclure d'éventuels conflits d'intérêts à tous les stades des procédures relatives à la mise en œuvre des fonds de l'UE.

3. Les autorités de la République de Moldavie informent la Commission européenne des éventuelles mesures de prévention adoptées.

4. La Commission européenne est en droit d'obtenir des éléments de preuve, conformément à l'article 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

5. La Commission européenne est également en droit d'obtenir la preuve que les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions respectent les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, empêchent tout conflit d'intérêts, offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues et garantissent le respect des dispositions en matière de bonne gestion financière.

6. À cette fin, les autorités compétentes de la République de Moldavie fournissent à la Commission européenne toute information liée à la mise en œuvre des fonds de l'UE et l'informent sans tarder de toute modification substantielle de leurs procédures ou systèmes.

ARTICLE 425

Enquêtes et poursuites

Les autorités de la République de Moldavie veillent à ce que les cas présumés ou avérés de fraude ou de corruption ainsi que toute autre irrégularité, y compris les conflits d'intérêts, mis en lumière par des contrôles nationaux ou de l'UE, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. Le cas échéant, l'OLAF peut assister les autorités compétentes de la République de Moldavie dans cette tâche.

ARTICLE 426

Communication de la fraude, de la corruption et des irrégularités

1. Les autorités de la République de Moldavie transmettent sans délai à la Commission européenne toute information portée à leur connaissance concernant des cas présumés ou avérés de fraude ou de corruption ainsi que toute autre irrégularité, y compris les conflits d'intérêts, en rapport avec la mise en œuvre des fonds de l'UE. En cas de soupçon de fraude ou de corruption, l'OLAF est également informé.

2. Les autorités de la République de Moldavie notifient également toutes les mesures prises en rapport avec les faits communiqués au titre du présent article. S'il n'y a pas de cas présumé ou avéré de fraude ou de corruption ni d'autre irrégularité à signaler, les autorités de la République de Moldavie en informent la Commission européenne après la fin de chaque année civile.

ARTICLE 427

Audits

1. La Commission européenne et la CCE sont en droit d'examiner la légalité et la régularité de toutes les dépenses liées à la mise en œuvre des fonds de l'UE et de veiller à la bonne gestion financière.

2. Des audits sont réalisés tant sur la base des engagements que sur la base des paiements. Ils ont lieu sur pièces et, au besoin, sur place dans les locaux de toute entité qui gère des fonds de l'UE ou participe à leur mise en œuvre. Les audits peuvent être réalisés avant la clôture des comptes de l'exercice financier en question et pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde.

3. Des inspecteurs de la Commission européenne ou d'autres personnes mandatées par cette dernière ou par la CCE peuvent effectuer des contrôles sur pièces ou sur place ainsi que des audits dans les locaux de toute entité qui gère des fonds de l'UE ou participe à leur mise en œuvre ainsi que dans ceux de ses sous-traitants en République de Moldavie.

4. La Commission européenne ou d'autres personnes mandatées par cette dernière ou par la CCE ont un accès approprié aux sites, travaux et documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès doit être communiqué à toutes les institutions publiques de la République de Moldavie et figurer expressément dans les contrats conclus en vue de l'application des instruments visés dans le présent accord.

5. Les contrôles et audits mentionnés dans le présent article s'appliquent à tous les contractants et sous-traitants ayant reçu directement ou indirectement des fonds de l'UE. Dans l'exercice de leurs tâches, la CCE et les organismes d'audit de la République de Moldavie pratiquent une coopération empreinte de confiance tout en conservant leur indépendance.

ARTICLE 428

Contrôles sur place

1. Dans le cadre du présent accord, l'OLAF est autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place afin de protéger les intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités, conformément aux dispositions du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités.

2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et menés par l'OLAF en coopération étroite avec les autorités compétentes de la République de Moldavie.

3. Les autorités de la République de Moldavie sont informées en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. À cet effet, les agents des autorités compétentes de la République de Moldavie peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.

4. Si les autorités moldaves concernées en expriment le souhait, elles peuvent effectuer les contrôles et vérifications sur place conjointement avec l'OLAF.

5. Lorsqu'un opérateur économique s'oppose à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités de la République de Moldavie prêtent à l'OLAF l'assistance nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa mission de contrôle et de vérification sur place.

ARTICLE 429

Mesures et sanctions administratives

Des mesures et des sanctions administratives peuvent être imposées par la Commission européenne en conformité avec les règlements (CE, Euratom) n° 1605/2002 et (CE, Euratom) n° 2342/2002 du 23 décembre 2002 ainsi qu'avec le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes.

ARTICLE 430

Recouvrement

1. Les autorités de la République de Moldavie prennent toutes les mesures qui s'imposent pour recouvrer les fonds de l'UE indûment payés.

2. Lorsque les autorités de la République de Moldavie sont chargées de la mise en œuvre de fonds de l'UE, la Commission européenne est en droit de recouvrer, notamment par des corrections financières, les fonds de l'UE indûment payés. La Commission européenne tient compte des mesures adoptées par les autorités de la République de Moldavie pour prévenir la perte des fonds de l'UE concernés.

3. Avant de prendre une décision de recouvrement, la Commission européenne consulte la République de Moldavie sur la question. Les différends en la matière sont examinés au sein du conseil d'association.

4. Lorsque la Commission européenne met en œuvre les fonds de l'UE, que ce soit directement ou indirectement en confiant à des tiers des tâches d'exécution budgétaire, une décision qu'elle prend conformément au champ d'application du présent titre du présent accord et qui comporte une obligation pécuniaire à la charge de personnes autres que des États forme titre exécutoire en République de Moldavie, dans le respect des principes ci-après:

- a) l'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur en République de Moldavie. La formule exécutoire de la décision est apposée à celle-ci, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité de la décision, par l'autorité nationale que le gouvernement de la République de Moldavie désigne à cet effet et qu'il indique à la Commission européenne et à la Cour de justice de l'Union européenne;
- b) après l'accomplissement des formalités visées au point a) à la demande de la partie concernée, celle-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, conformément à la législation de la République de Moldavie;

c) l'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions moldaves concernées.

5. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par les autorités désignées par le gouvernement de la République de Moldavie. L'exécution forcée a lieu selon les règles de procédure de la République de Moldavie. La légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne.

6. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne prononcés en vertu d'une clause compromissoire d'un contrat relevant du présent chapitre ont force exécutoire sous les mêmes conditions.

ARTICLE 431

Confidentialité

Les informations communiquées ou obtenues en vertu du présent chapitre, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit de la République de Moldavie et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions de l'UE. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions de l'UE, des États membres ou de la République de Moldavie, sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celle de garantir une protection efficace des intérêts financiers des parties.

ARTICLE 432

Rapprochement des législations

La République de Moldavie rapproche sa législation des actes de l'UE et des instruments internationaux visés à l'annexe XXXV du présent accord, selon les dispositions de ladite annexe.

TITRE VII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES, GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE 1

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 433

Le dialogue politique et stratégique, y compris sur les questions liées à la coopération sectorielle entre les parties, peut avoir lieu à n'importe quel niveau. Un dialogue stratégique de haut niveau a lieu périodiquement au sein du conseil d'association institué par l'article 434 du présent accord ainsi que dans le cadre de réunions régulières entre représentants des parties au niveau ministériel par accord mutuel.

ARTICLE 434

1. Il est institué un conseil d'association, qui supervise et contrôle l'application et la mise en œuvre du présent accord et procède périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs.
2. Le conseil d'association se réunit au niveau ministériel de façon périodique, au moins une fois par an, ainsi que lorsque les circonstances l'exigent. Le conseil d'association peut se réunir dans toutes les configurations, par accord mutuel.
3. Outre la mission de supervision et de contrôle de l'application et de la mise en œuvre du présent accord, le conseil d'association examine toute question majeure relevant du présent accord ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt mutuel.

ARTICLE 435

1. Le conseil d'association est composé de membres du Conseil de l'Union européenne ainsi que de membres de la Commission européenne, d'une part, et de membres du gouvernement de la République de Moldavie, d'autre part.
2. Le conseil d'association arrête son règlement intérieur.
3. La présidence du conseil d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union et par un représentant de la République de Moldavie.
4. Le cas échéant, et par accord mutuel, des représentants d'autres instances peuvent prendre part en qualité d'observateurs aux travaux du conseil d'association.

ARTICLE 436

1. Pour la réalisation des objectifs du présent accord, le conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions dans le cadre du présent accord. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en application, notamment, si nécessaire, des actions d'instances créées au titre du présent accord. Le conseil d'association peut également formuler des recommandations. Il rend ses décisions et recommandations d'un commun accord des parties après l'accomplissement des procédures internes respectives.
2. Conformément à l'objectif de rapprochement progressif de la législation de la République de Moldavie de celle de l'Union énoncé dans le présent accord, le conseil d'association fait office d'enceinte pour l'échange d'informations sur les actes législatifs de l'UE et de la République de Moldavie, qu'ils soient en cours d'élaboration ou déjà en vigueur, ainsi que sur les mesures de mise en œuvre, d'application effective et de contrôle du respect de cette législation.
3. Conformément au paragraphe 1 du présent article, le conseil d'association est habilité à actualiser ou à modifier les annexes du présent accord, sans préjudice des éventuelles dispositions spécifiques figurant au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

ARTICLE 437

1. Il est institué un comité d'association. Celui-ci assiste le conseil d'association dans l'accomplissement de ses tâches.
2. Le comité d'association est composé de représentants des parties, en principe au niveau des hauts fonctionnaires.
3. La présidence du comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union et par un représentant de la République de Moldavie.

ARTICLE 438

1. Le conseil d'association définit, dans son règlement intérieur, la mission et le fonctionnement du comité d'association, qui est notamment chargé de préparer les réunions du conseil d'association. Le comité d'association se réunit au moins une fois par an.
2. Le conseil d'association peut déléguer tout pouvoir au comité d'association, notamment celui d'arrêter des décisions contraignantes.
3. Le comité d'association est habilité à prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord et dans les domaines pour lesquels les pouvoirs nécessaires lui ont été délégués par le conseil d'association. Ces décisions lient les parties, qui prennent les mesures appropriées pour leur mise en œuvre. Le comité d'association arrête ses décisions d'un commun accord des parties.
4. Le comité d'association se réunit selon une configuration spécifique pour aborder toute question concernant le titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord. Il se réunit au moins une fois par an dans cette configuration.

ARTICLE 439

1. Le comité d'association est assisté des sous-comités créés par le présent accord.
2. Le conseil d'association peut décider de constituer des instances ou des comités spécialisés dans des domaines particuliers lorsque la mise en œuvre du présent accord le requiert et il en détermine la composition, la mission et le fonctionnement. En outre, ces instances ou comités spécialisés peuvent examiner toute question qu'ils jugent pertinente, sans préjudice de l'application de toute disposition spécifique du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.
3. Le comité d'association peut aussi créer des sous-comités, qui sont notamment chargés de faire le bilan des progrès accomplis dans le cadre des dialogues réguliers visés dans le présent accord.
4. Les sous-comités ont le pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus dans le présent accord. Ils rendent compte de leurs activités au comité d'association à intervalles réguliers, s'il y a lieu.

5. Les sous-comités établis en vertu du titre V du présent accord (Commerce et questions liées au commerce) informent suffisamment à l'avance le comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord, de la date et de l'ordre du jour de leurs réunions. Ils rendent compte de leurs activités à chaque réunion périodique du comité d'association dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord.

6. L'existence d'éventuels sous-comités n'empêche pas les parties de saisir directement de toute question le comité d'association, y compris dans sa configuration "Commerce", telle qu'elle est prévue à l'article 438, paragraphe 4, du présent accord.

ARTICLE 440

1. Il est institué une commission parlementaire d'association. Elle est composée de membres du Parlement européen, d'une part, et de membres du Parlement de la République de Moldavie, d'autre part. Elle constitue un lieu de rencontre et d'échange de vues. Elle se réunit selon une périodicité qu'elle détermine elle-même.

2. La commission parlementaire d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence de la commission parlementaire d'association est exercée à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et par un représentant du Parlement de la République de Moldavie, selon les modalités à définir dans son règlement intérieur.

ARTICLE 441

1. La commission parlementaire d'association peut demander au conseil d'association de lui communiquer toute information pertinente relative à la mise en œuvre du présent accord; le conseil d'association lui fournit alors les informations demandées.
2. La commission parlementaire d'association est informée des décisions et des recommandations du conseil d'association.
3. La commission parlementaire d'association peut formuler des recommandations à l'intention du conseil d'association.
4. La commission parlementaire d'association peut créer des sous-commissions parlementaires d'association.

ARTICLE 442

1. Les parties encouragent par ailleurs la tenue de réunions régulières entre des représentants de leurs sociétés civiles respectives afin de les tenir informés de la mise en œuvre du présent accord et de recueillir auprès d'eux des informations utiles à ce sujet.
2. Une plate-forme de la société civile est instituée. Elle est composée de représentants de la société civile de l'UE, notamment de membres du Comité économique et social européen, et de représentants de la société civile de la République de Moldavie, et constitue un lieu de rencontre et d'échange de vues. Elle se réunit selon une périodicité qu'elle détermine elle-même.
3. La plate-forme de la société civile arrête son règlement intérieur.
4. La présidence de la plate-forme de la société civile est exercée à tour de rôle par un représentant du Comité économique et social européen et par des représentants de la société civile de la République de Moldavie, selon les modalités à définir dans son règlement intérieur.

ARTICLE 443

1. La plate-forme de la société civile est informée des décisions et des recommandations du conseil d'association.
2. La plate-forme de la société civile peut formuler des recommandations à l'intention du conseil d'association.
3. Le comité d'association et la commission parlementaire d'association entretiennent des contacts réguliers avec des représentants de la plate-forme de la société civile afin de recueillir leurs points de vue sur la manière de réaliser les objectifs du présent accord.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 444

Accès aux cours, tribunaux et instances administratives

Dans le cadre du présent accord, chaque partie s'engage à faire en sorte que les personnes physiques et morales de l'autre partie aient accès, sans discrimination aucune par rapport à ses propres ressortissants, à ses instances administratives et tribunaux compétents, afin d'y faire valoir leurs droits individuels et de propriété.

ARTICLE 445

Accès aux documents officiels

Les dispositions du présent accord sont sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires internes pertinentes des parties concernant l'accès du public aux documents officiels.

ARTICLE 446

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de prendre toutes les mesures:

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- b) qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production indispensables pour assurer sa défense, à condition que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires; et

- c) qu'elle estime essentielles pour garantir sa propre sécurité en cas de troubles internes graves portant atteinte au maintien de la loi et de l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant un risque de guerre ou pour s'acquitter d'obligations qu'elle a acceptées en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

ARTICLE 447

Non-discrimination

1. Dans les domaines régis par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière qui y figure:
 - a) le régime appliqué par la République de Moldavie à l'égard de l'Union ou de ses États membres ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, leurs ressortissants ou leurs entreprises; et
 - b) le régime appliqué par l'Union ou ses États membres à l'égard de la République de Moldavie ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants de la République de Moldavie ou ses entreprises.
2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle au droit des parties d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 448

Rapprochement progressif

La République de Moldavie rapproche progressivement sa législation du droit de l'UE et des instruments internationaux visés aux annexes du présent accord, sur la base des engagements énoncés dans celui-ci et conformément aux dispositions desdites annexes. La présente disposition est sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions et obligations spécifiques en matière de rapprochement en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

ARTICLE 449

Rapprochement dynamique

Conformément à l'objectif fixé à la République de Moldavie de rapprocher progressivement sa législation du droit de l'UE, en particulier en ce qui concerne les engagements visés aux titres III, IV, V et VI du présent accord, et selon les dispositions des annexes du présent accord, le conseil d'association procède périodiquement à la révision et à l'actualisation de ces annexes, notamment afin de tenir compte de l'évolution du droit de l'UE, comme le prévoit le présent accord. La présente disposition est sans préjudice de toute disposition spécifique en vertu du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

ARTICLE 450

Suivi

On entend par "suivi" l'évaluation continue des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le contrôle de l'application des mesures relevant du présent accord. Les parties coopèrent en vue de faciliter le processus de suivi dans le cadre des organes institutionnels institués par le présent accord.

ARTICLE 451

Évaluation du processus de rapprochement

1. L'UE évalue le rapprochement de la législation de la République de Moldavie du droit de l'Union, comme le prévoit le présent accord. Cela inclut les aspects de mise en œuvre et de respect de la législation. Ces évaluations peuvent être réalisées par l'UE à titre individuel, par l'UE en accord avec la République de Moldavie, ou conjointement par les parties. Pour faciliter le processus d'évaluation, la République de Moldavie rend compte à l'UE des progrès accomplis en matière de rapprochement, le cas échéant avant la fin des périodes de transition fixées dans le présent accord en rapport avec les actes juridiques de l'UE. Les travaux de notification et d'évaluation, y compris les modalités et la fréquence des évaluations, tiennent compte des dispositions spécifiques définies dans le présent accord ou des décisions rendues par les instances institutionnelles établies en vertu de celui-ci.

2. L'évaluation du rapprochement peut être effectuée notamment par des missions sur place, avec la participation d'institutions, d'organes ou d'agences de l'UE, d'organismes non gouvernementaux, d'autorités de surveillance, d'experts indépendants ou d'autres intervenants en fonction des besoins.

ARTICLE 452

Résultats du suivi, y compris les évaluations du rapprochement

1. Les résultats des activités de suivi, et notamment les évaluations du rapprochement visées à l'article 451 du présent accord, sont examinés au sein de toutes les instances pertinentes instituées en vertu du présent accord. Lesdites instances peuvent adopter, à l'unanimité, des recommandations conjointes qui sont soumises au conseil d'association.

2. Si les parties conviennent que des mesures nécessaires relevant du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord ont été mises en œuvre et sont effectivement appliquées, le conseil d'association accepte, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 436 du présent accord, d'ouvrir davantage les marchés conformément au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

3. L'adoption de recommandations conjointes visées au paragraphe 1 du présent article et soumises au conseil d'association, ou l'incapacité à adopter de telles recommandations, ne font pas l'objet de la procédure de règlement des différends prévue au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord. Les décisions prises par l'organe pertinent institué en vertu du présent accord, ou l'incapacité à prendre de telles décisions, ne font pas l'objet de la procédure de règlement des différends prévue au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord.

ARTICLE 453

Exécution des obligations

1. Les parties prennent les mesures générales ou spécifiques nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.
2. Les parties conviennent de se consulter rapidement par les voies appropriées, à la demande de l'une d'elles, pour examiner toute question relative à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de bonne foi du présent accord, ainsi qu'à d'autres aspects pertinents des relations entre les parties.

3. Les parties soumettent au conseil d'association tout différend relatif à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de bonne foi du présent accord conformément à l'article 454 de celui-ci. Le conseil d'association peut régler un différend par voie de décision contraignante.

ARTICLE 454

Règlement des différends

1. Lorsqu'un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation, de la mise en œuvre ou de l'application de bonne foi du présent accord, l'une des parties adresse à l'autre partie et au conseil d'association une demande formelle de règlement du différend en question. Par dérogation, le règlement des différends relatifs à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de bonne foi du titre V (Commerce et questions liées au commerce) s'effectue exclusivement selon les dispositions du chapitre 14 (Règlement des différends) dudit titre.

2. Les parties s'efforcent de résoudre le différend en engageant des consultations de bonne foi au sein du conseil d'association et des autres instances concernées visées aux articles 437 et 439 du présent accord en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable dans les plus brefs délais.
3. Les parties fournissent au conseil d'association et aux autres instances concernées toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation.
4. Tant que le différend n'est pas réglé, il est examiné à chaque réunion du conseil d'association. Un différend est considéré comme réglé lorsque le conseil d'association a pris une décision contraignante en ce sens conformément à l'article 453, paragraphe 3, du présent accord ou qu'il a déclaré que le différend a pris fin. Les consultations relatives à un différend peuvent également avoir lieu lors de toute réunion du comité d'association ou de toute autre instance concernée visée à l'article 439 du présent accord, comme convenu entre les parties ou à la demande de l'une d'entre elles. Les consultations peuvent également se faire par écrit.
5. Toute information échangée durant les consultations demeure confidentielle.

ARTICLE 455

Mesures appropriées en cas de non-respect des obligations

1. Une partie peut prendre des mesures appropriées si la question contestée n'est pas réglée dans les trois mois suivant la date de notification d'une demande formelle de règlement d'un différend conformément à l'article 454 du présent accord et si la partie requérante reste d'avis que l'autre partie ne s'est pas acquittée d'une obligation découlant du présent accord. L'obligation de ménager une période de consultation de trois mois ne s'applique pas dans les cas exceptionnels prévus au paragraphe 3 du présent article.

2. Les mesures appropriées qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord sont choisies par priorité. Exception faite des cas prévus au présent article, paragraphe 3, de telles mesures ne peuvent consister en la suspension de droits ou d'obligations figurant au titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord. Les mesures prises au titre du paragraphe 1 du présent article sont notifiées immédiatement au conseil d'association et donnent lieu à des consultations conformément à l'article 453, paragraphe 2, ou à une procédure de règlement des différends conformément à l'article 453, paragraphe 3, et à l'article 454 du présent accord.

3. Les exceptions visées aux paragraphes 1 et 2 concernent:
 - a) une dénonciation du présent accord non sanctionnée par les règles générales du droit international; ou
 - b) une violation, par l'autre partie, d'éléments essentiels du présent accord visés à l'article 2 du titre I (Principes généraux) de celui-ci.

Rapports avec d'autres accords

ARTICLE 456

1. L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, signé le 28 novembre 1994 à Luxembourg et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, est abrogé.

2. Le présent accord remplace l'accord visé au paragraphe 1. Toute référence faite à l'accord précité dans un quelconque autre accord conclu entre les parties s'entend comme faite au présent accord.

3. Le présent accord remplace l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2013.

ARTICLE 457

1. Tant que des droits équivalents n'ont pas été accordés aux particuliers et aux opérateurs économiques en vertu du présent accord, celui-ci ne porte pas atteinte aux droits qui leur sont garantis par les accords existants liant un ou plusieurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

2. Les accords existants qui se rapportent à des domaines spécifiques de coopération relevant du champ d'application du présent accord sont considérés comme faisant partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales régies par le présent accord et, d'autre part, du cadre institutionnel commun.

ARTICLE 458

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tout domaine relevant de son champ d'application. De tels accords font partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales régies par le présent accord et, d'autre part, du cadre institutionnel commun.

2. Sans préjudice des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans le cadre de celui-ci ne portent atteinte en aucune façon au pouvoir des États membres d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec la République de Moldavie ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération avec la République de Moldavie.

ARTICLE 459

Annexes et protocoles

Les annexes et les protocoles du présent accord font partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 460

Durée

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.
2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord en notifiant son intention à l'autre partie.
Le présent accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification.

ARTICLE 461

Définition des parties

Aux fins du présent accord, on entend par "parties" l'UE ou ses États membres ou l'UE et ses États membres, conformément aux compétences respectives qui leur incombent en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, le cas échéant, Euratom, conformément aux compétences qui lui incombent en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

ARTICLE 462

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions qui y sont fixées et, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, d'autre part, au territoire de la République de Moldavie.

2. En ce qui concerne les régions de la République de Moldavie sur lesquelles son gouvernement n'exerce aucun contrôle effectif, le présent accord ou son titre V (Commerce et questions liées au commerce) ne commenceront à s'appliquer que lorsque la République de Moldavie garantira la mise en œuvre et le respect intégraux, respectivement, du présent accord ou de son titre V (Commerce et questions liées au commerce) sur l'ensemble de son territoire.

3. Le conseil d'association adopte une décision sur le moment à partir duquel la mise en œuvre et le respect intégraux du présent accord ou de son titre V (Commerce et questions liées au commerce) sont garantis sur l'ensemble du territoire de la République de Moldavie.

4. Si l'une des parties estime que la mise en œuvre et le respect intégraux du présent accord ou de son titre V (Commerce et questions liées au commerce) ne sont plus garantis dans les régions de la République de Moldavie visées au paragraphe 2 du présent article, elle peut demander au conseil d'association de reconsidérer la poursuite, respectivement, de l'application du présent accord ou de son titre V (Commerce et questions liées au commerce) en ce qui concerne les régions concernées. Le conseil d'association procède à un examen de la situation et adopte une décision quant à la poursuite de l'application du présent accord ou de son titre V (Commerce et questions liées au commerce) dans un délai de trois mois à compter de la demande. Si le conseil d'association n'a pas adopté de décision dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'application du présent accord ou de son titre V (Commerce et questions liées au commerce) est suspendue en ce qui concerne les régions concernées jusqu'à ce que le conseil d'association adopte une décision.

5. Les décisions du conseil d'association en vertu du présent article concernant l'application du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord couvrent l'intégralité de ce titre et non uniquement certaines parties de celui-ci.

ARTICLE 463

Dépositaire du présent accord

Le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne est le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 464

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Les parties ratifient ou approuvent le présent accord selon leurs procédures internes. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'Union et la République de Moldavie conviennent d'appliquer à titre provisoire les parties du présent accord spécifiées par l'Union conformément au paragraphe 4 du présent article et dans le respect de leurs procédures internes et de leurs législations respectives applicables.

4. L'application provisoire prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception, par le dépositaire du présent accord, des éléments suivants:

- a) la notification, par l'Union, de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, avec l'indication des parties de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire; et
- b) la notification, par la République de Moldavie, de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'application provisoire du présent accord.

5. Aux fins de l'application des dispositions pertinentes du présent accord, y compris de ses annexes et protocoles respectifs, visés à l'article 459, toute référence, dans lesdites dispositions, à la "date d'entrée en vigueur du présent accord" s'entend comme faite à la "date à partir de laquelle le présent accord est appliqué à titre provisoire" conformément au paragraphe 3 du présent article.

6. Pendant la période d'application provisoire, les dispositions de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, qui a été signé à Luxembourg le 28 novembre 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, continuent d'être appliquées dans la mesure où elles ne sont pas concernées par l'application provisoire du présent accord.

7. Chacune des parties peut notifier, par écrit, au dépositaire du présent accord son intention de mettre fin à l'application provisoire de celui-ci. La fin de l'application provisoire prend effet six mois après la réception d'une telle notification par le dépositaire du présent accord.

ARTICLE 465

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

ANNEXE I**RELATIVE AU TITRE III (LIBERTÉ, SÉCURITÉ ET JUSTICE)**

Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications

Engagements et principes relatifs à la protection des données à caractère personnel

1. Dans la mise en œuvre du présent accord ou d'autres accords, les parties veillent à garantir un niveau légal de protection des données au moins équivalent à celui prévu par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, par la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, ainsi que par la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), signée le 28 janvier 1981, et son protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181), signé le 8 novembre 2001. Le cas échéant, les parties tiennent compte de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 septembre 1987 visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

2. En outre, les principes suivants s'appliquent:
- a) tant l'autorité qui transfère les données que celle qui les reçoit prennent toute mesure utile pour garantir, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13 du présent accord, notamment parce que les données ne sont pas adéquates, pertinentes ou exactes ou parce qu'elles sont excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela inclut la notification à l'autre partie de toute rectification, tout effacement ou tout verrouillage;
 - b) sur demande, l'autorité qui reçoit les données informe l'autorité qui les a transférées de l'utilisation qui en a été faite et des résultats obtenus;
 - c) les données à caractère personnel ne peuvent être transférées qu'aux autorités compétentes. Leur transfert ultérieur à d'autres autorités nécessite l'autorisation préalable de l'autorité les ayant transférées;
 - d) l'autorité qui transfère les données et celle qui les reçoit sont tenues de procéder à un enregistrement écrit de la communication et de la réception des données à caractère personnel.
-

ANNEXE II**relative au chapitre 3 (Droit des sociétés, comptabilité et audit et gouvernance d'entreprise)
du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Droit des sociétés

Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, telle que modifiée par les directives 92/101/CEE, 2006/68/CE et 2009/109/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 77/91/CEE doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Troisième directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes, telle que modifiée par les directives 2007/63/CE et 2009/109/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 78/855/CEE doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Sixième directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes, telle que modifiée par les directives 2007/63/CE et 2009/109/CE

Calendrier: les dispositions de la directive 82/891/CEE doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Onzième directive 89/666/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Comptabilité et audit

Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Recommandation de la Commission du 6 mai 2008 relative à l'assurance qualité externe des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit qui contrôlent les comptes d'entités d'intérêt public (2008/362/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 5 juin 2008 sur la limitation de la responsabilité civile des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit (2008/473/CE)

Calendrier: sans objet.

Gouvernance d'entreprise

Principes de gouvernement d'entreprise de l'OCDE

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 14 décembre 2004 encourageant la mise en œuvre d'un régime approprié de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (2004/913/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 15 février 2005 concernant le rôle des administrateurs non exécutifs et des membres du conseil de surveillance des sociétés cotées et les comités du conseil d'administration ou de surveillance (2005/162/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 30 avril 2009 sur les politiques de rémunération dans le secteur des services financiers (2009/384/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 30 avril 2009 complétant les recommandations 2004/913/CE et 2005/162/CE en ce qui concerne le régime de rémunération des administrateurs des sociétés cotées (2009/385/CE)

Calendrier: sans objet.

ANNEXE III

**relative au chapitre 4 (Emploi, politique sociale et égalité des chances)
du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Droit du travail

Directive 91/533/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES - Annexe: Accord-cadre sur le travail à temps partiel

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/383/CEE du Conseil du 25 juin 1991 complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Non-discrimination et égalité entre les femmes et les hommes

Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/85/CEE doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Santé et sécurité au travail

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 89/654/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 89/654/CEE doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II de cette directive. Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe II de cette directive.

Directive 2009/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les équipements de travail neufs, les dispositions de la directive 2009/104/CE doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales figurant à l'annexe I de cette directive. Pour les équipements de travail en service au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales figurant à l'annexe I de cette directive.

Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 89/656/CEE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/57/CEE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/37/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/54/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 90/270/CEE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/58/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 92/58/CEE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/91/CEE du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 92/91/CEE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les douze ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe de cette directive.

Directive 92/104/CEE du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: pour les nouveaux lieux de travail, les dispositions de la directive 92/104/CEE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour les lieux de travail déjà utilisés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les seize ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, y compris pour ce qui est des prescriptions minimales de sécurité et de santé figurant à l'annexe de cette directive.

Directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 98/24/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 1999/92/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2002/44/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2003/10/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (dix-huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/40/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/25/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 93/103/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 93/103/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 90/269/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Calendrier: les dispositions de la directive 90/269/CEE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/322/CEE de la Commission du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail

Calendrier: les dispositions de la directive 91/322/CEE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Calendrier: les dispositions de la directive 2000/39/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/15/CE de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/15/CE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil

Calendrier: les dispositions de la directive 2009/161/UE doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE IV**relative au chapitre 5 (Protection du consommateur) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Sécurité des produits

Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 87/357/CEE du Conseil du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits qui, n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2009/251/CE de la Commission du 17 mars 2009 exigeant des États membres qu'ils veillent à ce que les produits contenant du fumarate de diméthyle (produit biocide) ne soient pas commercialisés ou mis à disposition sur le marché

Calendrier: les dispositions de cette décision doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2006/502/CE de la Commission du 11 mai 2006 exigeant des États membres qu'ils prennent des mesures destinées à faire en sorte que seuls les briquets présentant des caractéristiques de sécurité enfants soient mis sur le marché et à interdire la mise sur le marché de briquets fantaisie

Calendrier: les dispositions de cette décision doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Commercialisation

Directive 98/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ("directive sur les pratiques commerciales déloyales")

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Droit des contrats

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/122/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Services financiers

Directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Crédit à la consommation

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Voies de recours

Recommandation de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (98/257/CE)

Calendrier: sans objet.

Recommandation de la Commission du 4 avril 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (2001/310/CE)

Calendrier: sans objet.

Lutte contre les infractions

Directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Coopération dans le domaine de la protection des consommateurs (règlement)

Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ("Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs")

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE V**relative au chapitre 6 (Statistiques) du titre IV**

L'acquis de l'UE dans le domaine des statistiques, visé à l'article 46 du chapitre 6 (Statistiques) du titre IV (Coopération économique et autre coopération sectorielle) du présent accord, est décrit dans le recueil intitulé *Statistical Requirements Compendium*, actualisé chaque année, qui est considéré par les parties comme étant annexé au présent accord.

La version la plus récente du *Statistical Requirements Compendium* est disponible en version électronique sur le site web de l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat):
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>.

ANNEXE VI**relative au chapitre 8 (Fiscalité) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Fiscalité indirecte

Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- objet et champ d'application [titre I, article 1^{er}, article 2, paragraphe 1, points a), c) et d)]
- assujettis (titre III, article 9, paragraphe 1, et articles 10 à 13)
- opérations imposables (titre IV, articles 14 à 16, articles 18 et 19 et articles 24 à 30)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- lieu des opérations imposables (titre V, articles 31 et 32)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

- lieu des opérations imposables (titre V, article 36, paragraphe 1, articles 38 et 39, articles 43 à 49, articles 53 à 56, et articles 58 à 61)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- fait générateur et exigibilité de la taxe (titre VI, articles 62 à 66, et articles 70 et 71)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

- base d'imposition (titre VII, articles 72 à 82, et articles 85 à 92)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

- taux (titre VIII, articles 93 à 99, et articles 102 et 103)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- exonérations [titre IX, articles 131 à 137, articles 143 et 144, article 146, paragraphe 1, points a), c), d), et e), article 146, paragraphe 2, articles 147 et 148, article 150, paragraphe 2, articles 151 à 161, et article 163]

Calendrier: sans préjudice des autres chapitres du présent accord, pour toutes les exonérations relevant du champ d'application de la directive 2006/112/CE du Conseil concernant les biens et les services en zone franche, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour toutes les autres exonérations, les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- déductions (titre X, articles 167 à 169, articles 173 à 192)

Calendrier: pour toutes les déductions à l'égard des assujettis faisant référence à des personnes morales, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pour toutes les autres déductions, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties (titre XI, articles 193, 194, 198 et 199, articles 201 à 208, articles 211 et 212, article 213, paragraphe 1, article 214, paragraphe 1, point a), article 214, paragraphe 2, article 215, articles 217 à 236, articles 238 à 242, article 244, articles 246 à 248, articles 250 à 252, articles 255, 256, 260 et 261, et articles 271 à 273)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- régimes particuliers (titre XII, articles 281 à 292, articles 295 à 344, et articles 346 à 356)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- dispositions diverses (titre XIV, article 401)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/74/CE du Conseil du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- Section 3 relative aux limites quantitatives

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Tabac

Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, des articles 8, 9, 10, 11 et 12, de l'article 14, paragraphes 1, 2 et 4, et des articles 18 et 19 de cette directive, qui doivent être appliquées d'ici 2025. Le conseil d'association décidera d'un autre calendrier de mise en œuvre si le contexte régional l'exige.

Alcool

Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Énergie

Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité

Calendrier: pour toutes les dispositions liées aux taux, cette directive doit être appliquée dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
Toutes les autres dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- article 1^{er} de cette directive

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- Treizième directive 86/560/CEE du Conseil du 17 novembre 1986 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

Calendrier: pour les assujettis faisant référence à des personnes morales, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Toutes les autres dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VII**relative au chapitre 12 (Agriculture et développement rural) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Politique de la qualité

Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1898/2006 de la Commission du 14 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1898/2006 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique), la partie relative à l'indication géographique des vins du chapitre I du titre II de la partie II

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, et notamment le titre V "Contrôles applicables dans le secteur vitivinicole"

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 555/2008 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1216/2007 de la Commission du 18 octobre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1216/2007 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Agriculture biologique

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 889/2008 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1235/2008 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Normes de commercialisation des plantes, des semences, des produits fabriqués à partir de plantes, des fruits et des légumes

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- pour les questions horizontales: article 113 et annexes I, III et IV;
- pour les semences destinées à l'ensemencement: article 157;
- pour le sucre: annexe IV, point B;
- pour les céréales/le riz: annexe IV, point A;
- pour le tabac brut: articles 123, 124 et 126; il y a lieu de noter que l'article 104 n'est pas applicable au présent accord;
- pour le houblon: article 117, article 121, premier alinéa, point g), et article 158; il y a lieu de noter que l'article 185 n'est pas applicable au présent accord;
- pour les huiles alimentaires/l'huile d'olive: article 118 et annexe XVI;
- pour les plantes vivantes et les produits de la floriculture: annexe I, partie XIII;
- pour les fruits et légumes: article 113 *bis*

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1295/2008 de la Commission du 18 décembre 2008 relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/111/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes y afférentes

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 76/621/CEE du Conseil du 20 juillet 1976 relative à la fixation du taux maximal d'acide érucique dans les huiles et graisses destinées telles quelles à l'alimentation humaine ainsi que dans les denrées alimentaires additionnées d'huiles ou de graisses

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1019/2002 de la Commission du 13 juin 2002 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes y afférentes

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/112/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes

Toutes les dispositions du règlement (CE) n° 1580/2007 sont applicables, y compris les annexes, à l'exclusion des titres III et IV de ce règlement

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Normes de commercialisation des animaux vivants et des produits animaux

Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1825/2000 de la Commission du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 1825/2000 doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- pour les questions horizontales: article 113 et annexes I, III et IV;
- pour la volaille et les œufs: annexe XIV, parties A, B et C: l'ensemble des articles;
- pour la viande bovine: article 113 *ter*, annexe XI *bis*: l'ensemble des articles;
- pour les gros bovins, les porcs et les ovins: annexe V;
- pour le lait et les produits laitiers: articles 114 et 115 avec les annexes, annexe XII: l'ensemble des articles, annexe XIII: l'ensemble des articles, annexe XV: l'ensemble des articles.

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 566/2008 de la Commission du 18 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la commercialisation des viandes issues de bovins âgés de douze mois au plus

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 566/2008 doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

L'ensemble des dispositions du règlement (CE) n° 589/2008 s'appliquent, à l'exception des articles 33 à 35 et des annexes III et V de ce règlement.

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents

L'ensemble des dispositions de ce règlement s'appliquent, à l'exception de ses articles 18, 26, 35 et 37.

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couver et les poussins de volailles de basse-cour

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 617/2008 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 445/2007 de la Commission du 23 avril 2007 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 2991/94 du Conseil établissant des normes pour les matières grasses tartinables et du règlement (CEE) n° 1898/87 du Conseil concernant la protection de la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 445/2007 doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/114/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 273/2008 de la Commission du 5 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 273/2008 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille

Calendrier: les dispositions du règlement (CE) n° 543/2008 doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE VIII**relative au chapitre 14 (Coopération dans le domaine de l'énergie) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Les délais relatifs aux dispositions de cette annexe qui avaient déjà été établis par les parties dans le cadre d'autres accords s'appliquent, conformément aux accords concernés.

Électricité

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Gaz

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Pétrole

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Infrastructures

Règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Prospection et exploration en ce qui concerne les hydrocarbures

Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Efficacité énergétique

Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision de la Commission du 19 novembre 2008 établissant des orientations détaillées pour la mise en œuvre et l'application de l'annexe II de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil [C(2008) 952]

Calendrier: les dispositions de cette décision doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision de la Commission du 21 décembre 2006 définissant des valeurs harmonisées de rendement de référence pour la production séparée d'électricité et de chaleur en application de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil [2007/74/CE]

Calendrier: les dispositions de cette décision doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directives/règlements d'exécution:

- Règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes
- Règlement (UE) n° 347/2010 de la Commission du 21 avril 2010 modifiant le règlement (CE) n° 245/2009 en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes
- Règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes
- Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées
- Règlement (CE) n° 107/2009 de la Commission du 4 février 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des décodeurs numériques simples
- Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques

- Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits
- Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques
- Règlement (CE) n° 643/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers
- Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs
- Directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux

Calendrier: les dispositions énoncées dans la directive-cadre et dans les mesures d'exécution existantes correspondantes doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

Calendrier: à appliquer conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Directives/règlements d'exécution:

- Directive 2003/66/CE de la Commission du 3 juillet 2003 modifiant la directive 94/2/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques
- Directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique
- Directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique
- Directive 1999/9/CE de la Commission du 26 février 1999 modifiant la directive 97/17/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques
- Directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques
- Directive 97/17/CE de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lave-vaisselle domestiques

- Directive 96/89/CE de la Commission du 17 décembre 1996 modifiant la directive 95/12/CE portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques
- Directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées
- Directive 95/13/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour
- Directive 95/12/CE de la Commission du 23 mai 1995 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des machines à laver le linge domestiques
- Directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques
- Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits

Calendrier: les dispositions énoncées dans la directive-cadre et dans les mesures d'exécution existantes correspondantes doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Règlement (CE) n° 106/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

Calendrier: les dispositions de cette décision doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Énergies renouvelables

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

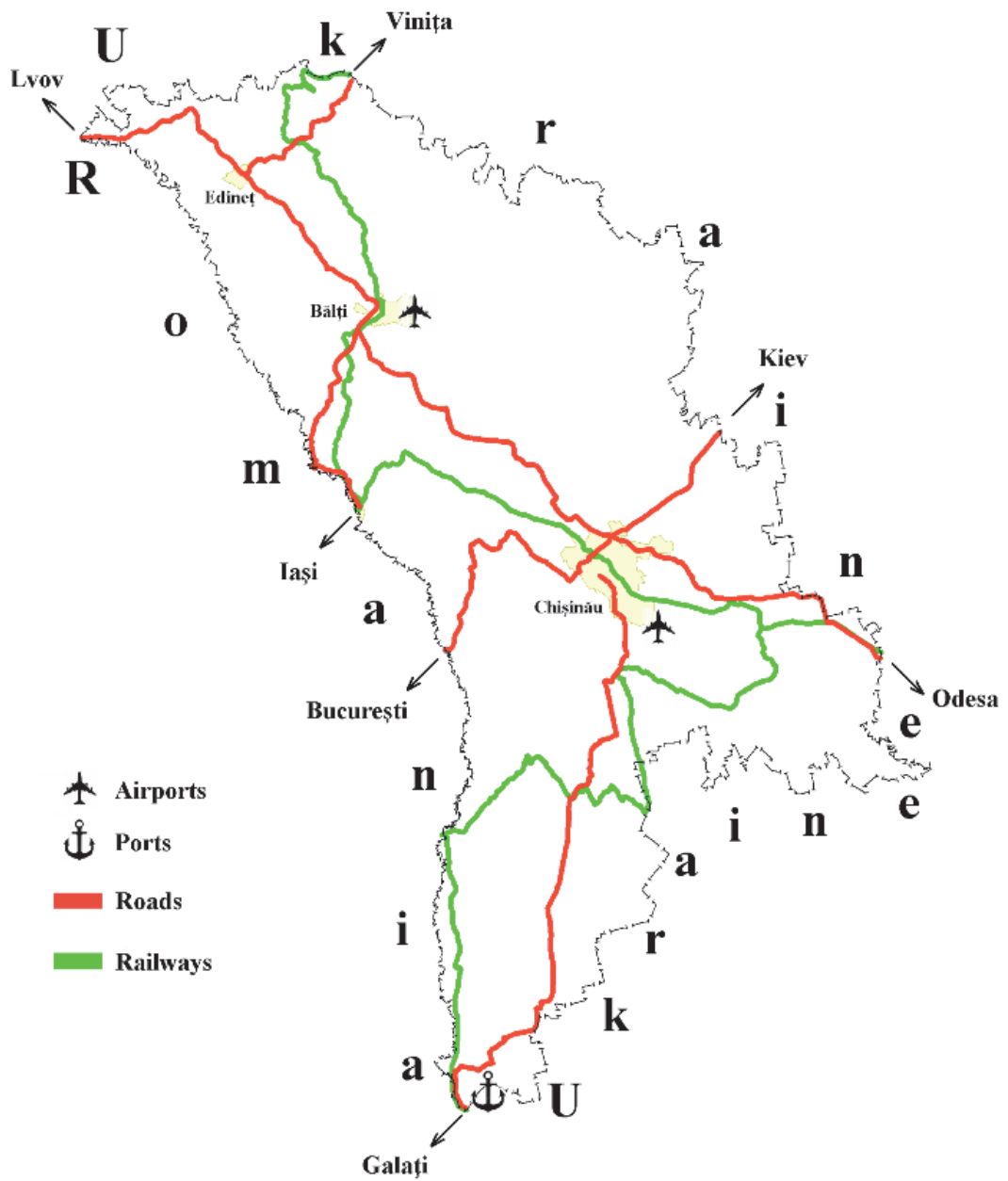
ANNEXE IX**relative au chapitre 15 (Transport) du titre IV**

1. Les parties ont convenu de coopérer en vue du développement du réseau stratégique de transport pour le territoire de la République de Moldavie. La carte indicative du réseau stratégique de transport proposée par la République de Moldavie figure dans cette annexe (voir point 6 de cette dernière).
2. Dans ce contexte, les parties reconnaissent qu'il importe de mettre en œuvre les grandes mesures prioritaires de la stratégie d'investissement dans les infrastructures de transport en République de Moldavie, visant à remettre en état et à étendre les liaisons ferroviaires et routières, d'importance internationale, qui traversent le territoire du pays, à commencer par les routes nationales M3 Chisinau – Giurgiulesti et M14 Brest – Briceni – Tiraspol – Odessa, ainsi qu'à moderniser les liaisons ferroviaires avec les pays voisins utilisées pour le trafic international et de transit.
3. Les parties reconnaissent qu'il importe d'améliorer les connexions dans le domaine des transports en les rendant plus fluides, plus sûres et plus fiables, au bénéfice mutuel de l'Union européenne et de la République de Moldavie. Les parties coopèrent afin de poursuivre le développement des connexions, notamment par les moyens suivants:
 - a) la coopération des pouvoirs publics, l'amélioration des procédures administratives aux points de passage des frontières et la suppression des goulets d'étranglement dans l'infrastructure;

- b) la coopération en matière de transports dans le cadre du partenariat oriental;
- c) la coopération avec les institutions financières internationales pouvant contribuer à l'amélioration des transports;
- d) la poursuite du développement d'un mécanisme de coordination et d'un système d'information en République de Moldavie afin d'assurer l'efficacité et la transparence dans la planification des transports, y compris en ce qui concerne les systèmes de gestion du trafic, les redevances et le financement;
- e) l'adoption de mesures d'allégement des formalités de passage des frontières conformément aux dispositions du chapitre 5 (Douane et facilitation des échanges) du titre V (Commerce et questions liées au commerce) du présent accord, dans le but d'améliorer le fonctionnement du réseau de transport et de fluidifier ainsi davantage les flux de transport entre l'Union européenne, la République de Moldavie et les partenaires régionaux;
- f) l'échange de bonnes pratiques concernant les possibilités de financement des projets (relatifs à l'infrastructure et aux mesures horizontales), y compris pour ce qui est des partenariats public-privé, de la législation pertinente et des systèmes de taxation des usagers;
- g) la prise en compte, le cas échéant, des dispositions environnementales telles qu'énoncées au chapitre 16 (Environnement) du titre IV (Coopération économique et coopération dans d'autres secteurs) du présent accord, notamment en ce qui concerne l'évaluation stratégique des incidences, l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que la législation de l'UE relative à la nature et à la qualité de l'air;

- h) la mise au point, au niveau régional, de systèmes efficaces de gestion du trafic, tels que le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS), assurant un bon rapport coût/efficacité, l'interopérabilité et un niveau élevé de qualité.
4. Les parties coopèrent en vue de connecter le réseau stratégique de transport de la République de Moldavie au réseau RTE-T et aux réseaux de la région.
 5. Les parties s'efforcent de déterminer des projets d'intérêt mutuel à l'intérieur du réseau stratégique de transport de la République de Moldavie.
 6. Carte (carte des réseaux stratégiques de transport pour le territoire de la République de Moldavie):

Map of Strategic transport networks for the territory of the Republic of Moldova



ANNEXE X**relative au chapitre 15 (Transport) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Transports routiers

Conditions techniques

Directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur

Calendrier: pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour tous les véhicules immatriculés pour la première fois, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions de sécurité

Directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- introduction des catégories de permis de conduire (article 3);
- conditions d'émission des permis de conduire (articles 4, 5, 6 et 7)

- exigences pour les examens de conduite (annexes II et III).

à remplacer au plus tard le 19 janvier 2013 par les dispositions pertinentes de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Calendrier: pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions sociales

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route

Calendrier: pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception des dispositions de l'article 27 relatives aux tachygraphes numériques.
Les dispositions de l'article 27 relatives aux tachygraphes numériques doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- articles 3, 4, 5, 6, 7 (exception faite de la valeur monétaire de la capacité financière), 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, ainsi que l'annexe I de ce règlement.

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions fiscales

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Transport ferroviaire

Accès au marché et à l'infrastructure

Directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- introduction de l'indépendance de gestion et assainissement financier (articles 2, 3, 4, 5 et 9);
- séparation entre la gestion de l'infrastructure et l'activité de transport (articles 6, 7 et 8)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- introduction de licences dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 (à l'exception de l'article 4, paragraphe 5), 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de cette directive

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Conditions techniques et conditions de sécurité, interopérabilité

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (directive sur la sécurité ferroviaire)

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Calendrier: pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Transport combiné

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Autres aspects

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires

Calendrier: les dispositions de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Transports aériens

L'accord global relatif à un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres et la République de Moldavie, signé le 26 juin 2012 à Bruxelles, qui contient la liste et le calendrier ayant trait à la mise en œuvre de l'acquis de l'UE pertinent dans le domaine de l'aviation.

Navigation intérieure

Fonctionnement du marché

Directive 96/75/CE du Conseil du 19 novembre 1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Accès à la profession

Directive 87/540/CEE du Conseil du 9 novembre 1987 relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Sécurité

Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Calendrier: pour tous les véhicules utilisés en transport international, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent accord.
Pour tous les véhicules affectés au transport national qui sont déjà immatriculés au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Services d'information fluviale

Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XI

relative au chapitre 16 (Environnement)

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Les délais relatifs aux dispositions de cette annexe qui avaient déjà été établis par les parties dans le cadre d'autres accords s'appliquent, conformément aux accords concernés.

Gouvernance environnementale et prise en compte des questions environnementales dans d'autres domaines d'action

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de dispositions imposant que les projets énumérés à l'annexe I soient soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et définition d'une procédure permettant de déterminer quels projets énumérés à l'annexe II nécessitent une EIE (article 4).

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination de la portée des informations à fournir par le maître d'ouvrage (article 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'une procédure de consultation des autorités environnementales et d'une procédure de consultation du public (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition, avec les pays voisins, de modalités d'échange d'informations et de consultation (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de mesures pour la communication au public des résultats des décisions concernant les demandes d'autorisation (article 9)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de procédures effectives, d'un coût non prohibitif et rapides au niveau administratif et judiciaire, associant le public et les ONG (article 11)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'une procédure permettant de déterminer quels plans ou programmes nécessitent une évaluation environnementale stratégique et adoption de dispositions imposant que les plans ou programmes pour lesquels une telle évaluation est obligatoire soient effectivement soumis à celle-ci (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'une procédure de consultation des autorités environnementales et d'une procédure de consultation du public (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition, avec les pays voisins, de modalités d'échange d'informations et de consultation (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition de modalités pratiques concernant l'accès du public aux informations environnementales et dérogations applicables (articles 3 et 4);

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- obligation de veiller à ce que les autorités publiques mettent les informations environnementales à la disposition du public (article 3, paragraphe 1)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de recours lorsqu'il a été décidé de ne pas fournir les informations environnementales ou de ne fournir que des informations partielles (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système de diffusion au public des informations environnementales (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'un mécanisme pour la communication d'informations au public [article 2, paragraphe 2, points a) et d)]

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'un mécanisme de consultation du public [article 2, paragraphe 2, point b), et article 2, paragraphe 3]

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'un mécanisme permettant de prendre en considération dans le processus de décision les observations et avis du public [article 2, paragraphe 2, point c)]

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- garantie d'un accès à la justice effectif, rapide et d'un coût non prohibitif au niveau administratif et judiciaire, quant à la légalité, au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions des autorités publiques pour les procédures engagées par le public (y compris les ONG) (article 3, paragraphe 7, et article 4, paragraphe 4, EIE et CIPV)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Qualité de l'air

Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de l'autorité ou des autorités compétentes (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement et classification des zones et agglomérations (article 4)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air ambiant, comprenant des critères appropriés, pour ce qui est des polluants atmosphériques (articles 5, 6 et 9)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de plans relatifs à la qualité de l'air pour les zones et agglomérations où les niveaux de polluants dépassent une valeur limite ou une valeur cible (article 23)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de plans d'action à court terme pour les zones et agglomérations où il existe un risque que le seuil d'alerte soit dépassé (article 24)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'information du public (article 26)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement et classification des zones et agglomérations (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'évaluation de la qualité de l'air ambiant, comportant des critères appropriés, pour ce qui est des polluants atmosphériques (article 4)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de mesures visant à maintenir/améliorer la qualité de l'air pour ce qui est des polluants concernés (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les neuf ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'information du public (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes
- mise en place d'un système efficace d'échantillonnage et de méthodes d'analyse appropriées (article 6)
- interdiction de l'utilisation des fiouls lourds et du gazole ayant une teneur en soufre supérieure aux valeurs limites établies (article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 1)
- application de valeurs limites concernant la teneur en soufre des combustibles marins (articles 4 *bis* et 4 *ter*)

Calendrier: à appliquer conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- définition de tous les terminaux utilisés pour le stockage et le chargement de l'essence (article 2)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de mesures techniques destinées à réduire la perte d'essence dans les installations de stockage des terminaux et les stations-service ainsi que lors du chargement/déchargement des réservoirs mobiles dans les terminaux (articles 3, 4 et 6 ainsi qu'annexe III)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- application des exigences à tous les portiques de chargement de véhicules-citernes et à tous les réservoirs mobiles (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- fixation de valeurs limites maximales concernant la teneur en COV des peintures et vernis (article 3 et annexe II, phase II)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- formulation d'exigences assurant que les produits mis sur le marché portent une étiquette et répondent aux exigences pertinentes (articles 3 et 4)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation des autorités compétentes pour satisfaire aux exigences de communication des inventaires des émissions visées dans la directive

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de programmes nationaux pour atteindre les plafonds nationaux

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- respect de toutes les autres obligations, y compris en matière de plafonds d'émission nationaux

Les plafonds d'émission nationaux tels qu'ils sont établis dans le protocole de Göteborg initial de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique s'appliquent dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord. Par ailleurs, la République de Moldavie s'efforce de ratifier le protocole de Göteborg, y compris les amendements adoptés en 2012, dans ledit délai.

Qualité de l'eau et gestion des ressources

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, telle que modifiée par la décision n° 2455/2001/CE

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination des districts hydrographiques et définition des dispositions administratives applicables aux rivières, eaux côtières et lacs internationaux (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- analyse des caractéristiques des districts hydrographiques (article 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de programmes de surveillance de la qualité de l'eau (article 8)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans de gestion de district hydrographique, consultation du public et publication de ces plans (articles 13 et 14)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- réalisation de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, telle que modifiée par la directive 98/15/CE et par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de la directive 91/271/CEE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- évaluation de la situation en matière de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- identification des zones et agglomérations sensibles (article 5 et annexe II)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un programme technique et d'un programme d'investissements pour l'application des exigences en matière de traitement des eaux urbaines résiduaires (article 17)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de normes concernant l'eau potable (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement d'un système de contrôle (articles 6 et 7)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un mécanisme d'information des consommateurs (article 13)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de programmes de surveillance (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- identification des eaux polluées ou des eaux menacées et détermination des zones vulnérables pour ce qui est des nitrates (article 3)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de programmes d'action et de codes de bonnes pratiques agricoles relatifs aux nitrates dans les zones vulnérables (articles 4 et 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Gestion des déchets et des ressources

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets:

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans de gestion des déchets conformément à la hiérarchie des déchets à cinq niveaux et de programmes de prévention des déchets (chapitre V)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un mécanisme de recouvrement total des coûts selon les principes du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie du producteur (article 14)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place, pour les établissements/entreprises procédant à des opérations d'élimination ou de valorisation, d'un système d'autorisation comportant des obligations spécifiques pour la gestion des déchets dangereux (chapitre IV)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- création d'un registre des établissements et entreprises assurant la collecte et le transport de déchets (chapitre IV)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- classification des décharges (article 4)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'une stratégie nationale afin de réduire la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge (article 5)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système de demandes d'autorisation ainsi que de procédures d'admission des déchets (articles 5 à 7, 11, 12 et 14)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de contrôle et de surveillance des décharges en phase d'exploitation et de procédures de désaffectation et de gestion après désaffectation (articles 12 et 13)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration de plans d'aménagement des décharges existantes (article 14)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un mécanisme d'établissement des coûts (article 10)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de mesures garantissant que les déchets sont traités avant leur mise en décharge (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système garantissant que les exploitants établissent des plan de gestion des déchets (identification et classification des installations de gestion des déchets; caractérisation des déchets) (articles 4 et 9)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'autorisation, de garanties financières et d'un système d'inspection (articles 7, 14 et 17)

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de gestion et de suivi des trous d'excavation (article 10)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de procédures de fermeture et de suivi après fermeture applicables aux installations de gestion des déchets d'extraction (article 12)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- constitution d'un inventaire des installations de gestion des déchets d'extraction fermées (article 20)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection de la nature

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- évaluation des espèces d'oiseaux qui nécessitent des mesures de conservation spéciale et des espèces migratrices dont la venue est régulière

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination et désignation de zones de protection spéciale pour des espèces d'oiseaux (article 4, paragraphe 1)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de mesures de conservation spéciale pour protéger les espèces migratrices dont la venue est régulière (article 4, paragraphe 2)

Calendrier: à appliquer conformément au calendrier convenu dans le cadre du traité instituant la Communauté de l'énergie.

- établissement d'un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages, dont les espèces chassées constituent un sous-ensemble particulier, et interdiction de certains types de captures et de mises à mort (articles 5, 6, 7, 8, et article 9, paragraphes 1 et 2)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, telle que modifiée par les directives 97/62/CE et 2006/105/CE ainsi que par le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de la directive 92/43/CEE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- réalisation d'un inventaire des sites, désignation de ces sites et établissement de priorités pour leur gestion (y compris l'achèvement de l'inventaire des sites pouvant faire partie du réseau Émeraude et l'établissement de mesures de protection et de gestion les concernant) (article 4)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement des mesures nécessaires pour la protection de ces sites (article 6)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système de surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats (article 11)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- instauration d'un système de protection stricte des espèces figurant à l'annexe IV de cette directive selon ce qui est pertinent pour la République de Moldavie (article 12)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- création d'un mécanisme favorisant l'éducation et l'information générale du public (article 22)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Pollution industrielle et risques industriels

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- détermination des installations soumises à autorisation (annexe I)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre des MTD compte tenu des conclusions des BREF (article 14, paragraphes 3 à 6, et article 15, paragraphes 2 à 4)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les dix ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place d'un système d'autorisation intégré (articles 4 à 6, article 12, article 17, paragraphe 2, articles 21 et 24 et annexe IV)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place et mise en œuvre d'un mécanisme de contrôle de la conformité (article 8, article 14, paragraphe 1, point d), et article 23, paragraphe 1)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion (article 30 et annexe V)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- élaboration d'un plan national transitoire visant à réduire les émissions annuelles totales des installations existantes (ou fixation de valeurs limites d'émission pour les installations existantes) (article 32)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les six ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, telle que modifiée par la directive 2003/105/CE et le règlement (CE) n° 1882/2003

Les dispositions suivantes de la directive 96/82/CE s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- établissement de mécanismes de coordination efficaces entre les autorités concernées

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de systèmes pour recevoir des notifications contenant des informations sur les établissements Seveso concernés et communiquer des informations sur les accidents majeurs (articles 6, 14 et 15)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Produits chimiques

Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- mise en œuvre de la procédure de notification à l'exportation (article 7)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre de procédures concernant le traitement des notifications d'exportation reçues d'autres pays (article 8)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de procédures relatives à l'élaboration et à la présentation de notifications concernant les mesures de réglementation finale (article 10)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en place de procédures relatives à l'élaboration et à la présentation des décisions d'importation (article 12)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre de la procédure CIP pour l'exportation de certains produits chimiques, en particulier ceux qui sont énumérés à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (article 13)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre des prescriptions en matière d'étiquetage et d'emballage pour les produits chimiques exportés (article 16)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- désignation des autorités nationales qui contrôlent l'importation et l'exportation des produits chimiques (article 17)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- désignation de l'autorité ou des autorités compétentes (article 43)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- mise en œuvre de la classification, de l'étiquetage et de l'emballage des substances et des mélanges (article 4)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- désignation de la ou des autorités compétentes, désignation des autorités chargées du contrôle de l'exécution des dispositions et mise sur pied du système officiel de surveillance et de contrôle (articles 121 et 125)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de dispositions nationales en matière de sanctions applicables aux violations des législations nationales relatives aux produits chimiques (article 126)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de dispositions nationales établissant un système national d'enregistrement des substances chimiques et des mélanges (titre II, articles 5, 6, 7 et 14)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de dispositions nationales en ce qui concerne l'information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement sur les substances chimiques et les mélanges, ainsi que les obligations des utilisateurs en aval (titres IV et V, articles 31 et 37)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

- adoption de dispositions nationales adoptant la liste des restrictions telle que définie à l'annexe XVII de REACH (titre VIII, article 67)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XII**relative au chapitre 17 (Action pour le climat) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Changement climatique et protection de la couche d'ozone

Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- établissement d'un système permettant de déterminer les installations concernées et les gaz à effet de serre (annexes I et II)
- mise en place de systèmes de surveillance, de déclaration, de vérification et de mise en œuvre ainsi que de procédures de consultation du public (articles 9, 14 à 17, 19 et 21)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les huit ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes
- définition/adaptation des exigences nationales en matière de formation et de certification applicables aux entreprises et au personnel concernés (article 5)
- mise en place de systèmes de notification permettant d'obtenir des données relatives aux émissions provenant des secteurs concernés (article 6)
- élaboration d'un système de répression des infractions (article 13)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Les dispositions suivantes de ce règlement s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes
- mise en place d'une interdiction concernant la production de substances réglementées, sauf pour des usages spécifiques, et, jusqu'en 2019, d'hydrochlorofluorocarbures (article 4)
- mise en place d'une interdiction concernant la mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées, à l'exception des hydrochlorofluorocarbures régénérés qui pourraient être utilisés comme réfrigérants jusqu'en 2015 (articles 5 et 11).
- définition des conditions de production, de mise sur le marché et d'utilisation des substances réglementées pour des utilisations en tant qu'intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication faisant l'objet de dérogations, pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et pour des utilisations critiques de halons, ainsi que des dérogations individuelles, y compris pour ce qui est des utilisations du bromure de méthyle en cas d'urgence (chapitre III).
- mise en place d'un système de licences pour l'importation et l'exportation de substances réglementées pour des utilisations faisant l'objet de dérogations (chapitre IV), ainsi que d'obligations en matière de communication de données pour les États membres et les entreprises (articles 26 et 27)
- instauration de l'obligation de récupérer, recycler, régénérer et détruire les substances réglementées utilisées (article 22)
- établissement de procédures de contrôle et d'inspection des fuites de substances réglementées (article 23)

Calendrier: les dispositions en question de ce règlement doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel

Les dispositions suivantes de cette directive s'appliquent:

- adoption d'actes législatifs nationaux et désignation de la ou des autorités compétentes
- réalisation d'une évaluation de la consommation nationale de carburant
- mise en place d'un système de surveillance de la qualité des carburants (article 8)
- interdiction de la commercialisation de l'essence plombée (article 3, paragraphe 1)
- autorisation de la commercialisation de l'essence sans plomb, du carburant diesel et des gazoles destinés aux engins mobiles non routiers ainsi qu'aux tracteurs agricoles et forestiers uniquement si ces carburants satisfont aux exigences pertinentes (articles 3 et 4)
- établissement d'un système réglementaire destiné à couvrir les événements exceptionnels et d'un système servant à collecter les données nationales sur la qualité des carburants (articles 7 et 8)

Calendrier: les dispositions en question de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XIII**relative au chapitre 21 (Santé publique) du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Tabac

Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Recommandation 2003/54/CE du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac

Calendrier: sans objet.

Recommandation du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux environnements sans tabac (2009/C 296/02)

Calendrier: sans objet.

Maladies transmissibles

Décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté

Calendrier: les dispositions de cette décision doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la décision 2000/96/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2002/253/CE de la Commission du 19 mars 2002 établissant des définitions de cas pour la déclaration des maladies transmissibles au réseau communautaire en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la décision 2002/253/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Décision 2000/57/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Calendrier: les dispositions de la décision 2000/57/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Sang

Directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2004/33/CE de la Commission du 22 mars 2004 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins

Calendrier: les dispositions de la directive 2004/33/CE doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/62/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes et spécifications communautaires relatives à un système de qualité dans les établissements de transfusion sanguine

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/62/CE doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2005/61/CE de la Commission du 30 septembre 2005 portant application de la directive 2002/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de traçabilité et la notification des réactions et incidents indésirables graves

Calendrier: les dispositions de la directive 2005/61/CE doivent être appliquées dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Organes, tissus et cellules

Directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/17/CE de la Commission du 8 février 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/17/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2006/86/CE de la Commission du 24 octobre 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de traçabilité, la notification des réactions et incidents indésirables graves, ainsi que certaines exigences techniques relatives à la codification, à la transformation, à la conservation, au stockage et à la distribution des tissus et cellules d'origine humaine

Calendrier: les dispositions de la directive 2006/86/CE doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Directive 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation

Calendrier: les dispositions de cette directive doivent être appliquées dans les sept ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Santé mentale – Toxicomanie

Recommandation 2003/488/CE du Conseil du 18 juin 2003 relative à la prévention et à la réduction des dommages pour la santé liés à la toxicomanie

Calendrier: sans objet.

Alcool

Recommandation 2001/458/CE du Conseil du 5 juin 2001 concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents

Calendrier: sans objet.

Cancer

Recommandation 2003/878/CE du Conseil du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer

Calendrier: sans objet.

Prévention des blessures et promotion de la sécurité

Recommandation (2007/C 164/01) du Conseil du 31 mai 2007 sur la prévention des blessures et la promotion de la sécurité

Calendrier: sans objet.

ANNEXE XIV

**relative au chapitre 25 (Coopération dans le domaine culturel, de l'audiovisuel et des médias)
du titre IV**

La République de Moldavie s'engage à rapprocher progressivement, dans les délais impartis, sa législation des textes législatifs de l'UE et des instruments internationaux énumérés ci-après.

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

Calendrier: les dispositions de la directive 2007/65/CE doivent être appliquées dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Calendrier: sans objet.

ANNEXE XV**ÉLIMINATION DES DROITS DE DOUANE**

1. Les parties éliminent tous les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 et sans préjudice du paragraphe 5 de la présente annexe.
2. Les produits énumérés à l'annexe XV-A du présent accord sont importés dans l'Union en franchise de droits de douane dans les limites des contingents tarifaires fixés dans cette annexe. Le taux de droits de douane accordé à la nation la plus favorisée (NPF) s'applique aux importations dépassant la limite du contingent tarifaire.
3. Les produits énumérés à l'annexe XV-B sont soumis à un droit à l'importation dans l'UE en exemption de l'élément *ad valorem* du droit à l'importation.
4. L'élimination par la République de Moldavie de certains droits de douane visés à l'annexe XV-D se déroule selon les modalités suivantes:
 - a) les droits de douane applicables aux éléments de la catégorie d'échelonnement "5" du calendrier de la République de Moldavie sont éliminés en six étapes égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les réductions successives ayant lieu le 1^{er} janvier des cinq années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;

- b) les droits de douane applicables aux éléments de la catégorie d'échelonnement "3" du calendrier de la République de Moldavie sont éliminés en quatre étapes égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, les réductions successives ayant lieu le 1^{er} janvier des trois années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - c) les droits de douane applicables aux éléments de la catégorie d'échelonnement "10-A" du calendrier de la République de Moldavie sont éliminés en dix étapes annuelles égales, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - d) les droits de douane applicables aux éléments de la catégorie d'échelonnement "5-A" du calendrier de la République de Moldavie sont éliminés en cinq étapes annuelles égales, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - e) les droits de douane applicables aux éléments de la catégorie d'échelonnement "3-A" du calendrier de la République de Moldavie sont éliminés en trois étapes annuelles égales, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - f) l'élimination des droits de douane applicables aux éléments de la catégorie d'échelonnement "10-S" (produits soumis à cinq ans de statu quo) commence le 1^{er} janvier de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
5. L'importation des produits originaires de la République de Moldavie visés à l'annexe XV-C est soumise au mécanisme anticcontournement de l'Union décrit à l'article 148 du présent accord.
-

ANNEXE XV-A

**PRODUITS SOUMIS A DES CONTINGENTS TARIFAIRES ANNUELS
EN FRANCHISE DE DROITS (UNION)**

N° d'ordre	Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
1	07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	2 000	droit nul
2	07032000	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré	220	droit nul
3	08061010	Raisins de table, frais	10 000	droit nul
4	08081080	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	40 000	droit nul
5	08094005	Prunes, fraîches	10 000	droit nul
6	20096110	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net	500	droit nul

N° d'ordre	Code NC 2012	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
	20096919	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net		
	20096951	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés		
	20096959	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix >30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)		

ANNEXE XV-B

PRODUITS SOUMIS A UN PRIX D'ENTREE¹
pour lesquels l'élément *ad valorem* du droit à l'importation est exempté (UNION)

Code NC 2012	Description du produit
07070005	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
07099100	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
07099310	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
08051020	Oranges douces, fraîches
08052010	Clémentines
08052030	Monreales et satsumas
08052050	Mandarines et wilkings
08052070	Tangerines
08052090	Tangelos, ortaniques, malaquinas et hybrides simil. d'agrumes (à l'excl. des clémentines, des monreales, des satsumas, des mandarines, des wilkings et des tangerines)
08055010	Citrons "Citrus limon, Citrus limonum"
08083090	Poires (à l'excl. des poires à poiré présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)
08091000	Abricots, frais
08092100	Cerises acides "Prunus cerasus", fraîches
08092900	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides)

¹ Voir l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 927/2012 de la Commission du 9 octobre 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Code NC 2012	Description du produit
08093010	Brugnons et nectarines, frais
08093090	Pêches, fraîches (à l'excl. des brugnons et des nectarines)
22043092	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $\leq 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 1 \%$ vol mais $> 0,5 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
22043094	Moûts de raisins, non fermentés, non-concentrés, d'une masse volumique $\leq 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5 \%$ vol mais $\leq 1 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
22043096	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $> 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $\leq 1 \%$ vol mais $> 0,5 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
22043098	Moûts de raisins, non fermentés, non-concentrés, d'une masse volumique $> 1,33 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5 \%$ vol mais $\leq 1 \%$ vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)

ANNEXE XV-C

PRODUITS SOUMIS A UN MECANISME ANTICONTOURNEMENT (UNION)

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
Produits agricoles			
1 Viande porcine	02031110	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	4 500
	02031211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031219	Épauls et morceaux d'épauls, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031911	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031913	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031915	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	
	02031955	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines)	
	02031959	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses ou demi-carcasses, des jambons, épauls et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02032110	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	
	02032211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	
	02032219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	
	02032911	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	
	02032913	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	
	02032915	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	
	02032955	Viandes désossées de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines)	
	02032959	Viandes non désossées, de porcins domestiques, congelées (à l'excl. des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
2 Viande de volaille	02071130	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", frais ou réfrigérés	600
	02071190	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des "poulets 83 %" et des "poulets 70 %")	
	02071210	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", congelés	
	02071290	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des "poulets 70 %")	
	02071310	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071320	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071330	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02071350	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071360	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02071399	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02071410	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071420	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071430	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	
	02071450	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071460	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	
	02071499	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02072410	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", frais ou réfrigérés	
	02072490	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", frais ou réfrigérés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des "dindes 80 %")	
	02072510	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %", congelés	
	02072590	Dindons et dindes [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou et sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", congelés, ou dindons et dindes autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des "dindes 80 %")	
	02072610	Morceaux désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072620	Demis ou quarts de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072630	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02072650	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072660	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	
	02072670	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des pilons)	
	02072680	Morceaux non désossés de dindons et de dindes [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions et des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	
	02072699	Abats comestibles de dindes et dindons [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02072710	Morceaux désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072720	Demis ou quarts de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072730	Ailes entières, même sans la pointe, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelées	
	02072750	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02072760	Pilons et morceaux de pilons, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés	
	02072770	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des pilons)	
	02072780	Morceaux non désossés de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'ailes ainsi que des poitrines ou cuisses et de leurs morceaux)	
	02072799	Abats comestibles de dindons ou de dindes [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	
	02074130	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
	02074180	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	
	02074230	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %", non découpés en morceaux, congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02074280	Canards domestiques, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés	
	02074410	Morceaux désossés de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074421	Demis ou quarts de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074431	Ailes entières de canards domestiques, fraîches ou réfrigérées	
	02074441	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074451	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074461	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074471	Paletots, non désossés, de canards domestiques, frais ou réfrigérés	
	02074481	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, n.d.a., frais ou réfrigérés	
	02074499	Abats comestibles de canards domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02074510	Morceaux désossés de canards domestiques, congelés	
	02074521	Demis ou quarts de canards domestiques, congelés	
	02074531	Ailes entières de canards domestiques, congelées	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02074541	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de canards domestiques, congelés	
	02074551	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de canards domestiques, congelés	
	02074561	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de canards domestiques, congelés	
	02074581	Morceaux, non désossés, de canards domestiques, congelés, n.d.a.	
	02074599	Abats comestibles de canards domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	
	02075110	Oies domestiques, présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %", non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	
	02075190	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	
	02075290	Oies domestiques, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées, non découpées en morceaux, congelées	
	02075410	Morceaux désossés d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075421	Demis ou quarts d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02075431	Ailes entières d'oies domestiques, fraîches ou réfrigérées	
	02075441	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075451	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075461	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075471	Paletots, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés	
	02075481	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, frais ou réfrigérés, n.d.a.	
	02075499	Abats comestibles d'oies domestiques, frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	
	02075510	Morceaux désossés d'oies domestiques, congelés	
	02075521	Demis ou quarts d'oies domestiques, congelés	
	02075531	Ailes entières d'oies domestiques, congelées	
	02075541	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, d'oies domestiques, congelés	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02075551	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, d'oies domestiques, congelés	
	02075561	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, d'oies domestiques, congelés	
	02075581	Morceaux, non désossés, d'oies domestiques, congelés, n.d.a.	
	02075599	Abats comestibles d'oies domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	
	02076005	Pintades domestiques, non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées	
	02076010	Morceaux désossés de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076031	Ailes entières de pintades domestiques, fraîches, réfrigérées ou congelées	
	02076041	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076051	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076061	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés	
	02076081	Morceaux, non désossés, de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés, n.d.a.	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	02076099	Abats comestibles de pintades domestiques, frais, réfrigérés ou congelés (à l'excl. des foies)	
	16023211	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	
	16023230	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 25 %, mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	
	16023290	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
3 Lait et produits de laiterie	04021011	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg	1 700
	04021019	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	
	04021091	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg	
	04021099	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 1,5$ %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg	
	04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	
	04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	
	04051030	Beurre recombinaison, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	
	04051050	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	
	04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85 % mais ≤ 95 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
4 Œufs en coquilles	04072100	Œufs de volailles domestiques, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	7 000¹
	04072910	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	
	04072990	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais (à l'excl. des œufs de volailles de basse-cour et œufs fertilisés, destinés à l'incubation)	
	04079010	Œufs de volailles de basse-cour, en coquilles, conservés ou cuits	
5 Œufs et albumines	04089180	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des jaunes d'œufs)	400
	04089980	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'excl. des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	
6 Froment (blé), farine et agglomérés sous forme de pellets	10019190	Blé (à l'excl. du froment, du blé tendre et de l'épeautre) de semence	75 000
	10019900	Blé et méteil (à l'excl. du froment (blé) dur et des semences)	

¹ 140 mln x 50 gr = 7 000 t

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
7 Orge, farine et agglomérés sous forme de pellets	10039000	Orge (à l'excl. de l'orge de semence)	70 000
8 Maïs, farine et agglomérés sous forme de pellets	10059000	Maïs (à l'excl. du maïs de semence)	130 000
9 Sucres	17019910	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose	37 400
Produits agricoles transformés			
10 Céréale transformée	19043000	Bulgur de blé sous forme de grains travaillés, obtenu par cuisson des grains de blé dur	2 500
	22071000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique ≥ 80 % vol	
	22072000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	
	22089091	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance ≤ 2 l	
	22089099	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique < 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	29054300	Mannitol	
	29054411	D-glucitol (sorbitol), en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2\%$ en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	
	29054419	D-glucitol (sorbitol), en solution aqueuse (à l'excl. du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2\%$ en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	
	29054491	D-glucitol (sorbitol), contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2\%$ en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse)	
	29054499	D-glucitol (sorbitol) (à l'excl. du D-glucitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol contenant du D-mannitol dans une proportion $\leq 2\%$ en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol)	
	35051010	Dextrine	
	35051050	Amidons et féculés estérifiés ou étherifiés (à l'excl. de la dextrine)	
	35051090	Amidons et féculés modifiés (à l'excl. de la dextrine ainsi que des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés)	
	35052030	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, $\geq 25\%$ mais $< 55\%$ (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	
	35052050	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, $\geq 55\%$ mais $< 80\%$ (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	35052090	Colles d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, $\geq 80\%$ (à l'excl. des produits conditionnés pour la vente au détail comme colles et d'un poids net ≤ 1 kg)	
	38091010	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières $< 55\%$, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
	38091030	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières $\geq 55\%$ mais $< 70\%$, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
	38091050	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières $\geq 70\%$ mais $< 83\%$, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	38091090	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [parements préparés et préparations pour le mordantage, p.ex.], à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières ≥ 83 %, des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries simil., n.d.a.	
	38246011	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol (sorbitol))	
	38246019	Sorbitol, en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du D-glucitol (sorbitol))	
	38246091	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion ≤ 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol (sorbitol))	
	38246099	Sorbitol, contenant du D-mannitol dans une proportion > 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (à l'excl. du sorbitol en solution aqueuse ainsi que du D-glucitol (sorbitol))	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
11 Cigarettes	24021000	Cigares, y.c. ceux à bouts coupés, et cigarillos, contenant du tabac	1 000 ou 1 milliard de pièces¹
	24022090	Cigarettes contenant du tabac (à l'excl. des cigarettes contenant des girofles)	
12 Lait transformé	04052010	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières de 39 % ou supérieure mais inférieure à 60 % en poids	500
	04052030	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières ≥ 60 % mais ≤ 75 % en poids	
	18062070	Préparations dites "chocolate milk crumb", en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg	
	21061080	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées, contenant en poids $\geq 1,5$ % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	
	22029099	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ≥ 2 %	

¹ Dans la mesure où chaque pièce pèse environ 1 g.

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
13 Sucre transformé	13022010	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état sec	4 200
	13022090	Matières pectiques, pectinates et pectates, à l'état liquide	
	17025000	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	
	17029010	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	
	17049099	Fondants, massepain, nougat et autres sucreries préparées, sans cacao (à l'excl. des gommes à mâcher [chewing-gum], du chocolat blanc, des pastilles pour la gorge, des bonbons contre la toux, des gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y.c. les pâtes de fruits sous forme de sucreries, des bonbons de sucre cuit, même fourrés, des caramels et des sucreries obtenues par compression et le massepain en emballages immédiats d'un contenu net ≥ 1 kg)	
	18061030	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose - y.c. le sucre interverti calculé en saccharose - ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, ≥ 65 %, mais < 80 %	
	18061090	Poudre de cacao, additionnée de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de saccharose - y.c. le sucre interverti calculé en saccharose - ou d'isoglucose, calculé également en saccharose, ≥ 80 %	
	18062095	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés soit en blocs ou en barres d'un poids > 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes simil., en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu > 2 kg, d'une teneur en poids de beurre de cacao < 18 %	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
	19019099	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou en contenant < 40 % en poids, calculés sur une base entièrement dégraissée; préparations alimentaires à base de lait, de crème de lait, de babeurre, de lait caillé, de crème caillée	
	21011298	Préparations à base de café	
	21012098	Préparations à base de thé ou de maté	
	21069098	Préparations alimentaires, n.d.a., contenant en poids $\geq 1,5$ % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	
	33021029	Préparations à base de substances odoriférantes contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson, contenant en poids $\geq 1,5$ % de matières grasses provenant du lait, ≥ 5 % de saccharose ou d'isoglucose, ≥ 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, des types utilisés pour les industries des boissons (à l'excl. de celles ayant un titre alcoométrique acquis $> 0,5$ % vol)	

Catégorie de produit	Code NC 2012	Description du produit	Volume de déclenchement (en tonnes)
14 Maïs doux	07104000	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé	1 500
	07119030	Maïs doux, conservé provisoirement [p.ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation], mais impropre à l'alimentation en l'état	
	20019030	Maïs doux "Zea mays var. saccharata", préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique	
	20049010	Maïs doux "Zea mays var. saccharata", préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé	
	20058000	Maïs doux "Zea mays var. saccharata", préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	

ANNEXE XV-D
CALENDRIER DES CONCESSIONS (RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
02031110	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031911	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031913	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031915	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031955	Viandes désossées de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines)	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02031959	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines et leurs morceaux)	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
02032110	Carcasses ou demi-carcasses, de porcs domestiques, congelées	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032211	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcs domestiques, congelés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032219	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcs domestiques, congelés	20 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032911	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcs domestiques, congelés	10 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032913	Longes et morceaux de longes, de porcs domestiques, congelés	10 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032915	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcs domestiques, congelés	10 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032955	Viandes désossées de porcs domestiques, congelées (à l'excl. des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines)	10 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02032959	Viandes désossées, de porcs domestiques, non désossées, congelées (à l'excl. des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines (entrelardées) et leurs morceaux)	10 % + 200 EUR/t	TRQ 1 (4 000 t)
02063000	Abats comestibles de porcs, frais ou réfrigérés	15	10-S
02064100	Foies de porcs, comestibles, congelés	15	10-S

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
02064920	Abats comestibles de porcins domestiques, congelés (à l'excl. des foies)	15	10-S
02071110	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %", frais ou réfrigérés	20 % ++ +100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071130	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", frais ou réfrigérés	20 % ++ +100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071190	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'excl. des "poulets 83 %" et des "poulets 70 %")	20 % ++ +100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071210	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", congelés	15 % ++ +100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
02071290	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l'excl. des "poulets 70 %")	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071310	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071320	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071330	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	20 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071350	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071360	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071399	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l'excl. des foies)	20 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
02071410	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071420	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071430	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071440	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071450	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071460	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071470	Morceaux non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d'aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
02071491	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02071499	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'excl. des foies)	15 % ++100 EUR/t	TRQ 2 (4 000 t)
02109941	Foies comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés	15	10-A
02109949	Abats comestibles de porcins [des espèces domestiques], salés ou en saumure, séchés ou fumés (à l'excl. des foies)	15	10-A
04011010	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses \leq 1 %, en emballages immédiats d'un contenu net \leq 2 l	15	TRQ 3 (1 000 t)
04011090	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses \leq 1 % (à l'excl. en emballages immédiats d'un contenu net \leq 2 l)	15	TRQ 3 (1 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04012011	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais <= 3 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	15	TRQ 3 (1 000 t)
04012019	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais <= 3 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	15	TRQ 3 (1 000 t)
04012091	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais <= 6 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	15	TRQ 3 (1 000 t)
04012099	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais <= 6 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	15	TRQ 3 (1 000 t)
04013011	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	15	TRQ 3 (1 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04013019	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais <= 21 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	15	TRQ 3 (1 000 t)
04013031	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	15	TRQ 3 (1 000 t)
04013039	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais <= 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	15	TRQ 3 (1 000 t)
04013091	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l	15	TRQ 3 (1 000 t)
04013099	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (sauf en emballages immédiats d'un contenu net <= 2 l)	15	TRQ 3 (1 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04021011	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses \leq 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net \leq 2,5 kg	10	10-A
04021019	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses \leq 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 2,5 kg	10	10-A
04021091	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses \leq 1,5 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net \leq 2,5 kg	10	10-A
04021099	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses \leq 1,5 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 2,5 kg	10	10-A
04022111	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $>$ 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net \leq 2,5 kg	10	10-A
04022117	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses $>$ 1,5 % mais \leq 11 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net $>$ 2,5 kg ou présentés autrement	10	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04022119	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 11 % mais <= 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg ou présentés autrement	10	10-A
04022191	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	10	10-A
04022199	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	10	10-A
04022915	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits spéciaux pour nourrissons, en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net <= 500 g)	10	10-A
04022919	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 1,5 % mais <= 27 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	10	10-A
04022991	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg	10	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04022999	Lait et crème de lait, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses > 27 %, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg	10	10-A
04029111	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 8 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029119	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 8 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029131	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8 % mais ≤ 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029139	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 8 % mais ≤ 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04029151	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029159	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais <= 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029191	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029199	Lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029911	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses <= 9,5 %, en emballages immédiats d'un contenu net <= 2,5 kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04029919	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 9,5$ %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029931	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 9,5$ % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029939	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses $> 9,5$ % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029991	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net $\leq 2,5$ kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A
04029999	Lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net $> 2,5$ kg (à l'excl. des laits et crèmes de lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides)	10	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04051011	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (sauf beurre déshydraté et ghee)	15 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04051019	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'excl. des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	15 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04051030	Beurre reconstitué, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	15 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04051050	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	15 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04051090	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85 % mais ≤ 95 % (sauf beurre déshydraté et ghee)	15 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04052010	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières ≥ 39 % mais < 60 % en poids	20 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04052030	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières $\geq 60\%$ mais $\leq 75\%$ en poids	20 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04052090	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses laitières $> 75\%$ mais $< 80\%$ en poids	20 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04059010	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3\%$ et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5\%$	20 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04059090	Matières grasses provenant du lait ainsi que beurre déshydraté et ghee (sauf d'une teneur en poids de matières grasses $\geq 99,3\%$ et d'une teneur en poids d'eau $\leq 0,5\%$ et à l'excl. du beurre naturel, du beurre recombinaison et du beurre de lactosérum)	20 % + +500 EUR/t	TRQ 3 (1 000 t)
04061020	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillébotte, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$	10	5-A
04061080	Fromages frais [non affinés], y.c. le fromage de lactosérum, et caillébotte, d'une teneur en poids de matières grasses $> 40\%$	10	5-A
04062090	Fromages râpés ou en poudre (à l'excl. du fromage de Glaris aux herbes, dits "schabziger")	10	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04063010	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 56 %	10	3-A
04063031	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 48 % (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail)	10	3-A
04063039	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 36 % et en matières grasses en poids de la matière sèche > 48 % (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 56 %)	10	3-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04063090	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses > 36 % (à l'excl. des fromages dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes, conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche ≤ 56 %)	10	3-A
04069001	Fromages destinés à la transformation (à l'excl. des fromages frais y.c. le fromage de lactosérum, de la caillébotte, des fromages fondus, des fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du "Penicillium roqueforti" ainsi que des fromages râpés ou en poudre)	10	5-A
04069013	Emmental (sauf râpé ou en poudre et celui destiné à la transformation)	10	5-A
04069021	Cheddar (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	10	5-A
04069023	Edam (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	10	5-A
04069025	Tilsit (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	10	5-A
04069027	Butterkäse (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	10	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04069029	Kashkaval (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	10	5-A
04069050	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre (à l'excl. de la feta)	10	5-A
04069069	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$ et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $\leq 47\%$, n.d.a.	10	5-A
04069078	Gouda, d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$ et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47\%$ mais $\leq 72\%$ (à l'excl. des fromages râpés ou en poudre et des fromages destinés à la transformation)	10	5-A
04069086	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$ et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 47\%$ mais $\leq 72\%$, n.d.a.	10	5-A
04069087	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses $\leq 40\%$ et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse $> 52\%$ mais $\leq 62\%$, n.d.a.	10	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
04069088	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 62 % mais ≤ 72 %, n.d.a.	10	5-A
04069093	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse > 72 %, n.d.a.	10	5-A
04069099	Fromages d'une teneur en poids de matières grasses > 40 %, n.d.a.	10	5-A
07020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} janvier au 15 mars - 10; du 1 ^{er} avril au 31 octobre - 20; du 16 novembre au 31 décembre - 10	5-A
07031019	Oignons, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des oignons de semence)	15	5-A
07041000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07049010	Choux blancs et choux rouges, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07061000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07069010	Céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
07069090	Betteraves à salade, salsifis, radis et racines comestibles simil., à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des carottes, des navets, des céleris-raves et du raifort)	15	5-A
07070005	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	du 1 ^{er} janvier au 15 mars - 10; du 1 ^{er} avril au 31 octobre - 15; du 16 novembre au 31 décembre - 10	5-A
07081000	Pois "Pisum sativum", écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07082000	Haricots "Vigna spp., Phaseolus spp.", écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07089000	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré (à l'excl. des pois "Pisum sativum" et des haricots "Vigna spp., Phaseolus spp.")	15	5-A
07093000	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07095100	Champignons du genre "Agaricus", à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
07096010	Piments doux ou poivrons, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
07099070	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	15	5-A
08061010	Raisins de table, frais	du 1 ^{er} janvier au 14 juillet - 10; du 15 juillet au 20 novembre - 15; du 21 novembre au 31 décembre - 10	10-S
08081080	Pommes, fraîches (à l'excl. des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	du 1 ^{er} janvier au 30 juin - 10; du 1 ^{er} juillet au 31 juillet - 20; du 1 ^{er} août au 31 décembre - 10	10-S
08092005	Cerises acides (Prunus cerasus), fraîches	du 1 ^{er} janvier au 20 mai - 10; du 21 mai au 10 août - 20; du 11 août au 31 décembre - 10	5-A
08092095	Cerises, fraîches (à l'excl. des cerises acides "Prunus cerasus")	du 1 ^{er} janvier au 20 mai - 10; du 21 mai au 10 août - 20; du 11 août au 31 décembre - 10	10-A
08093010	Brugnons et nectarines, frais	du 1 ^{er} janvier au 10 juin - 10; du 11 juin au 30 septembre - 20; du 1 ^{er} octobre au 31 décembre - 10	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
08093090	Pêches, fraîches (à l'excl. des brugnonns et des nectarines)	du 1 ^{er} janvier au 10 juin - 10; du 11 juin au 30 septembre - 20; du 1 ^{er} octobre au 31 décembre - 10	10-S
08094005	Prunes, fraîches	du 1 ^{er} janvier au 10 juin - 10; du 11 juin au 30 septembre - 20; du 1 ^{er} octobre au 31 décembre - 10	10-S
08101000	Fraises, fraîches	du 1 ^{er} janvier au 30 avril - 10; du 1 ^{er} mai au 31 juillet - 20; du 1 ^{er} août au 31 décembre - 10	5-A
08109050	Groseilles à grappes noires (cassis), fraîches	10	5-A
08109060	Groseilles à grappes rouges, fraîches	10	5-A
08109070	Groseilles à grappe blanche et groseilles à maquereau, fraîches	10	5-A
08111090	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A
08112031	Framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
08112039	Groseilles à grappes noires [cassis], non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A
08112051	Groseilles à grappes rouges, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A
08112059	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A
08112090	Groseilles à grappes (autres que noires ou rouges) et groseilles à maquereau, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A
08119075	Cerises acides (Prunus cerasus), non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	15	5-A
16010010	Saucisses, saucissons et produits simil., de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	15	TRQ 4 (1 700 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16010091	Saucisses et saucissons, de viande, d'abats ou de sang, non cuits (à l'excl. des saucisses et saucissons de foie)	15	TRQ 4 (1 700 t)
16010099	Saucisses, saucissons et produits simil., de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'excl. des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits)	15	TRQ 4 (1 700 t)
16023111	Préparations et conserves de viande de dindes [des espèces domestiques], contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil.)	20	10-A
16023119	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des préparations ou conserves contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16023130	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 25 % mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	10-A
16023190	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dinde [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations ou conserves contenant ≥ 25 % de viande ou d'abats de volailles des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	20	10-A
16023211	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	20	TRQ 4 (1 700 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16023219	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	TRQ 4 (1 700 t)
16023230	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 25 %, mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, de dindes et pintades, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	TRQ 4 (1 700 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16023290	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'excl. des préparations et conserves contenant en poids \geq 25 % de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu \leq 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	20	TRQ 4 (1 700 t)
16023921	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies et de pintades [des espèces domestiques], contenant en poids \geq 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de foies)	20	10-A
16023929	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids \geq 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu \leq 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16023940	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques], contenant en poids $\geq 25\%$ mais $< 57\%$ de viande ou d'abats de volailles, (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	10-A
16023980	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canard, d'oie et de pintade [des espèces domestiques] (à l'excl. des réparations et conserves contenant $\geq 25\%$ de viande ou d'abats de volailles, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	20	10-A
16024110	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons des animaux de l'espèce porcine domestique	20	TRQ 4 (1 700 t)
16024210	Préparations et conserves d'épaules et de morceaux d'épaules des animaux de l'espèce porcine domestique	20	TRQ 4 (1 700 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16024911	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges de longes et jambons (à l'excl. des échine)	15	TRQ 4 (1 700 t)
16024913	Préparations et conserves d'échine et de morceaux d'échine des animaux de l'espèce porcine domestique, y.c. les mélanges d'échine et épaules	15	TRQ 4 (1 700 t)
16024915	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échine et leurs morceaux, des animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échine et d'épaules)	15	TRQ 4 (1 700 t)
16024919	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids ≥ 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (sauf jambon, épaule, longe, échine et leurs morceaux; saucisses, saucissons et produits simil.; préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	TRQ 4 (1 700 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16024930	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids $\geq 40\%$, mais $< 80\%$ de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	TRQ 4 (1 700 t)
16024950	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux domestiques de l'espèce porcine, y.c. les mélanges, contenant en poids $< 40\%$ de viande ou d'abats, de toutes espèces, y.c. le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	TRQ 4 (1 700 t)
16025010	Préparations et conserves de viande ou d'abats des animaux de l'espèce bovine, non cuits, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (à l'excl. des saucisses, saucissons et produits simil. ainsi que des préparations de fôtes)	15	10-S
16025031	Corned beef, en récipients hermétiquement clos	15	10-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16025039	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. du Corned beef), en récipients hermétiquement clos (à l'excl. des préparations et conserves non cuites, des mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits)	15	10-S
16025080	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. du Corned beef), dans des récipients non hermétiquement fermés (à l'excl. des préparations et conserves non cuites, des mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits)	15	10-S
16029051	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits de viande)	15	TRQ 4 (1 700 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
16029061	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine, y.c. les mélanges de viande ou d'abats cuits et non cuits (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de renne, de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g ainsi que des préparations à base de foie)	15	10-A
16029069	Préparations et conserves de viande ou d'abats, cuits, contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce bovine (à l'excl. des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de porcins [des espèces domestiques], de gibier ou de lapin, des saucisses, saucissons et produits simil., des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu <= 250 g, des préparations à base de foie ainsi que des extraits et jus de viande)	15	10-A
17011110	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatants ou de colorants, destiné à être raffiné	75	TRQ 5 (5 400 t)
17011190	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatants ou de colorants (à l'excl. du sucre destiné à être raffiné)	75	TRQ 5 (5 400 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
17011210	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	75	TRQ 5 (5 400 t)
17011290	Sucres de betterave, bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'excl. des sucres destinés à être raffinés)	75	TRQ 5 (5 400 t)
17019100	Sucres de canne ou de betterave, raffinés, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	75	TRQ 5 (5 400 t)
17019910	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose	75	TRQ 5 (5 400 t)
17019990	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'excl. des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	75	TRQ 5 (5 400 t)
17023010	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose	75	TRQ 6 (640 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
17023051	Glucose et sirop de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose (à l'excl. de l'isoglucose)	75	TRQ 6 (640 t)
17023059	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de glucose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose et du sirop de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	75	TRQ 6 (640 t)
17023091	Glucose et sirop de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose et contenant en poids à l'état sec moins de 99 % de glucose (à l'excl. de l'isoglucose)	75	TRQ 6 (640 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
17023099	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose et < 99 % de glucose (à l'excl. de l'isoglucose et du glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	75	TRQ 6 (640 t)
17024010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec \geq 20 % mais < 50 % de fructose (à l'excl. du sucre inversé [ou interverti])	75	TRQ 6 (640 t)
17024090	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec \geq 20 % mais < 50 % de fructose (à l'excl. de l'isoglucose et du sucre inversé [ou interverti])	75	TRQ 6 (640 t)
17025000	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	75	TRQ 6 (640 t)
17026010	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose (à l'excl. du fructose chimiquement pur et du sucre inversé [ou interverti])	75	TRQ 6 (640 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
17026095	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatizants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose (à l'excl. de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti [ou interverti])	75	TRQ 6 (640 t)
17029010	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	75	TRQ 6 (640 t)
17029030	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	75	TRQ 6 (640 t)
17029060	Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	75	TRQ 6 (640 t)
17029071	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec >= 50 % de saccharose	75	TRQ 6 (640 t)
17029075	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée	75	TRQ 6 (640 t)

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
17029079	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose (à l'excl. des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	75	TRQ 6 (640 t)
17029099	Sucres, y.c. le sucre inverti [ou interverti], à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, sans addition d'aromatizants ou de colorants (à l'excl. des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline, des succédanés du miel et des sucres et mélasses caramélisés)	75	TRQ 6 (640 t)
19021100	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	10	3-A
19021990	Pâtes alimentaires, non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant de la farine ou de la semoule de froment [blé] tendre, mais ne contenant pas d'œufs	10	5-A
19041010	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
19041090	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (à l'excl. des produits à base de maïs ou de riz)	15	3-A
19042010	Préparations du type "Müsi" à base de flocons de céréales non grillés	15	3-A
19042091	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées, à base de maïs (à l'excl. des préparations du type "Müsi" à base de flocons de céréales non grillés)	15	3-A
19042099	Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales grillés et non grillés ou de céréales soufflées (à l'excl. des préparations à base de maïs ou de riz ainsi que des préparations du type "Müsi" à base de flocons de céréales non grillés)	15	3-A
19051000	Pain croustillant dit Knäckebröt	15	5-A
19053199	Biscuits additionnés d'édulcorants, même contenant du cacao, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait < 8 % (à l'excl. des doubles biscuits fourrés ainsi que des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao)	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
19053211	Gaufres et gaufrettes, même additionnés de cacao, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 85 g (sauf d' une teneur en poids d'eau > 10 %)	15	3-A
19053299	Gaufres et gaufrettes, même contenant du cacao, fourrées ou non (à l'excl. des produits entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao, des produits salés ainsi celles d'une teneur en poids d'eau > 10 %)	15	5-A
19054010	Biscottes	15	5-A
19059030	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses, chacune, ≤ 5 % en poids sur matière sèche	10	5-A
19059045	Biscuits, non additionnés d'édulcorants	10	5-A
19059055	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, extrudés ou expansés, salés ou aromatisés (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebrot, des gaufres et gaufrettes ainsi que des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés)	10	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
19059060	Tartes, pains aux raisins, meringues, brioches, croissants et produits simil., additionnés d'édulcorants (à l'excl. des biscottes, des gaufres et gaufrettes, du pain croustillant dit Knäckebröt, du pain d'épices et des biscuits)	10	5-A
19059090	Pizzas, quiches et produits simil., non additionnés d'édulcorants (à l'excl. du pain croustillant dit Knäckebröt, des biscuits, des gaufres et gaufrettes, des biscottes, du pain grillé et des produits simil. grillés, du pain, des hosties, des cachets vides des types utilisés pour médicaments, des pains à cacheter, des pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et des produits simil.)	10	3-A
20019070	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	20	3-A
20021010	Tomates pelées, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	20	5-A
20021090	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique (à l'excl. des tomates pelées)	20	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20029011	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	20	5-A
20029019	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche < 12 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	20	5-A
20029031	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche ≥ 12 % mais ≤ 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	20	3-A
20029039	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche ≥ 12 % mais < 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	20	3-A
20029091	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	20	3-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20029099	Tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, d'une teneur en poids de matière sèche > 30 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'excl. des tomates entières ou en morceaux)	20	3-A
20049050	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots verts (<i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	10	3-A
20054000	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	25	5-A
20055100	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), en grains, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15	5-A
20058000	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>), préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé	10	3-A
20059950	Mélanges de légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés	15	3-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20059990	Légumes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (à l'excl. des légumes confits au sucre, des légumes homogénéisés du n° 2005.10, et des tomates, des champignons des truffes, des pommes de terre, de la choucroute, des pois (<i>Pisum sativum</i>), des haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), des asperges, des olives, du maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>), des jets de bambou, des fruits du genre <i>Capisicum</i> au goût épicé, des câpres, des artichauts et des mélanges de légumes)	15	3-A
20079910	Purées et pâtes de prunes, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids, en emballages immédiats d'un contenu net > 100 kg, destinées à la transformation industrielle	10	5-A
20079931	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de cerises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	10	5-A
20079933	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fraises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	10	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20079935	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de framboises, obtenues par cuisson, d'une teneur en sucres > 30 % en poids (à l'excl. des préparations homogénéisées du n° 2007.10)	10	5-A
20095010	Jus de tomate d'une teneur en extrait sec < 7 % en poids, non fermentés, sans addition d'alcool, contenant des sucres d'addition	15	5-A
20095090	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	15	5-A
20096911	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur <= 22 EUR par 100 kg poids net	15	5-A
20096919	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20096951	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, concentrés	15	5-A
20096959	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net (à l'excl. des jus concentrés)	15	5-A
20096971	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids, concentrés	15	5-A
20096979	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids (à l'excl. des jus concentrés)	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20096990	Jus de raisin - y.c. les moûts de raisin -, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net (à l'excl. des jus ayant une teneur en sucres d'addition > 30 % en poids)	15	5-A
20097110	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15	5-A
20097191	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 20 à 20 °C et d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15	5-A
20097919	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg poids net	15	5-A
20097993	Jus de pomme, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix > 20 mais ≤ 67 à 20 °C, d'une valeur ≤ 18 EUR par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition ≤ 30 % en poids	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
20098096	Jus de cerises, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'excl. des jus contenant des sucres d'addition)	10	5-A
20098099	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C (à l'excl. des mélanges, des jus contenant des sucres d'addition ainsi que des jus d'agrumes, de goyaves, de mangues, de mangoustans, de papayes, de tamarins, de pommes de cajou, de litchis, de fruits du jacquier [pain des singes], de sapotilles, de fruits de la passion, de caramboles, de pitahayas, d'ananas, de tomates, de raisins, y.c. les moûts, de pommes, de poires, de cerises et d'airelles et de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon)	10	5-A
20099051	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition (à l'excl. des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	15	3-A
20099059	Mélanges de jus de fruits - y.c. les moûts de raisin - et de jus de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, d'une valeur Brix ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 30 EUR par 100 kg poids net (à l'excl. des produits contenant des sucres d'addition, des mélanges de jus de pomme et de jus de poire ainsi que des mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas)	15	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22041019	Vins mousseux produits à partir de raisins frais d'un titre alcoométrique acquis $\geq 8,5$ % vol (à l'excl. du Champagne)	0,5 EUR/l	5-A
22041091	Asti spumante d'un titre alcoométrique acquis $< 8,5$ % vol	0,5 EUR/l	5-A
22041099	Vins mousseux produits à partir de raisins frais d'un titre alcoométrique acquis $< 8,5$ % vol (à l'excl. de l'Asti spumante)	0,5 EUR/l	5-A
22042110	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance ≤ 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar, mais < 3 bar (à l'excl. des vins mousseux)	0,5 EUR/l	5-A
22042111	Vins blancs d'Alsace, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042112	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042113	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042117	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042118	Vins blancs de Mosel-Saar-Ruwer, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042119	Vins blancs du Palatinat [Pfalz], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042122	Vins blancs de Hesse rhénane [Rheinhessen], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042123	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042124	Vins blancs du Latium [Lazio], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042126	Vins blancs de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042127	Vins blancs du Trentin [Trentino], du Haut-Adige [Alto Adige] et du Frioul [Friuli], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042128	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042132	Vins blancs de qualité dits "Vinho Verde", en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042134	Vins blancs de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042136	Vins blancs de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042137	Vins blancs de Valencia, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042138	Vins blancs produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, du Vinho Verde et des vins d'Alsace, de Bordeaux, de Bourgogne, du Val de Loire, de Mosel-Saar-Ruwer, du Palatinat, de Hesse rhénane, de Tokaj, du Latium, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, du Frioul, de Vénétie, de Penedés, de la Rioja et de Valencia)	0,5 EUR/l	5-A
22042142	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042143	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042144	Vins de Beaujolais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042146	Vins des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042147	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042148	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042162	Vins du Piémont [Piémonte], en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042166	Vins de Toscane [Toscana], en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042167	Vins du Trentin [Trentino] et du Haut-Adige [Alto Adige], en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042168	Vins de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042169	Vins du Dão, de la Bairrada et du Douro, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042171	Vins de Navarre, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042174	Vins de Penedés, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042176	Vins de la Rioja, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042177	Vins de Valdepeñas, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042178	Vins produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon, du Val de Loire, du Piémont, de Toscane, du Trentin, du Haut-Adige, de Vénétie, du Dão, de la Barratida, du Douro, de Navarra, de Penedés, de la Rioja et de Valdepeñas)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042179	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins produits dans des régions spécifiques)	0,5 EUR/l	5-A
22042180	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool et les moûts de raisins autres que ceux du n° 2009, dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques et des vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042181	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042182	Vins blancs produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins de Tokaj, vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042183	Vins produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042184	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins produits dans des régions spécifiques)	0,5 EUR/l	5-A
22042185	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool et les moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042187	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042188	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042189	Vin de Porto, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042191	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042192	Vins de Xérès, en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042193	Vin de Tokaj [Aszu et Szamorodni], en récipients d'une contenance <= 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042194	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance <= 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins de Porto, de Samos, de muscat de Lemnos, de Marsala, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042195	Vin de Porto, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042196	Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042197	Vin de Tokaj [Aszu et Szamorodni], en récipients d'une contenance ≤ 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042198	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais ≤ 22 % vol (à l'excl. des vins de Porto, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	0,5 EUR/l	5-A
22042199	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance ≤ 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042910	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, d'une contenance > 2 l; vins autrement présentés, en récipients d'une contenance > 2 l et ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution ≥ 1 bar, mais < 3 bar (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042911	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordíás], en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042912	Vins blancs de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042913	Vins blancs de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042917	Vins blancs du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042918	Vins blancs produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (sauf vins mousseux et pétillants et vins de Tokaj, de Bordeaux, de Bourgogne et du Val de Loire)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042942	Vins de Bordeaux, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042943	Vins de Bourgogne, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042944	Vins de Beaujolais, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042946	Vins des Côtes-du-Rhône, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042947	Vins du Languedoc-Roussillon, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042948	Vins du Val de Loire, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042958	Vins produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins blancs et des vins de Bordeaux, de Bourgogne, du Beaujolais, des Côtes-du-Rhône, du Languedoc-Roussillon et du Val de Loire)	0,5 EUR/l	5-A
22042962	Vins blancs de Sicile, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins produits dans des régions spécifiques)	0,5 EUR/l	5-A
22042964	Vins blancs de Vénétie [Veneto], en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et des vins produits dans des régions spécifiques)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042965	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques et des vins de Sicile et de Vénétie)	0,5 EUR/l	5-A
22042971	Vins des Pouilles [Apulia], en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042972	Vins de Sicile, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042975	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool et les moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 13 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins des Pouilles et de Sicile, des vins produits dans des régions spécifiques et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042977	Vins blancs de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042978	Vins blancs produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins de Tokaj, vins mousseux et pétillants)	0,5 EUR/l	5-A
22042982	Vins produits dans des régions spécifiques, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042983	Vins blancs de raisins frais, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15% vol (à l'excl. des vins produits dans des régions spécifiques)	0,5 EUR/l	5-A
22042984	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool et les moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 13 % vol mais ≤ 15 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques et de tous les vins blancs)	0,5 EUR/l	5-A
22042987	Vin de Marsala, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042988	Vin de Samos et muscat de Lemnos, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042989	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais ≤ 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042991	Vin de Madère et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042992	Vins de Xérès, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042993	Vin de Tokaj [p.ex. Aszu, Szamorodni, Máslás, Fordítás], en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042994	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 15 % vol mais <= 18 % vol (à l'excl. des vins mousseux, des vins pétillants, des vins produits dans des régions spécifiques, de tous les vins blancs et des vins de Marsala, de Samos, de Porto, de Madère et de Xérès ainsi que du muscat de Lemnos et du moscatel de Setúbal)	0,5 EUR/l	5-A
22042995	Vin de Porto, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais <= 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22042996	Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal, en récipients d'une contenance > 2 l, ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais <= 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22042998	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 18 % vol mais <= 22 % vol (à l'excl. des vins de Porto, de Madère et de Xérès ainsi que du moscatel de Setúbal)	0,5 EUR/l	5-A
22042999	Vins de raisins frais, y.c. les vins enrichis en alcool, en récipients d'une contenance > 2 l ayant un titre alcoométrique acquis > 22 % vol	0,5 EUR/l	5-A
22043010	Moûts de raisins, ayant un titre alcoométrique acquis > 1 % vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	0,5 EUR/l	5-A
22043092	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique <= 1,33 g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis <= 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22043094	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique $\leq 1,33$ g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 1 % vol mais $> 0,5$ % vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	0,5 EUR/l	5-A
22043096	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du présent chapitre, d'une masse volumique $> 1,33$ g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 1 % vol mais $> 0,5$ % vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	0,5 EUR/l	5-A
22043098	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique $> 1,33$ g/cm ³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 1 % vol mais $> 0,5$ % vol (à l'excl. des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)	0,5 EUR/l	5-A
22082040	Distillat brut, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,5 EUR/l	5-A
22082062	Cognac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,5 EUR/l	5-A

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
22082064	Armagnac, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,5 EUR/l	5-A
22082087	Brandy de Jerez, présenté en récipients d'une contenance > 2 l	0,5 EUR/l	5-A
22082089	Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins, présentée en récipients d'une contenance > 2 l (à l'excl. du distillat brut ainsi que du cognac, de l'armagnac, de la grappa et du brandy de Jerez)	0,5 EUR/l	5-A
25231000	Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	10	5
25232900	Ciment Portland normal ou modéré (à l'excl. des ciments Portland blancs, même colorés artificiellement)	10	5
39172110	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	6,5	5
39172190	Tubes et tuyaux rigides, en polymères de l'éthylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39172210	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	5
39172290	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du propylène (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	5
39172310	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle, obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	5
39172390	Tubes et tuyaux rigides, en polymères du chlorure de vinyle (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale)	6,5	5
39173100	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa	6,5	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39173210	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même chimiquement modifiés, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	6,5	5
39173231	Tubes et tuyaux souples, en polymères de l'éthylène, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	6,5	5
39173235	Tubes et tuyaux souples, en polymères du chlorure de vinyle, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés	6,5	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39173239	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation d'addition, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des tubes et tuyaux souples en polymères de l'éthylène ou du chlorure de vinyle)	6,5	5
39173251	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des tubes en produits de polymérisation d'addition, de condensation ou de réorganisation, même chimiquement modifiés)	6,5	5
39173291	Boyaux artificiels (à l'excl. des boyaux en protéines durcies ou en matières plastiques cellulositiques)	6,5	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39173299	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires (à l'excl. des produits obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale et des boyaux artificiels)	6,5	5
39173912	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même chimiquement modifiés, renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant le diamètre maximal, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des tubes pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	3
39173915	Tubes et tuyaux souples, en produits de polymérisation d'addition, renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des tubes pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39173919	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières, sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouverts en surface mais non autrement travaillés (à l'excl. des tubes et tuyaux en produits de polymérisation d'addition, de condensation ou de réorganisation, et des produits pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	3
39173990	Tubes et tuyaux souples, en matières plastiques, renforcés d'autres matières ou associés à d'autres matières (à l'excl. des tubes et tuyaux sans soudure ni collage ou d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale ou tubes pouvant supporter une pression $\geq 27,6$ MPa)	6,5	3
39174000	Accessoires pour tubes ou tuyaux [joints, coudes, raccords, p.ex.], en matières plastiques	6,5	3
39221000	Baignoires, douches, éviers et lavabos, en matières plastiques	6,5	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39222000	Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, en matières plastiques	6,5	3
39229000	Bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse et articles simil. pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques (à l'excl. des baignoires, des douches, des éviers, des lavabos ainsi que des sièges et couvercles de cuvettes d'aisance)	6,5	3
39231000	Boîtes, caisses, casiers et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques	6,5	3
39232100	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène	6,5	3
39232910	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polychlorure de vinyle	6,5	3
39232990	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en matières plastiques (autres que les polymères de l'éthylène ou le polychlorure de vinyle)	6,5	3
39233010	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance \leq 2 l	6,5	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39233090	Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil. pour le transport ou l'emballage, en matières plastiques, d'une contenance > 2 l	6,5	3
39235090	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques (à l'excl. des capsules de bouchage ou de surbouchage)	6,5	3
39239090	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques (à l'excl. des boîtes, caisses, casiers et articles simil., des sacs, sachets, pochettes et cornets, des bonbonnes, bouteilles, flacons et articles simil., des bobines, fusettes, canettes et supports simil. ainsi que des bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture ainsi que des filets extrudés sous forme tubulaire)	6,5	3
39241000	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matières plastiques	6,5	3
39249011	Éponges en cellulose régénérée pour le ménage, l'hygiène ou la toilette	6,5	3
39249090	Articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques (à l'excl. de la vaisselle, des articles en cellulose régénérée et des articles pour usages sanitaires ou hygiéniques tels que baignoires, douches, lavabos, bidets, réservoirs de chasse, cuvettes d'aisance, leurs sièges et couvercles, etc.)	6,5	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39251000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, en matières plastiques, d'une contenance > 300 l	6,5	3
39252000	Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques	6,5	3
39253000	Volets, stores, y.c. les stores vénitiens, et articles simil., et leurs parties, en matières plastiques (à l'excl. des accessoires et garnitures)	6,5	3
39259010	Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, en matières plastiques	6,5	3
39259020	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques, en matières plastiques	6,5	3
39259080	Éléments structuraux utilisés pour la construction des sols, murs, cloisons, plafonds, toits, etc., gouttières et accessoires, rambardes, balustrades, rampes et barrières simil., rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, etc., motifs décoratifs architecturaux, p.ex. cannelures, coupoles, colombiers, et autres articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.	6,5	3
39262000	Vêtements et accessoires du vêtement, y.c. les gants, mitaines et moufles, obtenus par piqûre ou collage de feuilles de matières plastiques	6,5	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
39269097	Ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières du n° 3901 à 3914, n.d.a.	6,5	5
57024110	Tapis Axminster de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	12	5
57024190	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	12	5
57024210	Tapis Axminster de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés	20	5
57024290	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et tapis simil. tissés à la main ainsi que des tapis Axminster)	20	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
57024900	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, tissés, non touffetés ni floqués, à velours, confectionnés (à l'excl. des revêtements de sol en coco ainsi que des tapis dits "kelim", "kilim", "schumacks", "soumak" ou "karamanie" et des tapis simil. tissés à la main)	12	5
57031000	Tapis et autres revêtements de sol, de laine ou de poils fins, touffetés, même confectionnés	12	5
57032019	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés, imprimés (à l'excl. des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$)	12,5	5
57032099	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des articles imprimés ainsi que des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$)	12,5	5
57033019	Tapis et autres revêtements de sol, de polypropylène, touffetés, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$)	12,5	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
57049000	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés (à l'excl. des carreaux d'une superficie $\leq 0,3 \text{ m}^2$)	12	5
57050030	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles synthétiques ou artificielles, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	12	5
57050090	Tapis et autres revêtements de sol, de matières textiles végétales ou de poils grossiers, même confectionnés (à l'excl. à points noués ou enroulés, tissés, touffetés ou en feutre)	12	5
61012090	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonsnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	5
61013090	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonsnets (sauf costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61022090	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	5
61023090	Anoraks, blousons et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, robes, jupes, jupes-culottes et pantalons)	12	5
61033200	Vestons en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonsnets (sauf anoraks et articles simil.)	12	5
61033300	Vestons en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonsnets (sauf anoraks et articles simil.)	12	5
61034200	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonsnets (sauf caleçons et slips de bain)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61034300	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonsnets (sauf caleçons et slips de bain)	12	5
61043200	Vestes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	12	3
61043300	Vestes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf anoraks et articles simil.)	12	3
61043900	Vestes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton ou fibres synthétiques et sauf anoraks et articles simil.)	12	3
61044200	Robes en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
61044300	Robes en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61044400	Robes en bonneterie, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
61044900	Robes en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
61045200	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	3
61045300	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf jupons)	12	3
61045900	Jupes et jupes-culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf jupons)	12	3
61046200	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf slips et culottes et maillots, culottes et slips de bain)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61046300	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	3
61046900	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, salopettes à bretelles et shorts, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	3
61051000	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonsnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	5
61052010	Chemises et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonsnets (sauf chemises de nuit, T-shirts et maillots de corps)	12	5
61061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	5
61062000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts et gilets de corps)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61071100	Slips et caleçons, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets	12	5
61071200	Slips et caleçons, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets	12	5
61071900	Slips et caleçons, en bonneterie, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	12	5
61072100	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	12	5
61072200	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf maillots de corps)	12	5
61082100	Slips et culottes, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes	12	5
61082200	Slips et culottes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61082900	Slips et culottes, en bonneterie, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (sauf de coton ou fibres synthétiques ou artificielles)	12	5
61083100	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	5
61083200	Chemises de nuit et pyjamas, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf T-shirts, gilets de corps et déshabillés)	12	5
61089100	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	12	5
61089200	Déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf gilets de corps, combinaisons et fonds de robe, jupons, slips et culottes, chemises de nuit, pyjamas, soutiens-gorge, gaines, corsets et articles simil.)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61091000	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de coton,	12	3
61099030	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	3
61099090	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie, de matières textiles (sauf de coton, fibres synthétiques ou artificielles, laine ou poils fins)	12	3
61101110	Chandails et pull-overs, en bonneterie, teneur en poids de laine ≥ 50 %, poids par unité ≥ 600 g	12	5
61101130	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour hommes ou garçons (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine ≥ 50 %, poids par unité ≥ 600 g et sauf gilets ouatinés)	12	5
61101190	Chandails et pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., y.c. les sous-pulls, en bonneterie, de laine, pour femmes ou fillettes (sauf chandails et pull-overs à teneur en poids de laine ≥ 50 %, poids par unité ≥ 600 g et sauf gilets ouatinés)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61102010	Sous-pulls en bonneterie, de coton	12	3
61102091	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	3
61102099	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	3
61103010	Sous-pulls en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	12	5
61103091	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61103099	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles simil., en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf sous-pulls et gilets ouatinés)	12	5
61152100	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples < 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	12	3
61152200	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de fibres synthétiques, titre en fils simples >= 67 décitex (à l'excl. des collants à compression dégressive)	12	3
61152900	Collants "bas-culottes", en bonneterie, de matières textiles (sauf à compression dégressive, de fibres synthétiques et à l'excl. des articles chausants pour bébés)	12	3
61159500	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chausants, en bonneterie, de coton (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants "bas-culottes", bas et mi-bas de femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chausants pour bébés)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
61159691	Bas pour femmes en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des collants "bas-culottes" et bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et des mi-bas)	12	3
61159699	Bas, chaussettes et autres articles chaussants, en bonneterie, de fibres synthétiques (sauf à compression dégressive et à l'excl. des bas pour femmes, collants "bas-culottes", mi-bas et articles chaussants pour bébés)	12	3
61159900	Bas et mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y.c. les bas à varices, en bonneterie, de matières textiles (autres que laine, poils fins, coton, fibres synthétiques et sauf à compression dégressive, collants "bas-culottes", bas et mi-bas pour femmes à titre en fils simples < 67 décitex et articles chaussants pour bébés)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62011100	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62011210	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité \leq 1 kg, pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62011290	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité $>$ 1 kg, pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62011310	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité \leq 1 kg, pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62011390	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité $>$ 1 kg, pour hommes ou garçons (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62011900	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et sauf articles en bonneterie)	12	3
62019100	Anoraks, blousons et articles simil., de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	3
62019200	Anoraks, blousons et articles simil., de coton, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	3
62019300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
6201900	Anoraks, blousons et articles simil., de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes ou complets, ensembles, vestes, vestons, blazers et pantalons)	12	3
62021100	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62021210	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité \leq 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62021290	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de coton, poids par unité $>$ 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62021310	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité \leq 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62021390	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, poids par unité > 1 kg, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62021900	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des articles en bonneterie)	12	3
62029100	Anoraks, blousons et articles simil., de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	3
62029200	Anoraks, blousons et articles simil., de coton, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	3
62029300	Anoraks, blousons et articles simil., de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers, pantalons et parties supérieures des ensembles de ski)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62029900	Anoraks, blousons et articles simil., de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles et à l'excl. des articles en bonneterie et des costumes tailleurs, ensembles, vestes, blazers et pantalons)	12	3
62031100	Costumes ou complets, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	3
62031200	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	3
62031910	Costumes ou complets, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	3
62031930	Costumes ou complets, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)	12	3
62031990	Costumes ou complets, de matières textiles, pour hommes ou garçonnets (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski et maillots, culottes et slips de bain)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62032210	Ensembles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	12	3
62033100	Vestons de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	3
62033210	Vestons de coton, de travail, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	3
62033290	Vestons de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	12	3
62033310	Vestons de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	3
62033390	Vestons de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62034110	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	3
62034211	Pantalons, de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	3
62034231	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	3
62034235	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour hommes ou garçons (à l'excl. d'articles en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips et caleçons)	12	3
62034251	Salopettes à bretelles de travail, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	12	3
62034259	Salopettes à bretelles, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62034290	Shorts, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	3
62034311	Pantalons, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	3
62034319	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	12	3
62034331	Salopettes à bretelles, de travail, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie)	12	3
62034339	Salopettes à bretelles, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	3
62034390	Shorts, de fibres synthétiques, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62034911	Pantalons, de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonsnets (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	3
62034919	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonsnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et caleçons)	12	3
62034931	Salopettes à bretelles de travail, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonsnets (autres qu'en bonneterie)	12	3
62034939	Salopettes à bretelles, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonsnets (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail)	12	3
62034950	Shorts, de fibres artificielles, pour hommes ou garçonsnets (autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62034990	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et caleçons et maillots, culottes et slips de bain)	12	3
62041200	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	5
62041300	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	5
62041910	Costumes tailleurs, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	5
62041990	Costumes tailleurs, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons de ski et vêtements de bain)	12	5
62043100	Vestes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	3

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62043210	Vestes de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	5
62043290	Vestes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	12	5
62043310	Vestes de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	5
62043390	Vestes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie, autres que de travail et sauf anoraks et articles simil.)	12	5
62043911	Vestes de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62043919	Vestes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf vêtements de travail, anoraks et articles simil.)	12	5
62043990	Vestes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf anoraks et articles simil.)	12	5
62044100	Robes de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
62044200	Robes de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
62044300	Robes de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
62044400	Robes de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62044900	Robes de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf combinaisons et fonds de robes)	12	5
62045100	Jupes et jupes-culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	5
62045200	Jupes et jupes-culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	5
62045300	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	5
62045910	Jupes et jupes-culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	5
62045990	Jupes et jupes-culottes, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf jupons)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62046110	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles et slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	5
62046185	Salopettes à bretelles et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	5
62046211	Pantalons de travail, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	5
62046231	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, en tissus dits "denim", pour femmes ou fillettes (sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles et slips)	12	5
62046239	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de coton, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport (trainings))	12	5
62046311	Pantalons de travail, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62046318	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres synthétiques, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport (trainings))	12	5
62046911	Pantalons de travail, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf salopettes à bretelles)	12	5
62046918	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., et culottes, de fibres artificielles, pour femmes ou fillettes (sauf en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, autres qu'en tissus dits "denim" ou en bonneterie et sauf vêtements de travail, salopettes à bretelles, slips et parties inférieures des survêtements de sport (trainings))	12	5
62046990	Pantalons, y.c. knickers et pantalons simil., salopettes à bretelles, culottes et shorts, de matières textiles, pour femmes ou fillettes (autres que de laine, poils fins, coton, fibres synthétiques ou artificielles, autres qu'en bonneterie et sauf slips et maillots, culottes et slips de bain)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62052000	Chemises et chemisettes, de coton, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	3
62053000	Chemises et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	5
62059010	Chemises et chemisettes, de lin ou de ramie, pour hommes ou garçons (autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	5
62059080	Chemises et chemisettes, de matières textiles, pour hommes ou garçons (autres que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin ou ramie, autres qu'en bonneterie et sauf chemises de nuit et gilets de corps)	12	5
62061000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de soie ou de déchets de soie, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	5
62063000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de coton, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
62064000	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, de fibres synthétiques ou artificielles, pour femmes ou fillettes (autres qu'en bonneterie et sauf gilets de corps et chemises de jour)	12	5
62113210	Vêtements de travail, de coton, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	5
62113310	Vêtements de travail, de fibres synthétiques ou artificielles, pour hommes ou garçonnets (autres qu'en bonneterie)	12	5
62121090	Soutiens-gorge et bustiers en tous types de matières textiles, même élastiques et même en bonneterie (sauf présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutien-gorge ou un bustier et un slip)	12	5
63022100	Linge de lit de coton, imprimé (autre qu'en bonneterie)	12	5
63023100	Linge de lit de coton (autre qu'imprimé, autre qu'en bonneterie)	12	5
63023290	Linge de lit de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en non tissés, autre qu'imprimé et autre qu'en bonneterie)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
63025100	Linge de table de coton (autre qu'en bonneterie)	12	5
63025390	Linge de table de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en non tissés, autre qu'en bonneterie)	12	5
63026000	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton (sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	5
63029100	Linge de toilette ou de cuisine en coton (autre que bouclé du genre éponge et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	5
63029390	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques ou artificielles (autre qu'en non tissés et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	5
63029990	Linge de toilette ou de cuisine, de matières textiles (autre que de coton, fibres synthétiques ou artificielles, lin et sauf serpillières, chiffons à parquet, lavettes et chamoisettes)	12	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
63090000	Articles de friperie composés de vêtements, accessoires du vêtement, couvertures, linge de maison et articles d'aménagement intérieur, en tous types de matières textiles, y.c. les chaussures et coiffures de tous genres, manifestement usagés et présentés en vrac ou en paquets simplement ficelés ou en balles, sacs ou conditionnements simil. (sauf tapis et autres revêtements de sol et sauf tapisseries)	12,5	5
64022000	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons (sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
64029110	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, couvrant la cheville, comportant à l'avant, une coquille de protection en métal (sauf chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport)	15	5
64029190	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, couvrant la cheville (sauf comportant à l'avant une coquille de protection en métal, chaussures étanches du n° 6401, chaussures d'orthopédie et de sport et chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64029905	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, comportant à l'avant une coquille de protection en métal (sauf couvrant la cheville et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport)	15	5
64029910	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en caoutchouc (sauf couvrant la cheville ou à dessus en lanières ou bridés fixées à la semelle par des tétons et à l'excl. des chaussures étanches du n° 6401, des chaussures d'orthopédie et de sport et des chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
64029931	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et à dessus en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, > 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	15	5
64029939	Chaussures à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, ≤ 3 cm (sauf à dessus avec lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64029950	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures et à dessus en caoutchouc ou en matière plastique (sauf couvrant la cheville ou dont la claque est constituée de lanières ou de brides ou comporte une ou plusieurs découpures et chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
64029991	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur < 24 cm (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	15	5
64029993	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur >= 24 cm, non reconnaissables comme étant pour hommes ou femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures étanches du n° 6401; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64029996	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur \geq 24 cm, pour hommes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	15	5
64029998	Chaussures, à dessus en matière plastique, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, semelles intérieures de longueur \geq 24 cm, pour femmes (sauf couvrant la cheville; chaussures d'intérieur; chaussures orthopédiques; chaussures comportant à l'avant une coquille de protection en métal; chaussures de sport; chaussures étanches du n° 6401; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes; chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures)	15	5
64035995	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur \geq 24 cm, pour hommes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64035999	Chaussures à semelles extérieures et dessus en cuir naturel, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour femmes (ne couvrant pas la cheville, sans coquille de protection en métal à l'avant, sans semelle principale en bois, sans semelles intérieures et sauf chaussures à claqué ou à dessus en lanières, chaussures d'intérieur, de sport ou d'orthopédie)	15	5
64039116	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour hommes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00)	15	5
64039118	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville mais pas le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour femmes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00)	15	5
64039196	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour hommes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00 et 6403.90-16)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64039198	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, couvrant la cheville et le mollet, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour femmes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00 et 6403.91.18)	15	5
64039936	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, ≤ 3 cm, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour hommes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00)	15	5
64039938	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, la claque étant constituée de lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, hauteur maximale du talon, y.c. la semelle, ≤ 3 cm, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour femmes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64039996	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, à dessus en cuir naturel, ne couvrant pas la cheville, semelles intérieures de longueur ≥ 24 cm, pour hommes (sauf chaussures des n ^{os} 6403.11-00 à 6403.40.00, 6403.99.11, 6403.99.36 et 6403.99.50)	15	5
64039998	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique ou cuir reconstitué, dessus en cuir naturel et semelles intérieures d'une longueur ≥ 24 cm, pour femmes (sauf chaussures couvrant la cheville, avec coquille de protection en métal à l'avant, avec semelle principale en bois, avec semelles intérieures et sauf chaussures à claque ou à dessus en lanières ou comportant une ou plusieurs découpures, et sauf chaussures orthopédiques, d'intérieur ou de sport; chaussures non reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes)	15	5
64041100	Chaussures de sport, y.c. chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil., à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64041910	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures dites de tennis, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
64041990	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique, à dessus en matières textiles (sauf chaussures d'intérieur, chaussures de sport, y.c. les chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures simil. ainsi que chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
64052091	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur, à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et sauf chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
64052099	Chaussures à dessus en matières textiles (sauf à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué, bois ou liège, sauf chaussures d'intérieur, d'orthopédie, ou ayant le caractère de jouets)	15	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
64059010	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en d'autres matières que le cuir naturel ou reconstitué ou les matières textiles (sauf les chaussures d'orthopédie et les chaussures ayant le caractère de jouets)	15	5
70109041	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≥ 1 l mais $< 2,5$ l	10	5
70109043	Bouteilles et flacons en verre non coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale $> 0,33$ l mais < 1 l	10	5
70109051	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale ≥ 1 l mais $< 2,5$ l	10	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
70109053	Bouteilles et flacons en verre coloré, pour le transport ou l'emballage commercial de produits alimentaires et de boissons, d'une contenance nominale > 0,33 l mais ≤ 1 l	10	5
94013010	Sièges pivotants, ajustables en hauteur, rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins (à l'excl. de ceux pour la médecine, la chirurgie et l'art dentaire)	10	5
94013090	Sièges pivotants, ajustables en hauteur (autres que rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins et autres que pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et vétérinaire et autres que pour salons de coiffure)	10	5
94014000	Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits (à l'excl. de ceux pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10	5
94016100	Sièges, avec bâti en bois, rembourrés (non transformables en lits)	10	5
94016900	Sièges, avec bâti en bois, non rembourrés	10	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
94017100	Sièges, avec bâti en métal, rembourrés (autres que pour véhicules aériens ou automobiles, autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10	5
94017900	Sièges, avec bâti en métal non rembourrés (autres que fauteuils pivotants ajustables en hauteur et autres que pour la médecine, l'art dentaire ou la chirurgie)	10	5
94018000	Sièges, n.d.a.	10	5
94032080	Meubles en métal (à l'excl. des meubles de bureau, des meubles pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire et la chirurgie, des lits et des sièges)	10	5
94033011	Bureaux avec bâti en bois	10	5
94033019	Meubles de bureau d'une hauteur <= 80 cm, en bois (sauf bureaux et sièges)	10	5
94033091	Armoires de bureau, d'une hauteur > 80 cm, en bois	10	5
94033099	Meubles de bureau d'une hauteur > 80 cm, en bois (sauf armoires)	10	5
94034010	Éléments de cuisines	10	5

Nomenclature 2011 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
94034090	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines (à l'excl. des sièges et des éléments de cuisines)	10	5
94035000	Meubles pour chambres à coucher, en bois (sauf sièges)	10	5
94036010	Meubles pour salles à manger et de séjour, en bois (sauf sièges)	10	5
94036030	Meubles de magasins, en bois (sauf sièges)	10	5
94036090	Meubles en bois (autres que pour bureaux, magasins, cuisines, salles à manger et de séjour et chambres à coucher et autres que sièges)	10	5
94037000	Meubles en matières plastiques (autres que pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire, la chirurgie et autres que sièges)	10	5
94038900	Meubles en osier ou en matières simil. (sauf en bambou, rotin, métal, bois et matières plastiques ainsi que sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	10	5
94039030	Parties de meubles en bois, autres que sièges, n.d.a.	10	5
94039090	Parties de meubles, n.d.a. (sauf en métal ou en bois et autres que de sièges et mobilier pour la médecine, l'art dentaire et vétérinaire ou la chirurgie)	10	5

ANNEXE XVI

**LISTE DE LA LÉGISLATION
AVEC UN CALENDRIER D'HARMONISATION¹**

Législation de l'Union	Délai de rapprochement
CADRE LÉGISLATIF HORIZONTAL POUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS	
Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits	Rapprochement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 235 du 1 ^{er} décembre 2011
Directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits	Révision et rapprochement complet: 2014
Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	Rapprochement: 2012
Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne	Rapprochement: 2015
Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, telle que modifiée par la directive 2009/3/CE du Parlement européen et du Conseil	Rapprochement: 2015

¹ Aux fins de la présente annexe et de l'article 173, paragraphe 2, du présent accord, les références à l'acquis ou à la législation de l'Union ou à des actes spécifiques de l'Union sont réputées couvrir toutes révisions antérieures ou futures des actes concernés ainsi que les mesures de mise en œuvre liées à ces actes.

LÉGISLATION REPOSANT SUR LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE APPROCHE QUI PRÉVOIENT L'APPOSITION DU MARQUAGE "CE"	
Directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension	Révision et rapprochement complet: 2015
Directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples	Rapprochement: 2015
Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction	Rapprochement complet: 2015
Directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique	Révision et rapprochement complet: 2015
Directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle	Révision et rapprochement complet: 2015
Directive 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant les appareils à gaz	Révision et rapprochement complet: 2016
Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes	Rapprochement: 2015
Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	Révision et rapprochement complet: 2015

<p>Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil</p> <p>Décision 2004/388/CE de la Commission du 15 avril 2004 relative à un document sur le transfert intracommunautaire d'explosifs</p> <p>Directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil</p>	Révision et rapprochement complet: 2015
<p>Directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs</p>	Révision et rapprochement complet: 2016
<p>Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines</p>	Rapprochement: 2015
<p>Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure</p>	Rapprochement: 2014
<p>Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux</p> <p>Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs</p> <p>Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro</p>	Révision et rapprochement complet: 2015
<p>Directive 92/42/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux</p>	Rapprochement complet: 2017

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, modifiée par le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil afin de l'aligner sur les dispositions types de la décision n° 768/2008/CE	Rapprochement complet: 2014
Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression	Révision et rapprochement complet: 2017
Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité	Révision et rapprochement complet: 18 mois après l'entrée en vigueur du présent accord
Directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 1994, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance	Rapprochement: 2015
Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets	Révision et rapprochement complet: 2015
Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques	Rapprochement: 2015

DIRECTIVES FONDÉES SUR LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE APPROCHE ET DE L'APPROCHE GLOBALE, MAIS QUI NE PRÉVOIENT PAS DE MARQUAGE "CE"	
Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages	Rapprochement: 2015
Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables	Rapprochement: 2016
PRODUITS COSMÉTIQUES	
Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques	Rapprochement: 2015
Première directive 80/1335/CEE de la Commission, du 22 décembre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	Rapprochement: 2015
Deuxième directive 82/434/CEE de la Commission, du 14 mai 1982, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	
Troisième directive 83/514/CEE de la Commission du 27 septembre 1983 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	
Quatrième directive 85/490/CEE de la Commission du 11 octobre 1985 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	

Cinquième directive 93/73/CEE de la Commission, du 9 septembre 1993, relative aux méthodes d'analyse nécessaires aux contrôles de la composition des produits cosmétiques	
Sixième directive 95/32/CE de la Commission, du 7 juillet 1995, relative aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	
Septième directive 96/45/CE de la Commission du 2 juillet 1996 relative aux méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques	
CONSTRUCTION DE VÉHICULES À MOTEUR	
1. Véhicules à moteur et leurs remorques	
1.1 Réception par type	
Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)	Rapprochement: 2016
1.2 Exigences techniques harmonisées	
Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route	Rapprochement: 2017
Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène	Rapprochement: 2017

Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Rapprochement: 2018
Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Rapprochement: 2018
Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés	Rapprochement: 2018
Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules	Rapprochement: 2018
Directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation	Rapprochement: 2018
Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur	Rapprochement: 2015

2. Véhicules à moteur à deux ou trois roues	
2.1 Réception par type	
Directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2015
2.2 Exigences techniques harmonisées	
Directive 93/14/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative au freinage des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 93/30/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 2009/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la béquille des véhicules à moteur à deux roues	Rapprochement: 2017
Directive 2009/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de retenue pour passagers des véhicules à moteur à deux roues	Rapprochement: 2017
Directive 93/33/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative au dispositif de protection contre un emploi non autorisé des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 2009/139/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relative aux inscriptions réglementaires des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017

Directive 2009/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 93/93/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative aux masses et dimensions des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 2009/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 95/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 2 février 1995, relative à la vitesse maximale par construction, ainsi qu'au couple maximal et à la puissance maximale nette du moteur des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
Directive 2000/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative à l'indicateur de vitesse des véhicules à moteur à deux ou trois roues	Rapprochement: 2017
3. Tracteurs agricoles ou forestiers à roues	
3.1 Réception par type	
Directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules	Rapprochement: 2016

3.2 Exigences techniques harmonisées	
Directive 2009/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2008/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative au champ de vision et aux essuie-glaces des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au dispositif de direction des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la suppression des parasites radioélectriques (compatibilité électromagnétique) produits par les tracteurs agricoles ou forestiers	Rapprochement: 2016
Directive 76/432/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016

Directive 76/763/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/76/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative au niveau sonore aux oreilles des conducteurs de tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 77/537/CEE du Conseil, du 28 juin 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 78/764/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au siège du conducteur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la réception par type de composant des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016

Directive 2009/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de remorquage et de marche arrière des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 2009/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement de tracteurs agricoles ou forestiers à roues (essais statiques)	Rapprochement: 2016
Directive 80/720/CEE du Conseil, du 24 juin 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 86/297/CEE du Conseil du 26 mai 1986 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux prises de force et à leur protection des tracteurs agricoles et forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 86/298/CEE du Conseil du 26 mai 1986 relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite	Rapprochement: 2016
Directive 86/415/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 relative à l'installation, l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016
Directive 87/402/CEE du Conseil du 25 juin 1987 relative aux dispositifs de protection en cas de renversement, montés à l'avant des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite	Rapprochement: 2016
Directive 89/173/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	Rapprochement: 2016

Directive 2000/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers	Rapprochement: 2016
SUBSTANCES CHIMIQUES	
1. REACH et mise en œuvre de REACH	
Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques	Rapprochement: 2013-2014
Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)	Rapprochement: 2013-2014
2. Produits chimiques dangereux	
Règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux	Rapprochement: 2016
Directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	Rapprochement: 2016
Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques	Rapprochement: 2014

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Rapprochement: 2016
Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs	Rapprochement: 2013-2014
Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)	Rapprochée en 2009
Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants	Rapprochement: 2013-2014
3. Classification, étiquetage et emballage	
Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges	Rapprochement: 2013-2014
4. Détergents	
Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents	Rapprochement: 2013-2014
5. Engrais	
Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais	Rapproché le 11 juin 2013
6. Précurseurs de drogues	
Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues	Rapprochement: 2015

7. Bonnes pratiques de laboratoire	
Application de principes et contrôle pour les essais sur les substances chimiques, inspection et contrôle des bonnes pratiques de laboratoire	
Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques	Rapprochement: 2015
Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL)	Rapprochement: 2013-2014
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	
1. Médicaments à usage humain	
Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie	Rapprochement: 2014
Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain	Transposition: 2015
2. Médicaments vétérinaires	
Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires	Rapprochement: 2013

Directive 2006/130/CE de la Commission du 11 décembre 2006 portant exécution de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de critères pour déroger à l'exigence d'une ordonnance vétérinaire pour certains médicaments vétérinaires destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires	Rapprochement: 2014
3. Divers	
Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	Rapprochement: 2014
Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	Rapprochement: 2015
Directive 2009/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux matières pouvant être ajoutées aux médicaments en vue de leur coloration	Rapprochement: 2015
Directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés	Rapprochement: 2015
Règlement (CE) n° 540/95 de la Commission, du 10 mars 1995, établissant les modalités de communication des présomptions d'effets indésirables inattendus sans gravité, qu'ils surviennent dans la Communauté ou dans un pays tiers, concernant les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire autorisés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil	Rapprochement: 2015

Règlement (CE) n° 1662/95 de la Commission, du 7 juillet 1995, établissant certaines modalités de mise en œuvre des procédures décisionnelles communautaires en matière d'autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain ou vétérinaire	Rapprochement: 2015
Règlement (CE) n° 2141/96 de la Commission du 7 novembre 1996 concernant l'examen d'une demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament relevant du champ d'application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil	Rapprochement: 2015
Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments	Rapprochement: 2015

ANNEXE XVII

COUVERTURE

ANNEXE XVII-A**MESURES SPS****Partie 1****Mesures applicables aux grandes catégories d'animaux vivants**

- I. Espèces équinées (y compris les zèbres), asines et animaux issus de leur croisement
- II. Bovins (y compris *Bubalus bubalis* et *Bison bison*)
- III. Ovins et caprins
- IV. Porcins
- V. Volailles (y compris poules, dindes, pintades, canards et oies)
- VI. Poissons vivants
- VII. Crustacés
- VIII. Mollusques
- IX. Œufs ou gamètes de poissons vivants
- X. Œufs à couver
- XI. Sperme, ovules et embryons
- XII. Autres mammifères
- XIII. Autres oiseaux
- XIV. Reptiles
- XV. Amphibiens
- XVI. Autres vertébrés
- XVII. Abeilles

Partie 2**Mesures applicables aux produits animaux****I. Grandes catégories de produits animaux destinés à la consommation humaine**

1. Viandes fraîches d'ongulés domestiques, de volailles et de lagomorphes, de gibier d'élevage et de gibier sauvage, y compris les abats
2. Viandes hachées, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viande
3. Mollusques bivalves vivants
4. Produits de la pêche
5. Lait cru, colostrum, produits laitiers et produits à base de colostrum
6. Œufs et ovoproduits
7. Cuisses de grenouilles et escargots
8. Graisses animales fondues et cretons
9. Estomacs, vessies et boyaux traités
10. Gélatine, matières premières pour la production de gélatine destinée à la consommation humaine
11. Collagène
12. Miel et produits de l'apiculture

II. Grandes catégories de sous-produits animaux

En abattoir	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Cuir et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
En laiterie	Lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait
	Colostrum et produits à base de colostrum
Dans d'autres installations destinées à recueillir ou manipuler des sous-produits animaux (c'est-à-dire sans traitement ni transformation)	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Cuir et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés

	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont exempts de peste porcine africaine
	Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements
	Cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements
	Gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique
	Laine et poils
	Plumes, parties de plumes et duvet traités
Dans des usines de transformation	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
	Cuir et peaux traités d'ongulés
	Cuir et peaux traités de ruminants et d'équidés (21 jours)
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exempts de peste porcine africaine
	Huiles de poisson à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Graisses fondues à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux

	Graisses fondues destinées à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Protéines hydrolysées, phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Sous-produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture
	Dérivés lipidiques à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Dérivés lipidiques à utiliser en tant qu'aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Ovoproduits susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
Dans des usines de production d'aliments pour animaux familiers (y compris celles qui produisent des articles à mastiquer et des viscères aromatiques)	Aliments en conserve pour animaux familiers
	Aliments transformés pour animaux familiers autres qu'en conserve
	Articles à mastiquer
	Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe
	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
Dans des usines de production de trophées de chasse	Trophées de chasse et autres préparations traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux
	Trophées de chasse ou autres préparations d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement

Dans des installations ou des établissements de production de produits intermédiaires	Produits intermédiaires
Engrais et amendements	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé et guano de chauve-souris
Dans l'entreposage de produits dérivés	Tous les autres produits dérivés

III. Agents pathogènes

Partie 3

Végétaux, produits végétaux et autres objets

Les végétaux, produits végétaux et autres objets¹ qui sont potentiellement porteurs d'organismes nuisibles et qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent représenter un risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles.

¹ Emballages, réceptacles de véhicules, conteneurs, terre, milieux de culture et tout autre organisme, objet ou matériau susceptible d'abriter ou de propager des organismes nuisibles.

Partie 4**Mesures applicables aux additifs pour l'alimentation humaine et animale**

Alimentation humaine:

1. additifs alimentaires (tous les additifs et colorants alimentaires);
2. auxiliaires technologiques;
3. arômes alimentaires;
4. enzymes alimentaires.

Alimentation animale¹:

5. additifs pour l'alimentation animale;
6. matières premières pour aliments des animaux;
7. aliments composés pour animaux et aliments pour animaux familiers sauf s'ils relèvent de la partie 2, point II;
8. substances indésirables dans les aliments pour animaux.

¹ Seuls les sous-produits animaux provenant d'animaux entiers ou de parties d'animaux déclarés propres à la consommation humaine peuvent être admis dans la chaîne alimentaire des animaux d'élevage.

ANNEXE XVII-B

NORMES RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Normes relatives au bien-être des animaux concernant:

1. l'étourdissement et l'abattage des animaux;
 2. le transport des animaux et les opérations annexes;
 3. les animaux d'élevage.
-

ANNEXE XVII-C

AUTRES MESURES COUVERTES PAR LE CHAPITRE 4 DU TITRE V

1. Produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage
 2. Produits composés
 3. Organismes génétiquement modifiés (OGM)
 4. Hormones de croissance, thyrostatiques, certaines hormones et B-agonistes
-

ANNEXE XVII-D

MESURES À INSTAURER APRÈS LE RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION

1. Produits chimiques destinés à la décontamination de denrées alimentaires
 2. Clonage
 3. Irradiation (ionisation).
-

ANNEXE XVIII

**LISTE DES MALADIES ANIMALES, DES MALADIES AQUACOLES
ET DES ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS À NOTIFIER
POUVANT DONNER LIEU À LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES**

ANNEXE XVIII-A**MALADIES DES ANIMAUX ET DES POISSONS À NOTIFIER
POUR LESQUELLES LE STATUT DES PARTIES EST RECONNU
ET DES DÉCISIONS DE RÉGIONALISATION PEUVENT ÊTRE PRISES**

1. Fièvre aphteuse
 2. Maladie vésiculeuse du porc
 3. Stomatite vésiculeuse
 4. Peste équine
 5. Peste porcine africaine
 6. Fièvre catarrhale du mouton
 7. Influenza aviaire pathogène
 8. Maladie de Newcastle
 9. Peste bovine
 10. Peste porcine classique
 11. Pleuropneumonie contagieuse bovine
 12. Peste des petits ruminants
 13. Clavelée et variole caprine
 14. Fièvre de la Vallée du Rift
 15. Dermatose nodulaire contagieuse
 16. Encéphalomyélite équine vénézuélienne
 17. Morve
 18. Dourine
 19. Encéphalomyélite entérovirale
 20. Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
 21. Septicémie hémorragique virale (SHV)
 22. Anémie infectieuse du saumon (AIS)
 23. *Bonamia ostreae*
 24. *Marteilia refringens*
-

ANNEXE XVIII-B**RECONNAISSANCE DU STATUT CONCERNANT LES ORGANISMES NUISIBLES,
DES ZONES EXEMPTES ET DES ZONES PROTÉGÉES****A. Reconnaissance du statut concernant les organismes nuisibles**

Chaque partie dresse et communique une liste des organismes nuisibles réglementés en se fondant sur les critères suivants:

1. organismes nuisibles dont la présence n'a été constatée dans aucune partie de son territoire;
2. organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire et qui sont sous contrôle officiel;
3. organismes nuisibles dont la présence a été constatée dans une partie quelconque de son territoire, qui sont sous contrôle officiel et à propos desquels des zones exemptes ou protégées sont définies.

Toute modification de ladite liste doit être immédiatement notifiée à l'autre partie, sauf si elle est notifiée par ailleurs à l'organisation internationale compétente.

B. Reconnaissance des zones exemptes d'organismes nuisibles et des zones protégées

Les parties reconnaissent les zones protégées et le concept de zones exemptes d'organismes nuisibles ainsi que son application conformément aux NIMP correspondantes.

ANNEXE XIX**RÉGIONALISATION/ZONAGE, ZONES EXEMPTES ET ZONES PROTÉGÉES****A. Maladies animales et maladies aquacoles****1. Maladies animales**

Le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE sert de base à la reconnaissance du statut zoosanitaire du territoire ou d'une région d'une partie. Il constitue également la base sur laquelle sont fondées les décisions de régionalisation concernant une maladie animale.

2. Maladies aquacoles

Le code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE constitue la base sur laquelle sont fondées les décisions de régionalisation concernant une maladie aquacole.

B. Organismes nuisibles

Les critères pour la définition d'une zone exempte ou d'une zone protégée en ce qui concerne certains organismes nuisibles sont conformes à l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

- la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 de la FAO concernant les exigences pour l'établissement de zones exemptes ainsi que les définitions des NIMP concernées, ou
- l'article 2, paragraphe 1, point h), de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

- C. Critères de reconnaissance du statut zoosanitaire particulier du territoire ou d'une région d'une partie
1. Si la partie importatrice estime que son territoire ou une partie de son territoire est exempt(e) d'une maladie animale autre que celle figurant à l'annexe XVIII-A du présent accord, elle présente à la partie exportatrice des justificatifs appropriés spécifiant en particulier:
 - la nature de la maladie et l'historique de son apparition sur son territoire,
 - les résultats des tests de surveillance effectués sur la base d'examens sérologiques, microbiologiques, pathologiques ou épidémiologiques et en raison de l'obligation légale de notifier la maladie aux autorités compétentes,
 - la durée de la surveillance effectuée,
 - le cas échéant, la période durant laquelle la vaccination contre la maladie a été interdite et la zone géographique concernée par cette interdiction,
 - les règles permettant de vérifier l'absence de la maladie.
 2. Les garanties complémentaires, générales ou particulières, que la partie importatrice peut exiger ne doivent pas excéder celles qu'elle applique au niveau national.
 3. Les parties se notifient toute modification intervenue dans les critères relatifs à la maladie qui sont spécifiés au paragraphe 1 du présent point. Les garanties complémentaires mentionnées au paragraphe 2 du présent point peuvent, sur la base d'une telle notification, être modifiées ou supprimées par le sous-comité SPS.
-

ANNEXE XX**AGRÉMENT PROVISOIRE D'ÉTABLISSEMENTS**

Conditions et dispositions relatives à l'agrément provisoire d'établissements

1. L'agrément provisoire d'établissements signifie qu'aux fins de l'importation, la partie importatrice approuve provisoirement les établissements sis dans la partie exportatrice, sur la base des garanties appropriées fournies par cette partie, sans effectuer d'inspection individuelle préalable des établissements, conformément au paragraphe 4 de la présente annexe. La procédure et les conditions énoncées au paragraphe 4 de la présente annexe sont utilisées pour modifier ou compléter les listes prévues au paragraphe 2 de la présente annexe afin de tenir compte des nouvelles demandes et garanties reçues. Des vérifications ne peuvent être effectuées qu'en ce qui concerne la liste initiale d'établissements, conformément au paragraphe 4, point d).

2. L'agrément provisoire est, dans un premier temps, limité aux catégories suivantes d'établissements.
 - 2.1. Établissements intervenant dans la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine:
 - abattoirs pour la production de viandes fraîches d'ongulés domestiques, de volailles, de lagomorphes et de gibier d'élevage (annexe XVII-A, partie 1),
 - établissements de traitement du gibier,
 - ateliers de découpe,
 - établissements de production de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viande,
 - centres de purification et d'expédition de mollusques bivalves vivants;
 - établissements de production:
 - d'ovoproduits,
 - de produits laitiers,
 - de produits de la pêche,
 - d'estomacs, de vessies et de boyaux traités,
 - de gélatine et de collagène,
 - d'huiles de poisson,
 - navires-usines,
 - bateaux congélateurs.

2.2 Établissements agréés ou enregistrés de production de sous-produits animaux et grandes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Abattoirs	Sous-produits animaux destinés à l'alimentation des animaux à fourrure
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Cuir et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Sous-produits animaux devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
Laiteries	Lait, produits à base de lait et produits dérivés du lait
	Colostrum et produits à base de colostrum

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Autres installations destinées à recueillir ou manipuler des sous-produits animaux (c'est-à-dire sans traitement ni transformation)	Sang et produits sanguins d'équidés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Produits sanguins non traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Produits sanguins traités, à l'exclusion des produits sanguins d'équidés, devant servir à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Cuirs et peaux frais ou réfrigérés d'ongulés
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont exempts de peste porcine africaine
	Os et produits à base d'os (à l'exclusion de la farine d'os), cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne), onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements
	Cornes et produits à base de corne (à l'exclusion de la farine de corne) et onglons et produits à base d'onglons (à l'exclusion de la farine d'onglons), destinés à la production d'engrais organiques ou d'amendements
	Gélatine non destinée à la consommation humaine, à usage photographique
	Laine et poils
	Plumes, parties de plumes et duvet traités

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Usines de transformation	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Produits sanguins susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
	Cuirs et peaux traités d'ongulés
	Cuirs et peaux traités de ruminants et d'équidés (21 jours)
	Soies de porc en provenance de pays tiers ou de régions de pays tiers qui ne sont pas exemptés de peste porcine africaine
	Huiles de poisson à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Graisses fondues à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux
	Graisses fondues destinées à certains usages en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage
	Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
	Protéines hydrolysées, phosphate dicalcique ou phosphate tricalcique à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Sous-produits apicoles destinés à être utilisés exclusivement en apiculture
	Dérivés lipidiques à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Dérivés lipidiques à utiliser en tant qu'aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale
	Ovoproduits susceptibles d'être utilisés comme matière première pour aliments des animaux
Usines de production d'aliments pour animaux familiers (y compris celles qui produisent des articles à mastiquer et des viscères aromatiques)	Aliments en conserve pour animaux familiers
	Aliments transformés pour animaux familiers autres qu'aliments en conserve pour animaux familiers
	Articles à mastiquer
	Aliments crus pour animaux familiers destinés à la vente directe
	Viscères aromatiques devant servir à la fabrication d'aliments pour animaux familiers
Usines de production de trophées de chasse	Trophées de chasse et autres préparations traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, d'onglons, de griffes, de bois, de dents, de cuirs ou de peaux
	Trophées de chasse ou autres préparations d'oiseaux et d'ongulés constitués de parties entières n'ayant pas subi de traitement

Type d'usines et d'établissements agréés ou enregistrés	Produit
Installations ou établissements de production de produits intermédiaires	Produits intermédiaires
Engrais et amendements	Protéines animales transformées, y compris les mélanges et produits autres que les aliments pour animaux familiers contenant ces protéines
	Lisier transformé, produits dérivés du lisier transformé et guano de chauve-souris
Entreposage de produits dérivés	Tous les autres produits dérivés

3. La partie importatrice dresse des listes d'établissements agréés à titre provisoire au sens des paragraphes 2.1 et 2.2 et les rend publiques.
4. Conditions et procédures d'agrément provisoire:
 - a) si l'importation du produit animal concerné depuis la partie exportatrice a été autorisée par la partie importatrice et si les conditions d'importation et les critères de certification en vigueur pour les produits concernés ont été fixés;

- b) si l'autorité compétente de la partie exportatrice a fourni à la partie importatrice des garanties satisfaisantes que les établissements figurant sur sa ou ses listes répondent aux exigences sanitaires appropriées de la partie importatrice et qu'elle a approuvé officiellement les établissements figurant sur ces listes pour les exportations vers la partie importatrice;
- c) si cet établissement n'a pas respecté ces garanties, l'autorité compétente de la partie exportatrice doit avoir le pouvoir de suspendre effectivement les activités d'exportation, vers la partie importatrice, d'un établissement pour lequel cette autorité a fourni les garanties;
- d) une vérification, au sens de l'article 188 du présent accord, effectuée par la partie importatrice peut faire partie de la procédure d'agrément provisoire. Cette vérification porte sur la structure et l'organisation de l'autorité compétente responsable de l'agrément des établissements, ainsi que les pouvoirs dont cette autorité dispose et les garanties qu'elle peut fournir concernant la mise en œuvre des règles de la partie importatrice. Elle peut inclure une inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes communiquées par la partie exportatrice.

Compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de l'Union, une telle vérification peut concerner, dans l'Union, des États membres individuels;

- e) selon les résultats de la vérification visée au point d) ci-avant, la partie importatrice peut modifier la liste d'établissements existante.
-

ANNEXE XXI**RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE**

1. Principes

- a) L'équivalence peut être déterminée pour une mesure individuelle, un ensemble de mesures ou un régime applicable à certains produits, à une catégorie de produits ou à l'ensemble des produits.
- b) L'examen par la partie importatrice d'une demande de reconnaissance d'équivalence, adressée par la partie exportatrice, concernant les mesures qu'elle applique à un produit particulier ne peut justifier une perturbation du commerce ou une suspension des importations en cours du produit concerné en provenance de la partie exportatrice.
- c) La reconnaissance de l'équivalence de mesures est un processus interactif entre la partie exportatrice et la partie importatrice. Ce processus consiste en une démonstration objective, par la partie exportatrice, de l'équivalence de certaines mesures et en un examen objectif de cette équivalence par la partie importatrice qui, sur cette base, peut reconnaître l'équivalence.
- d) La reconnaissance finale de l'équivalence des mesures concernées de la partie exportatrice relève exclusivement de la partie importatrice.

2. Conditions préalables

- a) La procédure dépend du statut sanitaire et du statut concernant les organismes nuisibles, de la législation et de l'efficacité du système d'inspection et de contrôle mis en place pour le produit dans la partie exportatrice. À cette fin, la législation relative au secteur concerné est prise en compte, de même que la structure de l'autorité compétente de la partie exportatrice, la chaîne hiérarchique, les pouvoirs, le mode de fonctionnement, les ressources et l'efficacité en matière d'inspections et de contrôles par les autorités compétentes, notamment le niveau d'exécution atteint pour le produit, ainsi que la régularité et la rapidité de la fourniture d'informations à la partie importatrice lorsque des risques sont identifiés. Cette reconnaissance peut être étayée par des justificatifs, des contrôles et des documents, des rapports et des informations relatifs à des expériences, à l'évaluation et à des contrôles antérieurs.
- b) Les parties peuvent entamer le processus de reconnaissance de l'équivalence conformément à l'article 183 du présent accord une fois achevé le rapprochement d'une mesure, d'un ensemble de mesures ou d'un régime figurant dans la liste de rapprochement indiquée à l'article 181, paragraphe 4, de cet accord.
- c) La partie exportatrice n'engage ce processus que si aucune mesure de sauvegarde ne lui a été imposée par la partie importatrice en ce qui concerne le produit.

3. Processus

- a) La partie exportatrice engage le processus en présentant à la partie importatrice une demande de reconnaissance de l'équivalence d'une mesure, d'un ensemble de mesures ou d'un régime applicable à un produit, à une catégorie de produits d'un secteur ou sous-secteur ou à l'ensemble des produits.
- b) Le cas échéant, cette demande de reconnaissance comprend également la demande et les informations nécessaires à l'approbation, par la partie importatrice, sur la base de l'équivalence, de tout programme ou plan de la partie exportatrice auquel la partie importatrice a subordonné l'autorisation d'importation du produit ou d'une catégorie de produits et/ou du niveau de rapprochement visé à l'annexe XXIV du présent accord concernant les mesures ou les régimes décrits au point a) du présent paragraphe.
- c) Dans cette demande, la partie exportatrice:
 - i) décrit l'importance du produit ou d'une catégorie de produits pour les échanges;
 - ii) mentionne la ou les mesures qu'elle peut respecter sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice pour ce produit ou cette catégorie de produits;
 - iii) indique la ou les mesures pour lesquelles elle souhaite obtenir l'équivalence sur l'ensemble des mesures énumérées dans les conditions d'importation de la partie importatrice pour ce produit ou cette catégorie de produits.

- d) En réponse à cette demande, la partie importatrice présente l'objectif global et individuel de la ou des mesures qu'elle a prises et les justifie, notamment en exposant le risque concerné.
 - e) Sur la base de cette explication, la partie importatrice informe la partie exportatrice du lien entre ses mesures internes et les conditions d'importation du produit concerné.
 - f) La partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice que les mesures qu'elle a indiquées sont équivalentes aux conditions d'importation applicables au produit ou à la catégorie de produits concernés.
 - g) La partie importatrice examine objectivement la démonstration de l'équivalence faite par la partie exportatrice.
 - h) La partie importatrice estime si l'équivalence est réalisée ou non.
 - i) Si la partie exportatrice lui en fait la demande, la partie importatrice lui fournit des explications détaillées et les informations qui ont guidé ses conclusions et sa décision.
4. Démonstration de l'équivalence de mesures par la partie exportatrice et examen de cette démonstration par la partie importatrice
- a) La partie exportatrice démontre objectivement l'équivalence pour chacune des mesures formulées dans les conditions d'importation de la partie importatrice. L'équivalence doit, s'il y a lieu, être démontrée objectivement pour les plans ou les programmes exigés par la partie importatrice comme condition préalable à l'autorisation de l'importation (plan de surveillance des résidus par exemple).

- b) La démonstration et l'examen objectifs doivent, dans ce contexte, s'inspirer dans la mesure du possible:
- des normes internationales reconnues et/ou des normes tirées de données scientifiques probantes, et/ou
 - d'une évaluation des risques, et/ou
 - des documents, des rapports et des informations relatifs à des expériences, à des évaluations et à des vérifications antérieures, et
 - de la nature juridique ou du niveau administratif des mesures, et
 - du niveau de mise en œuvre et d'exécution, en particulier sur la base:
 - des résultats pertinents correspondants des programmes de surveillance et de suivi,
 - des résultats des inspections effectuées par la partie exportatrice,
 - des résultats de l'analyse effectuée à l'aide de méthodes reconnues,
 - des résultats des vérifications et du contrôle des importations effectués par la partie importatrice,
 - des résultats obtenus par les autorités compétentes de la partie exportatrice et
 - d'expériences antérieures.

5. Conclusions de la partie importatrice

Si la partie importatrice parvient à une conclusion négative, elle motive celle-ci de manière détaillée à l'intention de la partie exportatrice.

6. En ce qui concerne les végétaux et les produits végétaux, l'équivalence de mesures phytosanitaires est établie sur la base des conditions visées à l'article 183, paragraphe 6, du présent accord.

ANNEXE XXII**CONTRÔLES DES IMPORTATIONS ET REDEVANCES D'INSPECTION****A. Principes régissant les contrôles des importations**

Les contrôles des importations consistent en des contrôles de documents, contrôles d'identité et contrôles physiques.

En ce qui concerne les animaux et les produits animaux, les contrôles physiques et leur fréquence dépendent du niveau de risque lié aux importations en question.

En effectuant les contrôles dans un but phytosanitaire, la partie importatrice veille à ce que les végétaux, produits végétaux ou autres objets fassent l'objet d'un examen officiel minutieux, en totalité ou par contrôle d'un échantillon représentatif afin de s'assurer qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles.

Lorsque les contrôles font apparaître que les normes et/ou les exigences applicables ne sont pas respectées, les mesures officielles adoptées par la partie importatrice doivent être proportionnelles au risque en découlant. Dans la mesure du possible, l'importateur ou son représentant se voit accorder l'accès à l'envoi et la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive concernant l'envoi. Cette décision doit être proportionnelle au niveau de risque lié aux importations en question.

B. Fréquence des contrôles physiques

B.1. Importation d'animaux et de produits animaux dans l'UE et en République de Moldavie

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
1. Contrôles documentaires	100 %
2. Contrôles d'identité	100 %
3. Contrôles physiques	
Animaux vivants	100 %
Produits de la catégorie I Viandes fraîches, y compris les abats, et produits des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et équine au sens de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, dans sa version modifiée Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés destinés à les rendre stables aux températures ambiantes, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés Œufs entiers Saindoux et graisses fondues Boyaux d'animaux Œufs à couvrir	20 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
<p>Produits de la catégorie II</p> <p>Viandes de volaille et produits à base de viande de volaille</p> <p>Viandes de lapin et de gibier (sauvage/d'élevage) et produits dérivés</p> <p>Lait et produits laitiers destinés à la consommation humaine</p> <p>Ovoproduits</p> <p>Protéines animales transformées destinées à la consommation humaine (100 % pour les six premiers envois en vrac – Directive 92/118/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE du Conseil et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE du Conseil, dans sa version modifiée)</p> <p>Produits de la pêche autres que ceux visés dans la décision 2006/766/CE de la Commission du 6 novembre 2006 établissant les listes des pays tiers et territoires en provenance desquels l'importation de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de produits de la pêche est autorisée, dans sa version modifiée</p> <p>Mollusques bivalves</p> <p>Miel</p>	50 %

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Produits de la catégorie III Sperme Embryons Lisier Lait et produits laitiers (non destinés à la consommation humaine) Gélatine Cuisses de grenouilles et escargots Os et produits à base d'os Cuirs et peaux Soies, laine, poils et plumes Cornes, produits à base de cornes, onglons et produits à base d'onglons Produits de l'apiculture Trophées de chasse Aliments transformés pour animaux familiers Matières premières pour la production d'aliments pour animaux familiers Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes destinés à l'usage pharmaceutique ou technique Paille et foin Pathogènes Protéines animales transformées (sous emballage)	1 % au minimum 10 % au maximum

Type de contrôle aux frontières	Fréquence (en %)
Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (en vrac)	100 % pour les six premiers envois (points 10 et 11 du chapitre II de l'annexe VII du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 30 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, dans sa version modifiée)

B.2. Importation de denrées alimentaires d'origine non animale dans l'UE et en République de Moldavie

<ul style="list-style-type: none"> — Piment (<i>Capsicum annum</i>), broyé ou pulvérisé — ex 0904 20 90 — Produits à base de piment (curry) — 0910 91 05 — Curcuma (<i>Curcuma longa</i>) — 0910 30 00 (denrées alimentaires – épices séchées) — Huile de palme rouge — ex 1511 10 90 	10 % pour les colorants Soudan de tous les pays tiers
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------

B.3. Importation, dans l'UE ou en République de Moldavie, de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets

Pour ce qui est des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE:

la partie importatrice effectue des vérifications du statut phytosanitaire du ou des envois.

La fréquence des contrôles sanitaires à l'importation de végétaux pourrait être réduite en ce qui concerne les produits réglementés, à l'exclusion des végétaux, produits végétaux et autres objets définis conformément au règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission du 11 octobre 2004 fixant les conditions spécifiques relatives aux éléments probants requis et les critères relatifs au type et niveau de réduction des contrôles phytosanitaires de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil.

ANNEXE XXIII**CERTIFICATION****A. Principes de certification**

Végétaux, produits végétaux et autres objets:

En ce qui concerne la certification des végétaux, produits végétaux et autres objets, les autorités compétentes appliquent les principes énoncés dans les NIMP pertinentes.

Animaux et produits animaux:

1. Les autorités compétentes des parties veillent à ce que les certificateurs aient une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire concernant les animaux ou produits animaux à certifier et soient informés de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats et, si nécessaire, de la nature et de l'ampleur des enquêtes, tests ou examens qu'il y a lieu d'effectuer avant la certification.
2. Les certificateurs ne peuvent certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne sont pas en mesure de vérifier.
3. Les certificateurs ne peuvent signer des certificats en blanc ou incomplets, ni des certificats concernant des animaux ou des produits animaux qu'ils n'ont pas inspectés ou qui ne sont plus sous leur contrôle. Lorsqu'un certificat est signé sur la base d'un autre certificat ou d'une autre attestation, le certificateur doit être en possession du document en question avant de signer.

4. Un certificateur peut certifier des données qui ont été:
 - a) attestées conformément aux paragraphes 1 à 3 de la présente annexe par une autre personne habilitée par l'autorité compétente et agissant sous le contrôle de ladite autorité, pour autant que le certificateur puisse vérifier l'exactitude de ces données; ou
 - b) obtenues dans le cadre des programmes de surveillance, par référence à des schémas d'assurance qualitative officiellement reconnus ou à travers un système d'épidémiosurveillance, lorsque la législation vétérinaire l'autorise.
5. Les autorités compétentes des parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité de la certification. En particulier, elles doivent veiller à ce que les certificateurs qu'elles désignent:
 - a) aient un statut qui garantisse leur impartialité et ne possèdent aucun intérêt commercial direct dans les animaux ou produits à certifier ou avec les exploitations ou établissements dont ils sont originaires; et
 - b) aient pleinement connaissance de la teneur de chaque certificat qu'ils signent.
6. Les certificats doivent être établis de façon à garantir qu'un certificat spécifique renvoie à un envoi spécifique, dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice définie dans la partie C de la présente annexe.

La date de signature du certificat ne peut être ultérieure à la date d'expédition de l'envoi.

7. Chaque autorité compétente doit être en mesure d'établir un lien entre un certificat et son certificateur et veiller à ce qu'une copie de tous les certificats délivrés soit disponible pendant une période à déterminer par cette autorité compétente.
8. Chaque partie doit mettre en place les contrôles et les vérifications nécessaires pour prévenir la délivrance de faux certificats ou de certifications pouvant induire en erreur, ainsi que l'émission ou l'utilisation frauduleuse de certificats censés être délivrés pour les besoins de la législation vétérinaire.
9. Sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions, les autorités compétentes effectuent des enquêtes ou contrôles et prennent des mesures appropriées pour sanctionner tout cas de certification fautive ou trompeuse porté à leur attention. Ces mesures peuvent comprendre la suspension temporaire du mandat du certificateur pour la durée de l'enquête. En particulier,
 - a) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un certificateur a sciemment délivré un certificat frauduleux, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que la personne concernée ne puisse répéter son acte;
 - b) si, au cours des contrôles, il s'avère qu'un particulier ou une entreprise a utilisé de manière frauduleuse ou altéré un certificat officiel, l'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, pour autant que faire se peut, pour que le particulier ou l'entreprise ne puisse répéter son acte. De telles mesures peuvent inclure le refus de délivrer un certificat officiel à la personne ou l'entreprise concernée.

B. Certificat visé à l'article 186, paragraphe 2, point a), du présent accord

L'attestation sanitaire figurant dans le certificat indique le statut d'équivalence du produit concerné. Elle atteste le respect des normes de production de la partie exportatrice dont la partie importatrice a reconnu l'équivalence.

C. Langues officielles pour la certification

1. Importation dans l'UE. Végétaux, produits végétaux et autres objets:

Les certificats sont établis dans une langue comprise par le certificateur et au moins dans l'une des langues officielles de la partie importatrice.

Animaux et produits animaux:

Le certificat sanitaire doit être établi au moins dans une des langues officielles de l'État membre de destination et dans une de celles de l'État membre dans lequel les contrôles des importations visés à l'article 189 du présent accord sont effectués.

2. Importation en République de Moldavie

Le certificat sanitaire doit être établi dans la langue officielle de la République de Moldavie.

ANNEXE XXIV

RAPPROCHEMENT



ANNEXE XXIV-A**PRINCIPES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DES TRAVAUX DE RAPPROCHEMENT****Partie I****Rapprochement progressif****1. Règles générales**

La législation sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être animal de la République de Moldavie doit être progressivement rapprochée de celle de l'Union, sur la base de la liste d'harmonisation de la législation sanitaire, phytosanitaire et relative au bien-être animal de l'UE. La liste est subdivisée en domaines prioritaires qui correspondent aux mesures visées à l'annexe XVII du présent accord et qui sont fondés sur les ressources techniques et financières de la République de Moldavie. C'est pourquoi la République de Moldavie doit déterminer ses domaines commerciaux prioritaires.

La République de Moldavie rapproche ses règles internes:

- a) en mettant en œuvre et en faisant appliquer les règles de l'acquis de l'UE de base correspondant par l'adoption de règles ou de procédures internes supplémentaires; ou
- b) en modifiant les règles ou procédures internes pertinentes pour intégrer les règles de l'acquis de l'UE de base concerné.

Dans les deux cas, la République de Moldavie doit:

- a) éliminer toutes législations, réglementations, pratiques ou autres mesures internes incompatibles avec les règles internes rapprochées; et
- b) veiller à l'application effective des règles internes rapprochées.

La République de Moldavie démontre le rapprochement dans des tableaux de correspondance selon un modèle précisant la date à laquelle les règles internes entrent en vigueur et le journal officiel dans lequel ces règles ont été publiées. Un tableau de correspondance type pour la préparation et l'évaluation figure dans la partie II de la présente annexe. Si le rapprochement n'est pas terminé, les vérificateurs¹ décrivent les lacunes dans la colonne prévue pour les commentaires.

Quel que soit le domaine prioritaire déterminé, la République de Moldavie doit préparer des tableaux de correspondance montrant le rapprochement pour d'autres actes législatifs généraux ou spécifiques, notamment les règles générales relatives:

- a) aux systèmes de contrôle:
 - marché national;
 - importations;
- b) à la santé et au bien-être des animaux:
 - identification et enregistrement des animaux ainsi qu'enregistrement de leurs déplacements;

¹ Les vérificateurs sont des experts nommés par la Commission européenne.

- mesures de contrôle des maladies animales;
 - commerce intérieur d'animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons;
 - bien-être des animaux dans les élevages, durant leur transport et leur abattage;
- c) à la sécurité alimentaire:
- mise sur le marché de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux;
 - étiquetage, présentation et publicité des denrées alimentaires contenant des allégations nutritionnelles et de santé;
 - surveillance des résidus;
 - règles spécifiques aux aliments pour animaux;
- d) aux sous-produits animaux;
- e) au domaine phytosanitaire:
- organismes nuisibles;
 - produits phytopharmaceutiques;
- f) aux organismes génétiquement modifiés:
- libérés dans l'environnement;
 - denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Partie II

Évaluation

1. Procédure et méthode

La République de Moldavie rapproche progressivement sa législation en matière de dispositions sanitaires, phytosanitaires et de bien-être des animaux couvertes par le chapitre 4 du titre V (Commerce et questions liées au commerce) de la législation de l'Union et la fait effectivement appliquer¹.

Les tableaux de correspondance sont préparés selon le modèle figurant au point 2 pour chaque acte rapproché et rédigés en anglais pour examen par les vérificateurs.

Si l'évaluation s'avère positive pour une mesure donnée, un groupe de mesures, un mécanisme applicable à un secteur, un sous-secteur, un produit ou un ensemble de produits, les conditions de l'article 183, paragraphe 4, du présent accord s'appliquent.

2. Tableaux de correspondance

2.1. Lors de la préparation des tableaux de correspondance, il convient de tenir compte des éléments suivants:

Les actes de l'Union servent de base pour la préparation d'un tableau de correspondance. C'est pourquoi la version en vigueur au moment du rapprochement doit être utilisée. La République de Moldavie accorde une attention particulière à la traduction précise dans sa langue nationale, car des imprécisions linguistiques peuvent entraîner des différends, en particulier si elles concernent la portée du droit².

¹ En l'occurrence, ce processus peut être soutenu par les experts des États membres séparément ou en marge des programmes de renforcement des institutions (projets de jumelage, TAIEX, etc.).

² Afin de faciliter le processus de rapprochement, des versions consolidées de certains éléments de la législation de l'UE sont disponibles sur la page web d'EUR-lex à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

2.2. Tableau de correspondance type

TABLEAU DE CORRESPONDANCE
ENTRE
Titre de l'acte de l'UE, dernières modifications incluses,
ET
Titre du texte national
(Publication au)

Date de publication:

Date de mise en œuvre:

Acte de l'UE	Législation nationale	Remarques (de la République de Moldavie)	Commentaires du vérificateur

Légende:

Acte de l'UE: ses articles, paragraphes, sous-paragraphes, etc. doivent être indiqués ainsi que le titre complet et la référence¹ dans la colonne de gauche du tableau de correspondance.

Législation nationale: les dispositions de la législation nationale correspondant aux dispositions de l'UE de la colonne de gauche doivent être indiquées accompagnées de leur titre complet et de leur référence. Leur contenu doit être décrit de manière détaillée dans la deuxième colonne.

Remarques de la République de Moldavie: dans cette colonne, la République de Moldavie indique la référence ou les autres dispositions associées à cet article, aux paragraphes, sous-paragraphes, etc. en particulier lorsque le texte de la disposition n'est pas rapproché. La raison expliquant le non-rapprochement doit être exposée.

Commentaires du vérificateur: lorsque le vérificateur estime que le rapprochement n'est pas complet, il justifie cette évaluation et décrit les lacunes correspondantes dans cette colonne.

¹ c'est-à-dire tels qu'ils sont indiqués sur la page web d'EUR-LEX: : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

ANNEXE XXIV-B

**LISTE DE LA LÉGISLATION DE L'UE DONT LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE DOIT
SE RAPPROCHER**

La liste de rapprochement visée à l'article 181, paragraphe 4, du présent accord est soumise par la République de Moldavie dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XXV

ÉQUIVALENCE

[...]

ANNEXE XXVI

RAPPROCHEMENT DE LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

Code des douanes

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

Calendrier: la République de Moldavie procède au rapprochement avec les dispositions du règlement susmentionné dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Transit commun et DAU

Convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises

Convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun

Calendrier: la République de Moldavie procède au rapprochement avec les dispositions de ces conventions dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Franchises douanières

Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières

Calendrier: la République de Moldavie procède au rapprochement avec les titres I et II de ce règlement dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Protection des DPI

Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Calendrier: la République de Moldavie procède au rapprochement avec les dispositions de ce règlement dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

ANNEXE XXVII**LISTE DES RÉSERVES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT;
LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA FOURNITURE
TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES;
LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AU PERSONNEL CLÉ,
AUX STAGIAIRES POSTUNIVERSITAIRES
ET AUX VENDEURS DE SERVICES AUX ENTREPRISES;
LISTE DES RÉSERVES RELATIVES AUX PRESTATAIRES
DE SERVICES CONTRACTUELS
ET AUX PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS**

Union

1. Liste des réserves en matière d'établissement: Annexe XXVII-A
2. Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services: Annexe XXVII-B
3. Liste des réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises: Annexe XXVII-C
4. Liste des réserves relatives aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants: Annexe XXVII-D

République de Moldavie

5. Liste des réserves en matière d'établissement: Annexe XXVII-E
6. Liste des engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services: Annexe XXVII-F
7. Liste des réserves relatives au personnel clé, aux stagiaires postuniversitaires et aux vendeurs de services aux entreprises: Annexe XXVII-G
8. Liste des réserves relatives aux prestataires de services contractuels et aux professionnels indépendants: Annexe XXVII-H

Les abréviations suivantes sont utilisées aux fins des annexes XXVII-A, XXVII-B, XXVII-C, XXVII-D:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EU	Union européenne, y compris tous ses États membres
ES	Espagne
EE	Estonie
FI	Finlande
FR	France
EL	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SK	Slovaquie
SI	Slovénie
SE	Suède
UK	Royaume-Uni

Les abréviations suivantes sont utilisées aux fins des annexes XXVII-E, XXVII-F, XXVII-G, XXVII-H:

MD République de Moldavie

ANNEXE XXVII-A**LISTE DES RÉSERVES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT (UNION)**

1. La liste des réserves ci-après énumère les activités économiques pour lesquelles des réserves au traitement national ou au traitement de la nation la plus favorisée par l'Union, en vertu de l'article 205, paragraphe 2, du présent accord, s'appliquent aux établissements et aux investisseurs de la République de Moldavie.

Elle comprend les éléments suivants:

- a) une liste de réserves horizontales s'appliquant à tous les secteurs ou sous-secteurs;
- b) une liste de réserves spécifiques à des secteurs ou sous-secteurs indiquant le secteur ou sous-secteur concerné à côté de la ou des réserves applicables.

Une réserve correspondant à une activité qui n'est pas libéralisée (non consolidée) est exprimée comme suit: "Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée".

Lorsqu'une réserve figurant sous a) ou b) n'inclut que des réserves spécifiques à des États membres, les États membres qui n'y sont pas mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements visés à l'article 205, paragraphe 2, du présent accord dans le secteur concerné (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles qui peuvent s'appliquer à l'échelle de l'Union).

2. Conformément à l'article 202, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après n'inclut pas les mesures concernant des subventions octroyées par les parties.
3. Les droits et obligations découlant de la liste ci-après n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales.
4. Conformément à l'article 205 du présent accord, des exigences non discriminatoires telles que celles concernant la forme juridique ou l'obligation d'obtenir des licences ou permis applicables à tous les fournisseurs opérant sur le territoire, sans distinction basée sur la nationalité, la résidence ou des critères équivalents, ne sont pas énumérées dans la présente annexe dans la mesure où elles ne sont pas affectées par l'accord.
5. Lorsque l'Union maintient une réserve qui requiert qu'un prestataire de services soit citoyen, résident permanent ou résident de son territoire comme condition à l'offre d'un service sur son territoire, une réserve énumérée dans l'annexe XXVII-C du présent accord aura les mêmes effets qu'une réserve concernant l'établissement au titre de la présente annexe, dans la mesure applicable.

Réserves horizontales

Services collectifs

UE: Les activités économiques considérées comme des services collectifs au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés¹.

¹ Il existe des services collectifs dans des secteurs tels que les services de conseil dans des domaines scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services relatifs à l'environnement, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce genre de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication et aux services informatiques et connexes.

Types d'établissement

UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés de la République de Moldavie) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal est situé dans l'Union ne l'est pas aux succursales ou agences établies dans un État membre par une société de la République de Moldavie¹.

AT: Les gérants de succursales de personnes morales doivent résider en Autriche; les personnes physiques chargées, au sein d'une personne morale ou d'une succursale, du respect de la législation commerciale autrichienne doivent être domiciliées en Autriche.

EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union.

¹ En vertu de l'article 54 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ces filiales sont considérées comme des personnes morales de l'Union. Dans la mesure où elles ont un lien continu et effectif avec l'économie de l'Union, elles sont bénéficiaires du marché intérieur de l'Union, ce qui inclut, notamment, la liberté de s'établir et de fournir des services dans tous les États membres.

FI: Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé et au moins un des associés d'une société en nom collectif ou en commandite doivent résider en permanence dans l'Espace économique européen (EEE). Pour tous les secteurs, la résidence dans l'EEE est requise pour au moins un des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration et pour le directeur gérant; des exemptions peuvent toutefois être accordées à certaines sociétés. Si une organisation de la République de Moldavie entend exercer une activité ou un négoce en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est requis.

HU: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de propriétés de l'État.

IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence.

PL: Les investisseurs de la République de Moldavie ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite).

RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire stipulée dans le contrat de la société ou ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains.

SE: Une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique ne résidant pas dans l'EEE qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer un représentant résidant en Suède responsable des opérations en Suède. Des comptes séparés doivent être tenus pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des exemptions des obligations concernant l'établissement de succursales et la résidence. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an – entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE – sont dispensés des obligations de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société suédoise à responsabilité limitée peut être créée par une personne physique résidant dans l'EEE, par une personne morale suédoise ou par une personne morale constituée selon la législation d'un pays de l'EEE et qui a son siège social, son administration centrale ou son principal lieu d'activité dans l'EEE. Un fondateur peut constituer un partenariat si tous les associés ayant une responsabilité personnelle illimitée résident dans l'EEE. Les fondateurs résidant en dehors de l'EEE doivent demander une permission à l'autorité compétente. Dans le cas de sociétés à responsabilité limitée et d'associations économiques coopératives, au moins 50 % des membres du conseil d'administration, au moins 50 % des membres suppléants, le directeur gérant, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des exemptions. Si aucun des représentants de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer un représentant résidant en Suède qu'il aura autorisé à recevoir des services au nom de la société. Des conditions correspondantes s'appliquent pour l'établissement de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: Une personne physique de la République de Moldavie dont le nom doit être inscrit au registre de commerce en tant que personne habilitée à agir au nom de l'entrepreneur doit introduire une demande de permis de résidence en République slovaque.

Investissement

ES: L'investissement en Espagne par des pouvoirs publics étrangers ou des entités publiques étrangères (ce qui tend à affecter des intérêts économiques mais aussi des intérêts de nature non économique de l'État), directement ou par l'intermédiaire de sociétés ou d'autres entités contrôlées directement ou indirectement par des pouvoirs publics étrangers, nécessite l'autorisation préalable de l'État.

BG: Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares dans lesquelles une personne physique ou morale de la République de Moldavie détient une participation de contrôle doivent obtenir un permis pour: a) la prospection, la mise en valeur ou l'extraction de ressources naturelles dans les eaux territoriales, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive; b) l'acquisition d'une participation de contrôle dans des sociétés exerçant l'une des activités visées sous a).

FR: L'acquisition par des personnes physiques ou morales de la République de Moldavie de plus de 33,33 % des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 % au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes:

- les investissements de moins de 7,6 millions EUR dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions EUR sont libres, après un délai de quinze jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants;

- après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement.
La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

HU: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la participation de personnes physiques ou morales de la République de Moldavie dans des sociétés récemment privatisées.

IT: L'État peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des entreprises opérant dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale (cela concerne toutes les personnes morales menant des activités considérées d'importance stratégique dans les domaines de la défense et de la sécurité nationale), ainsi que dans certaines activités d'importance stratégique dans les domaines de l'énergie, des transports et des communications.

PL: L'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des ressortissants étrangers (personnes physiques ou morales étrangères) nécessite une permission. Non consolidé pour ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État, c'est-à-dire les règlements régissant le processus de privatisation.

Immobilier

L'acquisition de terrains et de biens immobiliers est soumise aux limitations suivantes¹:

AT: L'acquisition, l'achat, la cession à bail et la location de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères nécessitent une autorisation des pouvoirs régionaux compétents (Länder), qui examinent si des intérêts économiques, sociaux ou culturels importants sont concernés ou non.

BG: Les personnes physiques ou morales étrangères (même par l'intermédiaire d'une succursale) ne peuvent acquérir la propriété d'un terrain. Les personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent acquérir la propriété de terres agricoles. Les personnes morales étrangères et les ressortissants étrangers ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété limités (droit d'usage, droit de bâtir, droit d'ériger une superstructure et servitudes) sur des biens immobiliers.

CY: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée.

CZ: Les terres agricoles et forestières ne peuvent être acquises que par des personnes physiques de nationalité étrangère résidant en permanence en République tchèque et des entreprises établies de manière permanente en tant que personnes morales en République tchèque. Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles et forestières appartenant à l'État. Des terrains agricoles de l'État ne peuvent être acquis que par des citoyens, des municipalités et des universités publiques (à des fins de formation ou de recherche) tchèques. Les personnes morales (indépendamment de la forme juridique ou du lieu de résidence) ne peuvent acquérir un terrain agricole de l'État que si un bâtiment, déjà en leur possession, est construit sur ce terrain ou si ce terrain est indispensable à l'exploitation dudit bâtiment. Seules les municipalités et les universités publiques peuvent acquérir des forêts de l'État.

¹ En ce qui concerne les secteurs de services, ces limitations ne vont pas au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants dans le cadre de l'AGCS.

DK: Limitations concernant l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et des entités juridiques non résidentes. Restrictions à l'achat de terrains agricoles par des personnes physiques ou morales étrangères.

HU: Sous réserve des exceptions figurant dans la législation sur les terres arables, des personnes physiques et morales étrangères ne sont pas autorisées à acheter ce type de terres. Les ressortissants étrangers ne peuvent acheter des biens immobiliers que s'ils ont obtenu une autorisation de l'agence de l'administration publique compétente du pays sur la base de la situation géographique des biens immobiliers.

EL: Conformément à la loi n° 1892/90, l'autorisation du ministère de la défense est nécessaire pour acquérir des terrains dans les zones frontalières. Dans la pratique administrative, l'autorisation est facilement accordée en vue d'investissements directs.

HR: Non consolidé en ce qui concerne l'acquisition de biens immobiliers par des prestataires de services qui ne sont ni établis ni constitués en société en Croatie. L'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services est autorisée dans le cas de sociétés qui sont établies et constituées en société (personnes morales) en Croatie. L'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales est soumise à l'autorisation du ministère de la justice. Les personnes morales ou physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

IE: L'accord écrit préalable de la *Land Commission* est nécessaire pour l'acquisition de tout intérêt sur des terrains en Irlande par des sociétés nationales ou étrangères ou par des ressortissants étrangers. Lorsque ces terrains ont une destination industrielle (destination autre qu'agricole), cette exigence est levée sous réserve d'une certification à cet effet par le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi. Cette loi ne s'applique pas aux terrains situés à l'intérieur des limites de villes et agglomérations.

IT: L'achat de biens immobiliers par des personnes physiques et morales étrangères est subordonné à une condition de réciprocité.

LT: L'acquisition de la propriété de terrains, d'eaux intérieures et de forêts est autorisée pour les personnes physiques et morales étrangères qui répondent aux critères de l'intégration européenne et transatlantique. La procédure d'acquisition de la parcelle de terrain, les conditions de vente, ainsi que les restrictions sont établies par la loi constitutionnelle.

LV: Restrictions concernant l'acquisition de terrains dans les zones rurales et de terrains dans les villes ou les zones urbaines; les baux n'excédant pas 99 ans sont permis.

PL: L'acquisition de biens immobiliers, directement ou indirectement, par des ressortissants étrangers (personnes physiques ou morales étrangères) nécessite une permission. Non consolidé pour ce qui concerne l'acquisition de propriétés de l'État, c'est-à-dire les règlements régissant le processus de privatisation.

RO: Les personnes physiques n'ayant pas la nationalité roumaine et ne résidant pas en Roumanie, de même que les personnes morales n'ayant pas la nationalité roumaine et dont le siège n'est pas situé en Roumanie, n'ont pas le droit d'acquérir la propriété de parcelles de terrain, quelles qu'elles soient, au moyen d'actes entre vifs.

SI: Les succursales établies en Slovénie par des personnes étrangères ne peuvent acquérir que des biens immobiliers, à l'exception des terrains, indispensables à l'exercice des activités économiques pour lesquelles elles ont été créées.

SK: les personnes morales ou physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terrains agricoles et forestiers. Des règles spécifiques s'appliquent à certaines autres catégories de biens immobiliers. Les personnes morales peuvent acquérir des biens immobiliers via la constitution de personnes morales slovaques ou la participation à des coentreprises. L'acquisition de terrains par des entités étrangères est soumise à autorisation (pour les modes 3 et 4).

Réserves sectorielles

A: Agriculture, chasse, sylviculture et exploitation forestière

FR: L'établissement d'exploitations agricoles par des sociétés de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays hors UE sont soumis à autorisation.

AT, HR, HU, MT, RO: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités agricoles.

CY: La participation d'investisseurs est autorisée à concurrence de 49 %.

IE: L'établissement par des résidents de la République de Moldavie dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.

BG: Aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les activités d'exploitation forestière.

B: Pêche et aquaculture

UE: L'accès aux ressources biologiques et aux fonds de pêche situés dans les eaux territoriales des États membres et leur exploitation peuvent être limités aux bateaux de pêche battant pavillon d'un territoire de l'UE, sauf dispositions contraires.

SE: Un navire est réputé suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient à plus de 50 % à des citoyens suédois ou à des personnes morales suédoises. Le gouvernement peut permettre que des navires étrangers battent pavillon suédois si leurs opérations sont sous contrôle suédois ou si le propriétaire réside en permanence en Suède. Les navires appartenant à concurrence de 50 % à des ressortissants de l'EEE ou à des sociétés ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur principal lieu d'activité dans l'EEE et dont les opérations sont contrôlées depuis la Suède peuvent également être immatriculés en Suède. Une licence de pêche professionnelle, nécessaire pour pratiquer la pêche professionnelle, n'est accordée que si la pêche a un lien avec l'industrie suédoise de la pêche. Le lien peut être, par exemple, le fait que la moitié (en valeur) de la pêche annuelle est débarquée en Suède, le fait que la moitié des départs se font depuis des ports suédois ou que la moitié des pêcheurs de la flotte sont domiciliés en Suède. Pour les navires de plus de cinq mètres, un permis de navire est nécessaire en plus de la licence de pêche professionnelle. Un permis est accordé si, entre autres, le navire est immatriculé en Suède et a un lien économique réel avec la Suède.

UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour l'acquisition de navires battant pavillon britannique, à moins que l'investissement de citoyens britanniques soit d'au moins 75 % et/ou que le navire soit aux mains de sociétés qui sont détenues à concurrence d'au moins 75 % par des citoyens britanniques, dans tous les cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés depuis le Royaume-Uni.

C: Industries extractives

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays hors UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

D: Industrie manufacturière

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays hors UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole d'électricité ou de gaz naturel de l'Union. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les succursales directes (la constitution d'une société est requise).

HR: Exigence de résidence en ce qui concerne l'édition, l'imprimerie et la reproduction de supports enregistrés.

IT: Les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre. Les sociétés doivent avoir leur siège dans un État membre.

SE: Les propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède qui sont des personnes physiques doivent résider en Suède ou être citoyens d'un pays de l'EEE. Les propriétaires de tels périodiques qui sont des personnes morales doivent être établis dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède, de même que les enregistrements techniques, doivent avoir un éditeur responsable, lequel doit être domicilié en Suède.

Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude² (à l'exclusion de la production électrique des centrales nucléaires)

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production d'électricité, la transmission et la distribution d'électricité pour compte propre ainsi que pour la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

² La limitation horizontale concernant les services collectifs est applicable.

Production, transmission et distribution de vapeur et d'eau chaude

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les personnes morales contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays hors UE qui représente plus de 5 % des importations de pétrole d'électricité ou de gaz naturel de l'Union. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la production, la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude.

1. Services aux entreprises

Services des professions libérales

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels, ni en ce qui concerne les services fournis par des huissiers nommés par un acte officiel de l'État.

UE: La pleine admission au barreau exigée pour la pratique du droit intérieur (de l'UE et de l'État membre) est soumise à une condition de nationalité et/ou une exigence de résidence.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

AT: En ce qui concerne les services juridiques, la participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. Pour ce qui est des investisseurs minoritaires étrangers ou de leur personnel qualifié, la prestation de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit international public et le droit de la juridiction où ils sont habilités à exercer en tant que juristes; la prestation de services juridiques portant sur le droit intérieur (de l'UE et des États membres), y compris la représentation devant les tribunaux, exige l'admission pleine et entière au barreau, qui est soumise à une condition de nationalité.

En ce qui concerne les services de comptabilité, de tenue de livres, d'audit et de conseil fiscal, la prise de participation et les droits de vote des personnes habilitées à exercer la profession en vertu d'une législation étrangère ne peuvent dépasser 25 %.

Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services médicaux (à l'exception des services dentaires et des services fournis par des psychologues et psychothérapeutes) et les services vétérinaires.

BG: En ce qui concerne les services juridiques, certains types de formes juridiques ("advokatsko sadrujie" et "advokatsko drujestvo") sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en Bulgarie. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. En ce qui concerne les services fiscaux, la nationalité d'un État membre de l'UE est nécessaire. En ce qui concerne les services d'architecture, les services d'architecture paysagère et d'urbanisme, les services d'ingénierie et les services intégrés d'ingénierie, les personnes physiques et morales étrangères qui possèdent une compétence reconnue de concepteur et sont autorisées à exercer en vertu de leur législation nationale ne peuvent concevoir et superviser des travaux en Bulgarie de façon indépendante qu'après avoir remporté un appel d'offres et avoir été sélectionnées en tant que contractants conformément aux conditions de la procédure fixée par la loi sur les marchés publics; pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs de la République de Moldavie doivent agir en tant que partenaires ou sous-traitants d'entrepreneurs locaux. En ce qui concerne les services d'architecture paysagère et d'urbanisme, des conditions de nationalité s'appliquent. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services fournis par les sages-femmes, les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales.

DK: Des auditeurs étrangers peuvent s'associer à des comptables agréés par l'État danois après avoir obtenu la permission de l'autorité danoise chargée des entreprises (Danish Business Authority).

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux et de santé financés par le secteur public ou privé, ainsi que les services sociaux (à savoir les services médicaux – y compris ceux fournis par les psychologues – et dentaires; les services fournis par les sages-femmes; les services fournis par les physiothérapeutes et le personnel paramédical).

FI: En ce qui concerne les services d'audit, au moins un des auditeurs d'une société finlandaise à responsabilité limitée doit résider en Finlande.

FR: En ce qui concerne les services juridiques, certains types de forme juridique ("association d'avocats" et "société en participation d'avocat") sont réservés aux juristes qui sont membres à part entière du barreau en France. En ce qui concerne les services d'architecture, les services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires, ainsi que les services fournis par les sages-femmes, les infirmiers/infirmières, les physiothérapeutes et les professions paramédicales, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la "société d'exercice libéral" (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ou sociétés en commandite par actions) et de la "société civile professionnelle". Des conditions de nationalité et de réciprocité s'appliquent en ce qui concerne les services vétérinaires.

EL: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les techniciens dentaires. La nationalité d'un État membre de l'UE est nécessaire pour obtenir une licence pour être commissaire aux comptes ainsi que dans les services vétérinaires.

ES: Les commissaires aux comptes et les conseils en droit de propriété industrielle sont soumis à une condition de nationalité de l'UE.

HR: Non consolidé, sauf pour les services de conseil portant sur le droit du pays d'origine, le droit étranger et le droit international. Seuls les membres du barreau de Croatie (désignés par le titre "odvjetnici") peuvent représenter en justice les parties à un litige. La citoyenneté croate est requise pour être admis au barreau. Dans le cas de litiges impliquant des entités internationales, les parties peuvent se faire représenter, devant un tribunal arbitral ou un tribunal ad hoc, par des avocats inscrits au barreau dans d'autres pays.

Une licence est requise pour la prestation de services d'audit. Pour pouvoir fournir des services d'architecture et d'ingénierie, les personnes physiques et morales doivent obtenir l'autorisation de l'ordre des architectes ou de la chambre des ingénieurs de Croatie, respectivement.

HU: L'établissement doit prendre la forme d'une association de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) ou d'un bureau de représentation. Exigence de résidence pour les personnes n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'EEE dans le cas des services vétérinaires.

LV: Plus de 50 % des actions assorties d'un droit de vote dans une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'UE ou de l'EEE.

LT: En ce qui concerne les services d'audit, au moins $\frac{3}{4}$ des actions d'une société d'audit doivent appartenir à des auditeurs ou à des sociétés d'audit de l'UE ou de l'EEE.

PL: Alors que les juristes de l'UE peuvent adopter d'autres types de forme juridique, les juristes étrangers n'ont accès qu'aux formes juridiques de la société enregistrée, de la société en commandite ou de la société en commandite par actions. Des conditions de nationalité de l'UE s'appliquent pour fournir des services vétérinaires.

SK: La résidence est requise pour fournir des services d'architecture ou d'ingénierie, ainsi que pour les services vétérinaires.

SE: Pour les services juridiques, l'admission au barreau, nécessaire uniquement pour être autorisé à faire usage du titre suédois d'"advokat", est soumise à une exigence de résidence. Exigence de résidence pour les liquidateurs. L'autorité compétente peut accorder des exemptions. Des exigences de nationalité d'un pays de l'EEE s'appliquent pour la nomination d'un certificateur d'un plan économique. Exigence de résidence dans l'EEE pour les services d'audit.

Services de recherche et développement

UE: En ce qui concerne les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'UE et à des personnes morales européennes ayant leur siège dans l'UE.

Location/crédit-bail sans opérateurs

A: Se rapportant aux navires:

LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie.

SE: Dans le cas d'un navire appartenant à une personne physique ou morale de la République de Moldavie, la preuve d'une influence suédoise dominante sur son exploitation doit être apportée pour que ledit navire puisse battre pavillon suédois.

B: Se rapportant aux aéronefs:

UE: En ce qui concerne la location et le crédit-bail relatifs aux aéronefs, bien que des dérogations puissent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée, les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs).

Autres services fournis aux entreprises

UE sauf HU et SE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée dans le cas des services de mise à disposition de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres catégories de personnel. La résidence ou une présence commerciale est requise et des conditions de nationalité peuvent exister.

UE sauf BE, DK, EL, ES, FR, HU, IE, IT, LU, NL, SE, UK: Conditions de nationalité et obligation de résidence pour les services de placement et de mise à disposition de personnel.

UE sauf AT et SE: Pour les services d'enquête, aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée. La résidence ou une présence commerciale est requise et des conditions de nationalité peuvent exister.

AT: En ce qui concerne les services de placement et les agences de mise à disposition de main-d'œuvre, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes morales ayant leur siège dans l'EEE et les membres du conseil d'administration ou les associés gérants/actionnaires habilités à représenter la personne morale doivent être des citoyens de l'EEE et être domiciliés dans l'EEE.

BE: Une société qui a son siège social en dehors de l'EEE doit prouver qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En ce qui concerne les services de sécurité, la citoyenneté de l'UE et la résidence sont requises pour les gérants.

BG: La nationalité est requise pour les activités de photographie aérienne et pour les services de géodésie, de relevé cadastral et de cartographie. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de placement et de mise à disposition de personnel; les services de mise à disposition de personnel de bureau; les services d'enquête; les services de sécurité; les services d'essais et d'analyses techniques; les services à forfait de réparation ou de démantèlement d'installations de prospection pétrolière ou gazière. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la traduction et l'interprétation officielles.

DE: Condition de nationalité pour les interprètes assermentés.

DK: En ce qui concerne les services de sécurité, conditions de résidence et de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration et pour les gérants. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour la fourniture de services de garde d'aéroports.

EE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité. Condition de nationalité de l'UE pour les traducteurs jurés.

FI: La résidence dans l'EEE est requise pour les traducteurs jurés.

FR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'attribution de droits dans le domaine des services de placement.

FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spécifique pour les services d'exploration et de prospection et pour les services de conseil scientifique et technique.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de placement; les services d'enquête et de sécurité.

IT: La nationalité italienne ou celle d'un État membre de l'UE et la résidence sont nécessaires pour obtenir l'autorisation de fournir des services de gardiennage. Les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries et les éditeurs doivent être des citoyens d'un État membre. Les sociétés doivent avoir leur siège dans un État membre. Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour les services de recouvrement et d'information en matière de crédit.

LV: En ce qui concerne les services d'enquête, seules les agences de détectives dont le gérant et toute personne disposant d'un bureau dans leur administration sont des ressortissants de l'UE ou de l'EEE sont en droit d'obtenir une licence. En ce qui concerne les services de sécurité, au moins la moitié du capital social doit être détenue par des personnes physiques ou morales de l'UE ou de l'EEE pour qu'une licence puisse être délivrée.

LT: Seuls des citoyens de pays membres de l'EEE ou de l'OTAN peuvent entreprendre de fournir des services de sécurité.

PL: En ce qui concerne les services d'enquête, la licence professionnelle peut être accordée à une personne de nationalité polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre, de l'EEE ou de la Suisse. En ce qui concerne les services de sécurité, la licence professionnelle ne peut être accordée qu'à une personne de nationalité polonaise ou à un ressortissant d'un autre État membre, de l'EEE ou de la Suisse. Condition de nationalité de l'UE pour les traducteurs jurés. Condition de nationalité polonaise pour fournir des services de photographie aérienne et pour les éditeurs en chef de journaux et de revues.

PT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de sécurité. Condition de nationalité d'un État membre de l'UE pour les investisseurs souhaitant fournir des services de recouvrement et d'information en matière de crédit. Condition de nationalité pour le personnel spécialisé des services de sécurité.

SE: Exigence de résidence pour les éditeurs et propriétaires de maisons d'édition et d'imprimeries. Seule la population Sami peut détenir et élever des rennes.

SK: En ce qui concerne les services d'enquête et les services de sécurité, des licences ne peuvent être octroyées que s'il n'y a pas de risque en matière de sécurité et si tous les gérants sont des citoyens de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

4. Services de distribution

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'armes, de munitions et d'explosifs.

UE: Dans certains pays, des conditions de nationalité et de résidence s'appliquent pour pouvoir exploiter une pharmacie ou un débit de tabac.

FR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'octroi de droits exclusifs dans le domaine de la vente de tabac au détail.

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution d'alcool et de produits pharmaceutiques.

AT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits pharmaceutiques.

BG: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de boissons alcoolisées, de produits chimiques, de tabac et de produits à base de tabac, de produits pharmaceutiques, de produits médicaux et orthopédiques; d'armes, de munitions et de matériel militaire; de pétrole et de produits pétroliers, de gaz, de métaux précieux et de pierres précieuses.

DE: Seules des personnes physiques sont autorisées à fournir des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de produits médicaux spécifiques au public. La résidence est requise pour obtenir une licence de pharmacien et/ou pour ouvrir une pharmacie pour la vente de produits pharmaceutiques et de certains produits médicaux au public. Les ressortissants d'autres pays ou les personnes n'ayant pas passé l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir une licence pour reprendre une pharmacie déjà existante depuis au moins trois ans.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la distribution de produits à base de tabac.

6. Services relatifs à l'environnement

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris la fourniture d'eau potable et la gestion de l'eau.

7. Services financiers¹

UE: Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège social et ses bureaux dans le même État membre, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement.

AT: L'autorisation d'ouvrir des succursales d'assureurs étrangers est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche.

BG: L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés. La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du directoire et le président du conseil d'administration. Avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir obtenu l'autorisation d'opérer dans ces mêmes branches dans son pays d'origine.

CY: Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent entreprendre des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales).

¹ La restriction horizontale concernant la différence de traitement entre les succursales et les filiales s'applique. Les succursales étrangères ne peuvent recevoir une autorisation pour opérer sur le territoire d'un État membre que dans les conditions prévues par la législation pertinente de cet État membre et peuvent, par conséquent, être tenues de satisfaire à un certain nombre d'exigences prudentielles spécifiques.

EL: Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges.

ES: Avant d'établir une succursale ou une agence en vue de fournir des services dans certaines branches d'assurance, une compagnie d'assurance étrangère doit avoir obtenu l'autorisation d'opérer dans ces mêmes branches dans son pays d'origine.

HU: Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Le conseil d'administration d'un établissement financier doit comprendre au moins deux membres qui ont la nationalité hongroise, des résidents au sens de la législation applicable aux opérations de change et ont leur résidence permanente en Hongrie depuis au moins un an.

IE: Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières – OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre État membre (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une bourse en Irlande, une entité doit soit a) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège social/principal en Irlande, soit b) être agréée dans un autre État membre.

PT: La gestion des fonds de pension ne peut être assurée que par des sociétés spécialisées constituées au Portugal à cette fin ou par des compagnies d'assurance établies au Portugal qui ont été autorisées à exercer des activités d'assurance-vie ou par des entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres.

Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience d'exploitation d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un État membre.

FI: Pour les compagnies d'assurance qui fournissent un régime de retraite légal: au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'UE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes.

Compagnies d'assurance autres que celles qui fournissent le régime de retraite légal: résidence obligatoire pour au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

L'agent général d'une compagnie d'assurance de la République de Moldavie doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie n'ait son siège dans l'UE.

Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire.

Pour les services bancaires: exigence de résidence pour au moins un des fondateurs, un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur gérant et la personne autorisée à signer au nom d'une institution de crédit.

IT: Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds communs de placement autres que les OPCVM harmonisés avec la législation de l'UE, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre État membre et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés conformément à la législation de l'UE doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'UE qui ont leur siège social dans l'UE, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Pour les activités de vente par démarchage, les intermédiaires doivent faire appel à des agents de vente de services financiers agréés qui figurent dans le registre italien. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités en rapport avec des services d'investissement.

LT: Une société de gestion spécialisée doit être constituée pour les besoins de la gestion d'actifs (pas de succursales).

Seules les entreprises ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires de fonds de pension.

Seules les banques ayant leur siège ou une succursale en Lituanie et qui sont autorisées à fournir des services d'investissement dans un État membre ou dans un État de l'Espace économique européen (EEE) peuvent agir en tant que dépositaires des avoirs de fonds de pension.

PL: Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).

SK: Des ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peuvent exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales).

En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds d'investissement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales).

SE: Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.

Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union.

8. Services sociaux, de santé et d'éducation

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux, de santé et d'éducation financés par des fonds publics.

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les autres services de santé humaine financés par des fonds privés.

UE: En ce qui concerne les services d'enseignement financés par le secteur privé, des conditions de nationalité peuvent s'appliquer pour la majorité des membres du conseil d'administration.

UE (sauf NL, SE et SK): Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux classés comme des services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou pour adultes.

BE, CY, CZ, DK, FR, DE, EL, HU, IT, ES, PT, UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services sociaux financés par des fonds privés autres que les services en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

FI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services sociaux et de santé financés par des fonds privés.

BG: Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas ouvrir d'antenne sur le territoire de la Bulgarie. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent ouvrir des facultés, départements, instituts et universités en Bulgarie qu'au sein de la structure d'établissements d'enseignement supérieur bulgares et en coopération avec ces derniers.

EL: En ce qui concerne les services d'enseignement supérieur, il n'existe aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la création d'établissements d'enseignement qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. Condition de nationalité d'un État membre de l'UE pour les propriétaires et la majorité des membres de la direction et les enseignants des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'enseignement primaire.

SE: se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure en ce qui concerne les fournisseurs de services d'enseignement qui sont agréés par les pouvoirs publics. Cette réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics ou privés qui bénéficient d'une forme quelconque d'aide de l'État, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, les fournisseurs de services d'enseignement sous la supervision de l'État ou pour les études qui donnent droit à des subventions.

UK: Aucune obligation de traitement national ou de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'offre de services d'ambulance financés par des fonds privés ou pour les services de santé résidentiels financés par des fonds privés autres que les services hospitaliers.

9. Services relatifs au tourisme et aux voyages

BG, CY, EL, ES, FR: Condition de nationalité pour les guides touristiques

BG: Pour les services hôteliers, de restauration et de traiteur (à l'exclusion des services de traiteur dans les transports aériens), la constitution en société (ou succursale) est requise.

IT: Les guides touristiques de pays non membres de l'UE doivent obtenir une licence spécifique.

10. Services récréatifs, culturels et sportifs

Services d'agences d'information et de presse

FR: La participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 % du capital ou des droits de vote de la société. En ce qui concerne les agences de presse, le traitement national pour l'établissement de personnes morales est subordonné au principe de réciprocité.

Services sportifs et autres services récréatifs

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de paris et de jeux d'argent. Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que l'accès au marché n'est pas accordé.

AT: En ce qui concerne les écoles de ski et les services de guides de montagne, les gérants de personnes morales doivent être des citoyens de l'EEE.

Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels

BE, FR, HR, IT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

11. Transports

Transports maritimes

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

FI: Seuls les navires battant pavillon finlandais peuvent fournir des services auxiliaires des transports maritimes.

HR: En ce qui concerne les services auxiliaires des transports maritimes, les personnes morales étrangères doivent fonder une société en Croatie et obtenir pour celle-ci une concession auprès de l'autorité portuaire à l'issue d'une procédure de mise en concurrence; le nombre de prestataires de services peut être limité en fonction des capacités du port.

Transports par les voies navigables intérieures¹

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le transport par cabotage national. Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Soumis aux réglementations d'application de la convention de Mannheim sur la navigation rhénane.

¹ Y compris les services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

AT, HU: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'État d'établissement.

AT: En ce qui concerne les voies navigables intérieures, seules des personnes morales de l'EEE peuvent obtenir une concession et plus de 50 % du capital social, des droits de vote et la majorité au sein des conseils d'administration sont réservés à des citoyens de l'EEE.

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les transports par les voies navigables intérieures.

Services de transport aérien

UE: Les conditions d'accès réciproque au marché dans le domaine des transports aériens font l'objet de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

UE: Les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'UE doivent être immatriculés dans l'État membre qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. En ce qui concerne la location d'aéronefs avec équipage, les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les aéronefs doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des critères particuliers concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.

UE: En ce qui concerne les services informatisés de réservation (SIR), lorsque les transporteurs aériens de l'Union ne bénéficient pas d'un traitement équivalent¹ à celui fourni dans l'Union par les prestataires de services de SIR établis en dehors de l'Union, ou lorsque les prestataires de services de SIR de l'Union européenne ne bénéficient pas d'un traitement équivalent à celui fourni dans l'Union par des transporteurs aériens de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour qu'un traitement équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens de pays tiers par les prestataires de services de SIR dans l'Union ou aux prestataires de services de SIR de pays tiers par les transporteurs aériens dans l'Union.

Transport ferroviaire

HR: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée pour le transport de passagers et de fret et pour les services de poussage et de remorquage.

Transport routier

UE: La constitution en société est requise (pas de succursale) pour les opérations de cabotage. Exigence de résidence pour le responsable des transports.

¹ Le terme "traitement équivalent" implique un traitement non discriminatoire des transporteurs aériens de l'Union européenne et des fournisseurs de services de SIR de l'Union européenne.

AT: Pour le transport de passagers et de fret, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union.

BG: Pour le transport de passagers et de fret, des droits et/ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants des États membres et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. La constitution en société est requise. Condition de nationalité de l'UE pour les personnes physiques.

EL: Afin de pouvoir entreprendre l'activité de transporteur de fret par route, une licence grecque est nécessaire. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire. Les entreprises de transport de fret par route établies en Grèce ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Grèce.

FI: Une autorisation est requise pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger.

FR: Les investisseurs étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de bus intervilles.

LV: Pour les services de transport de passagers et de fret, une autorisation est requise et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. Les entités établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.

RO: Pour obtenir une licence, les opérateurs de services de transport de fret ou de passagers par route ne peuvent utiliser que des véhicules immatriculés en Roumanie, détenus et utilisés conformément à la réglementation du pays.

SE: Afin de pouvoir entreprendre l'activité de transporteur de fret par route, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement). Les critères pour l'obtention d'une autre licence de transport par route sont que la société soit établie dans l'UE, ait un établissement situé en Suède et ait désigné une personne physique ayant sa résidence dans l'UE pour agir en tant que gestionnaire des transports. Les licences sont accordées de façon non discriminatoire, à l'exception du fait que les opérateurs de services de transport par route de passagers et de fret ne peuvent utiliser, en règle générale, que des véhicules qui sont immatriculés dans le pays. Si un véhicule est immatriculé à l'étranger et qu'il appartient à une personne physique ou morale dont la résidence principale est à l'étranger et que ce véhicule est introduit en Suède à titre temporaire, ledit véhicule peut être utilisé temporairement en Suède. L'utilisation temporaire est généralement définie par le ministère suédois des transports comme n'excédant pas une année.

14. Services relatifs à l'énergie

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les personnes morales de la République de Moldavie contrôlées¹ par des personnes physiques ou morales d'un pays qui représente plus de 5 % des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'UE², sauf si l'UE accorde un accès complet à ce secteur à des personnes physiques ou morales du pays concerné, dans le cadre d'un accord d'intégration économique conclu avec ce pays.

UE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la production d'électricité nucléaire et le traitement du combustible nucléaire.

UE: La certification d'un gestionnaire de réseau de transport qui est contrôlé par une ou des personnes physiques ou morales d'un ou de plusieurs pays tiers peut être refusée lorsque l'opérateur n'a pas démontré que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement en énergie dans un État membre et/ou dans l'UE, conformément à l'article 11 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et l'article 11 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

¹ Une personne morale est contrôlée par une ou plusieurs autres personnes physiques ou morales si cette ou ces dernières ont le pouvoir de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses activités. En particulier, la détention de plus de 50 % du capital social d'une personne morale est réputée constituer un contrôle.

² Sur la base des chiffres publiés par la direction générale de l'énergie dans le dernier pocketbook statistique sur l'énergie dans l'UE: importations de pétrole brut exprimées en poids et importations de gaz en valeur calorifique.

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de combustibles par conduites, excepté les services de conseil.

BE, LV: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services de transport de gaz naturel par conduites, excepté les services de conseil.

AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, excepté les services de conseil.

SI: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, excepté les services annexes à la distribution de gaz.

CY: Se réserve le droit d'exiger la réciprocité pour l'octroi de licences en ce qui concerne les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

15. Autres services non inclus ailleurs

PT: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services en rapport avec la vente d'équipements ou la cession d'un brevet.

SE: Aucune obligation de traitement national ni de traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les services funéraires, de crémation et de pompes funèbres.

ANNEXE XXVII-B**LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS
À LA FOURNITURE TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES (UNION)**

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par l'Union conformément à l'article 212 du présent accord, ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de la République de Moldavie dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants:
 - a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est pris par la partie et le domaine libéralisé auquel s'appliquent les réserves;
 - b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) comprend seulement des réserves spécifiques à des États membres, les États membres non mentionnés souscrivent sans réserves aux engagements dans le secteur concerné (l'absence de réserves spécifiques à des États membres dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles qui peuvent s'appliquer à l'échelle de l'Union).

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-après ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:
 - a) "CPC", la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC *prov*, 1991;

